

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Brusselse Hoofdstedelijke Raad

Séance plénière
du vendredi 30 janvier 1998

Plenaire vergadering
van vrijdag 30 januari 1998

SEANCE DU MATIN

OCHTENDVERGADERING

SOMMAIRE

INHOUDSOPGAVE

	Pages
EXCUSES:	
COMMUNICATIONS:	
Modifications de la composition des commissions	490
Cour d'arbitrage	490
Délibérations budgétaires	490
COLLEGE D'ENVIRONNEMENT:	
Présentation d'une liste double de candidats	490
PROPOSITIONS D'ORDONNANCE:	
Prise en considération	491
PROJET D'ORDONNANCE:	
Projet d'ordonnance relative à la coordination des chantiers en voie publique en Région de Bruxelles-Capitale (n° A-216/1 et 2 - 97/98)	491
Discussion générale. — <i>Orateurs</i> : Mme Françoise Carton de Wiart, rapporteuse, MM. Denis Grimberghs, Willem Draps, Jean De Hertog, Mme Evelyne Huytebroeck, MM. Marc Cools, Eric André, secrétaire d'Etat adjoint au ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport	491
Discussion des articles	502
INTERPELLATION:	
— De M. Mostafa Ouezekhti à M. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement, concernant «le fonds de 400 millions pour le développement des quartiers en difficultés»	—
Discussion. — <i>Orateurs</i> : MM. Mostafa Ouezekhti, Dominique Harmel, Mme Françoise Dupuis, MM. Robert Garcia, Walter Vandenbossche, Dominiek Lootens-Stael, Philippe Debry	512

	Blz.
VERONTSCHULDIGD:	
MEDEDELINGEN:	
Wijzigingen van de samenstelling van de commissies	490
Arbitragehof	490
Begrotingsberaadslagingen	490
MILIEUCOLLEGE:	
Voordracht van twee lijsten van kandidaten	490
VOORSTELLEN VAN ORDONNANTIE:	
Inoverwegingneming	491
ONTWERP VAN ORDONNANTIE:	
Ontwerp van ordonnantie betreffende de coördinatie van de werken op de openbare weg in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest (nr. A-216/1 en 2 - 97/98)	491
Algemene bespreking. — <i>Sprekers</i> : mevrouw Françoise Carton de Wiart, rapporteur, de heren Denis Grimberghs, Willem Draps, Jean De Hertog, mevrouw Evelyne Huytebroeck, de heren Marc Cools, Eric André, staatssecretaris toegevoegd aan de minister belast met Ruimtelijke Ordening, Openbare werken en Vervoer	491
Artikelsgewijze bespreking	502
INTERPELLATIE:	
Van de heer Mostafa Ouezekhti tot de heer Charles Picqué, minister-voorzitter van de Regering, betreffende «het fonds van 400 miljoen voor de ontwikkeling van de probleemwijken»	—
Bespreking. — <i>Sprekers</i> : de heren Mostafa Ouezekhti, Dominique Harmel, mevrouw Françoise Dupuis, Mde heren Robert Garcia, Walter Vandenbossche, Dominiek Lootens-Stael, Philippe Debry	512

PRESIDENCE DE M. ARMAND DE DECKER, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER ARMAND DE DECKER, VOORZITTER

— *La séance plénière est ouverte à 9 h 45.*

De plenaire vergadering wordt geopend om 9 u. 45.

M. le Président. — Je déclare ouverte la séance plénière du vendredi 30 janvier 1998.

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijk Raad van vrijdag 30 januari 1998 geopend.

EXCUSES — VERONTSCHULDIGD

M. le Président. — Ont prié d'excuser leur absence : Mme Marion Lemesre, MM. Jean Béghin, Michel Demaret, Emile Eloy et Philippe Smits.

Verontschuldigen zich voor hun afwezigheid: mevrouw Marion Lemesre, de heren Jean Béghin, Michel Demaret, Emile Eloy en Philippe Smits.

Mededelingen aan de Raad

Communications faites au Conseil

Wijzigingen van de samenstelling van de commissies

Modifications de la composition des commissions

De Voorzitter. — Bij brief van 20 januari 1998, deelt de CVP-fractie sommige wijzigingen mee in de samenstelling van de commissies.

Zij zullen in het *Beknopt Verslag* en in het *Volledig Verslag* van deze vergadering worden opgenomen. (*Zie bijlagen.*)

Par lettre du 20 janvier 1998, le groupe CVP communique certaines modifications à la composition des commissions.

Elles figureront au *Compte rendu analytique* et au *Compte rendu intégral* de cette séance. (*Voir annexes.*)

Cour d'arbitrage

Arbitragehof

M. le Président. — Diverses communications ont été faites au Conseil par la Cour d'arbitrage.

Elles figureront au *Compte rendu analytique* et au *Compte rendu intégral* de cette séance. (*Voir annexes.*)

Verscheidene mededelingen worden door het Arbitragehof aan de Raad gedaan.

Zij zullen in het *Beknopt Verslag* en in het *Volledig Verslag* van deze vergadering worden opgenomen. (*Zie bijlagen.*)

Délibérations budgétaires

Begrotingsberaadslagingen

M. le Président. — Divers arrêtés ministériels ont été transmis au Conseil par le Gouvernement.

Ils figureront au *Compte rendu analytique* et au *Compte rendu intégral* de cette séance. (*Voir annexes.*)

Verscheidene ministeriële besluiten worden door de Regering aan de Raad overgezonden.

Zij zullen in het *Beknopt Verslag* en in het *Volledig Verslag* van deze vergadering worden opgenomen. (*Zie bijlagen.*)

COLLEGE D'ENVIRONNEMENT

Présentation d'une liste double de candidats

MILIEUCOLLEGE

Voordracht van twee lijsten van kandidaten

M. le Président. — Je vous rappelle que le Conseil doit pourvoir au remplacement de Mme Marie-Caroline Coppieters t'Wallant dont le mandat en qualité de membre du Collège d'environnement est venu à échéance le 8 septembre 1997.

Etant donné que les candidatures introduites à ce jour ne permettent pas la présentation d'une liste double de candidats, je vous propose de prolonger à nouveau le délai de dépôt des candidatures, annoncé en séance plénière le 18 décembre 1997, jusqu'au lundi 16 février 1998 à 12 heures.

Les candidatures devront m'être adressées et parvenir au greffe du Conseil. Les candidats sont invités à joindre à leur candidature un extrait d'acte de naissance, ainsi qu'un curriculum vitae indiquant leurs qualifications et leur expérience professionnelle.

Pas d'observation ? (*Non.*)

Il en sera ainsi.

Ik herinner u eraan dat de Raad mevrouw Marie-Caroline Coppieters t'Wallant moet vervangen, wier mandaat als lid van het Milieucollege op 8 september 1997 verstreken is.

Aangezien het met de tot op heden ingediende candidaturen niet mogelijk is een lijst van twee kandidaten op te stellen, stel ik u voor de termijn voor het indienen van de candidaturen, aangekondigd tijdens de plenaire vergadering van 18 december 1997, nog te verlengen tot maandag 16 februari 1998, om 12 uur.

De kandidaturen moeten aan mij worden gericht en op de griffie van de Raad toekomen. De kandidaten worden verzocht bij hun kandidatuur een uittreksel uit hun geboorteakte te voegen evenals een curriculum vitae met hun diploma's en hun beroepservaring.

Geen opmerkingen? (*Neen.*)

Aldus zal geschieden.

PROPOSITIONS D'ORDONNANCE

Prise en considération

VOORSTELLEN VAN ORDONNANTIE

Inoverwegingneming

M. le Président. — L'ordre du jour appelle les prises en considération de :

Aan de orde zijn de inoverwegingnemingen van :

1. Proposition d'ordonnance (MM. Marc Cools et Jean-Pierre Cornelissen) relative à la constitution d'un Fonds régional des garanties locatives (n° A-159/1 — 1996/1997).

Pas d'observation? (*Non.*)

Renvoi à la commission du Logement et de la Rénovation urbaine.

Voorstel van ordonnantie (de heren Marc Cools en Jean-Pierre Cornelissen) betreffende de oprichting van een Gewestelijk Huurwaarborgfonds (nr. A-159/1 — 1996/1997).

Geen bezwaar? (*Neen.*)

Verzonden naar de commissie voor de Huisvesting en de Stadsvernieuwing.

2. Proposition d'ordonnance (M. Marc Cools) modifiant l'ordonnance du 12 novembre 1992 relative à l'aliénation d'immeubles domaniaux (n° A-225/1 — 1997/1998).

Pas d'observation? (*Non.*)

Renvoi à la commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

Voorstel van ordonnantie (de heer Marc Cools) tot wijziging van de ordonnantie van 12 november 1992 betreffende de vervreemding van onroerende domeingooderen (nr. A-225/1 — 1997/1998).

Geen bezwaar? (*Neen.*)

Verzonden naar de commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE A LA COORDINATION DES CHANTIERS EN VOIE PUBLIQUE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE DE COORDINATIE VAN DE WERKEN OP DE OPENBARE WEG IN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Dames en heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à Mme Carton de Wiart, rapporteuse.

Mme Françoise Carton de Wiart, rapporteuse. — Monsieur le Président, chers collègues, depuis des années, chacun d'entre nous est frappé par la multiplication des chantiers ouverts en voirie dans la Région de Bruxelles. Certains n'hésitent pas à parler d'anarchie, une expression qui ne peut que déplaire à un Gouvernement responsable.

Dans son exposé introductif, le secrétaire d'Etat a rappelé l'objectif principal du projet d'ordonnance: juguler l'accroissement anarchique des chantiers en forçant chacun à se soumettre à une obligation de coordination dans le temps et dans l'espace.

Deuxième objectif, complémentaire: le chantier en voirie doit être salubre, c'est-à-dire bien tenu, et ne pas gêner la mobilité de l'ensemble des usagers.

Les moyens pour atteindre ces objectifs sont:

— la commission de coordination qui a un simple pouvoir d'avis, les autorisations étant toujours données par le gestionnaire de la voirie;

— le cautionnement et l'obligation de remise en état des lieux.

Ainsi exposés, le problème et ses solutions apparaissent très simple.

En réalité, l'ensemble est d'une grande complexité.

Complexité soulignée en particulier par l'avis du Conseil d'Etat qui précise que la Région est compétente en matière de police du domaine dont le but est de protéger l'intégrité matérielle de la voirie. Cette police est un corollaire du pouvoir de gestion de la voirie, mais la Région doit s'abstenir de prendre des mesures qui relèvent spécifiquement de la police générale de la voirie, confiée aux communes, en vertu de la nouvelle loi communale.

Dans son projet, le Gouvernement a tenu compte de cette remarque fondamentale afin de ne pas porter atteinte au principe d'autonomie du gestionnaire de voirie.

Les travaux de votre commission n'ont pas toujours échappé à une certaine confusion due à des répétitions, à des retours en arrière, certes utiles et même nécessaires pour la bonne compréhension du texte et son amélioration, mais dont le rapport détaillé serait nuisible à une synthèse attendue en séance plénière.

C'est pourquoi je me bornerai à vous exposer les questions principales et comment il y a été répondu.

1. Quelles sont les voiries concernées?

Il est apparu que toutes les voiries ne pouvaient être concernées sous peine d'engorgement de la Commission de coordination, ce qui rendrait le système inefficace.

Un amendement du Gouvernement, qui clarifie considérablement la question, a été adopté à l'article 3. Un arrêté d'application fixera la liste des voies publiques concernées par l'obligation de coordination et d'autorisation préalable du travail par le gestionnaire de la voie publique. Au cours de la discussion, nous avons appris que cette liste ne dépasserait certaine-

ment pas les voiries régionales et les voiries interquartiers telles que définies au PRD.

2. De quels travaux s'agit-il ?

Selon l'article 4, aucun nouveau travail ne peut être entamé sur, sous ou au-dessus de la portion de voie publique concernée par les travaux dans les deux années qui en suivent la fin, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une coordination.

L'utilisation du terme « portion » est important car il signifie « morceau de voie publique dans lequel on a opéré les travaux ». Certains commissaires auraient préféré l'utilisation du mot « section », l'ensemble de la voie publique, de façade à façade. Pendant la période des deux ans, il est donc parfaitement possible d'effectuer des travaux sur un trottoir d'abord, sur l'autre ensuite.

Les exceptions au principe de coordination sont prévues aux articles 4 et 6 :

- l'urgence motivée, appréciée par le gestionnaire;
- travaux d'installation ou d'entretien des raccordements des riverains aux réseaux et autres travaux de minime importance qui ne sont pas soumis à l'ordonnance et dont le Gouvernement arrête la liste.

3. Qui fait quoi et comment en matière de coordination ?

Une commission de coordination est nommée par le Gouvernement. Elle est composée de représentants des différents ministres concernés ainsi que quatre proposés par les communes. Le secrétaire d'Etat a précisé le rôle que pourrait jouer la Conférence des bourgmestres, alors que le projet d'ordonnance prévoyait une proposition par l'Association de la ville et des communes.

Un amendement a permis de doubler la représentation du Conseil des services publics. En effet, ce conseil regroupe deux grands pôles d'activités: la distribution d'eau et de gaz d'une part, la distribution d'électricité et de télécom, d'autre part.

Suite à un amendement, il est précisé que la commission peut décider d'entendre le gestionnaire de la voirie et le maître de l'ouvrage.

La mission de cette commission, qui sera exécutée par l'administration du secrétaire d'Etat, est détaillée à l'article 8.

Il doit être lu à la lumière de la répartition des compétences de la Région et des communes.

La commission doit coordonner, dans le temps et dans l'espace, les travaux que les impétrants se proposent d'effectuer.

Pour ce faire :

- la commission reçoit les demandes d'autorisation d'exécution des travaux, incluant la preuve d'une coordination préalable entre le demandeur d'autorisation et les autres impétrants, et donne un avis sur celles-ci. Cet élément de preuve est introduit par un amendement du Gouvernement.

Répondant à un échevin qui assure lui-même la coordination des chantiers sur les voies publiques de sa commune par téléphone, le secrétaire d'Etat insiste sur la nécessité d'une preuve formelle de la coordination. En son absence, certaines dispositions de l'ordonnance ne peuvent s'appliquer. Un arrêté du Gouvernement détaillant la composition du dossier de demande d'autorisation devrait apporter des précisions;

- la commission assure l'intégration, dans une banque de données centralisée des programmations de travaux, ainsi que l'archivage des données pour constituer un cadastre du sous-sol.

A cet égard le secrétaire d'Etat a regretté que son administration ne soit pas à l'initiative de la banque de données existante réalisée par certains impétrants: le système BRIO. Enfin, il s'agira de mettre au point l'interface avec le système cartographique régional, le système URBIS.

Pratiquement, c'est l'article 9 qui décrit la procédure à suivre par le maître de l'ouvrage qui doit introduire une demande d'autorisation de travaux auprès du gestionnaire de la voie publique qui transmet la demande et une proposition motivée de décision à la Commission de coordination. Celle-ci donnera son avis et la décision sera prise par le gestionnaire de la voirie.

Le débat de votre commission a porté sur les délais nécessaires et sur la manière dont les divers impétrants vont être informés de ce qu'un travail est prévu. Cela, afin de pouvoir faire jouer le délai de deux ans, pendant lesquels de nouveaux travaux pourraient ne pas être autorisés, comme l'indique l'article 4.

Aucun amendement n'a modifié l'article 9.

4. Comment le projet est-il coordonné avec les législations existantes ?

Devant un Gouvernement qui prône la simplification des procédures, certains se sont étonnés de la création d'une autorisation supplémentaire. Est-ce que le projet n'empiète pas sur les prérogatives communales ? Plusieurs commissaires ont interrogé le secrétaire d'Etat sur les relations entre l'autorisation de travaux en voirie publique, les permis d'urbanisme, les permis d'environnement, mais aussi la loi fédérale qui a intégré la directive européenne sur la libéralisation des télécommunications.

Réponses à ces différentes questions :

- La multiplication des chantiers justifie une ordonnance qui incite à la coordination et donne une valeur contraignante à ce qui existe déjà dans la « charte des chantiers propres ».

L'ordonnance mentionne le gestionnaire de voirie. Celui-ci peut être communal ou régional. La commission donne un simple avis. La décision d'autoriser ou non les travaux appartient toujours au gestionnaire. Par ailleurs, l'ordonnance ne peut modifier les pouvoirs de police qui appartiennent toujours aux communes.

- Aucune modification n'intervient en matière de permis d'urbanisme. S'il est nécessaire, il le reste.

Le permis d'urbanisme, valable deux ans, ne précise pas les dates de début et de fin du chantier. L'autorisation de travaux en voirie publique devra préciser ces dates.

En revanche, il est possible que des modifications interviennent dans l'arrêté d'application de l'ordonnance organique sur la planification et l'urbanisme, en matière de travaux de minime importance jusqu'à présent exemptés de permis.

Le règlement régional d'urbanisme, encore en projet, devra tenir compte de l'ordonnance qui vous est soumise aujourd'hui.

- Aucune modification n'intervient en matière de permis d'environnement. L'utilisation d'engins d'une certaine puissance nécessite toujours un permis d'environnement.

- La directive européenne vise simplement à mettre tous les opérateurs sur le même pied. La loi fédérale belge a accordé à tous les opérateurs les mêmes facilités qu'à son entreprise publique autonome. Ce faisant, la Belgique a — de sa propre volonté — la législation la plus laxiste d'Europe. Le secrétaire d'Etat a attiré l'attention du ministre fédéral sur cette question. d'autres pays, en effet, exigent une redevance de tous les opérateurs.

En fait, la seule ordonnance qui se trouve modifiée par l'article 29 du projet en discussion aujourd'hui est l'ordonnance

du 12 décembre 1991, créant les fonds budgétaires. Les moyens du Fonds pour l'équipement et les déplacements sont affectés également aux frais générés par la coordination des chantiers et la bonne tenue de ceux-ci.

Jusqu'à présent, je vous ai parlé du premier objectif de l'ordonnance: la coordination des chantiers en voirie publique; j'en arrive au deuxième objectif: la bonne tenue de ces chantiers.

Cet objectif est rencontré essentiellement par l'article 11 — ancien article 12 du projet —, qui énumère neuf règles générales qui peuvent être précisées par voie d'arrêté.

Les commissaires se sont surtout inquiétés de la circulation — en particulier des piétons — de l'accès aux commerces et aux habitations, ainsi qu'au respect des plantations.

Un nouvel article 15 est introduit par la voie d'un amendement qui réunit des membres de la majorité et de l'opposition. Il prévoit que « le gestionnaire de la voie publique peut, soit faire réaliser la remise en état des lieux par le maître de l'ouvrage, soit y procéder lui-même à charge de ce dernier.

L'article 16, ancien article 15, précise les règles de remise en état des lieux.

Les articles suivants fondent le système de caution et les amendes qui peuvent être perçues, soit par la Région, soit par la commune. Là aussi, des arrêtés préciseront les choses. Le secrétaire d'Etat a annoncé que les cautionnements seront plafonnés. Il a également souhaité une corrélation précise entre la nature des infractions et le montant des amendes.

Les dispositions finales ont entraîné un débat dont les protagonistes n'avaient qu'un seul but avoué: l'entrée en vigueur rapide et efficace de l'ordonnance. Le Gouvernement a proposé une nouvelle rédaction de l'article 27. Tenant compte du fait que la demande d'autorisation doit intervenir au moins 120 jours avant le début des travaux, il faut considérer des travaux qui auraient commencé moins de 120 jours après l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Ils ne sont pas soumis à l'ordonnance sauf en ce qui concerne la remise en état des lieux, éventuellement aux frais du maître de l'ouvrage. Chacun est néanmoins conscient qu'un effet d'aubaine peut se produire pendant cette période et que certains impétrants pourraient se dépêcher de réaliser leurs chantiers.

Vous l'avez constaté, la matière est très complexe et plusieurs arrêtés d'application sont attendus. Je suis consciente de n'avoir pu répercuter ici toutes les subtilités d'un débat, qui a connu par moment les hauts faits de commissaires linguistes patentés, car nous avons également essayé de traduire le plus exactement possible tant en néerlandais qu'en français.

En Commission de l'infrastructure, chargée des travaux publics et des communications, le projet d'ordonnance a été adopté par 9 voix et 2 abstentions. (*Applaudissements.*)

J'en ai terminé en ce qui concerne le rapport — le plus objectif possible — des travaux en commission. Avec l'autorisation du président j'exprimerai maintenant le point de vue de mon groupe sur le projet d'ordonnance présenté par le secrétaire d'Etat Eric André.

Mon premier sentiment est celui d'une grande joie: enfin, il est né, le projet d'Eric André sur les chantiers...

Il en avait fait la promesse en mai 1996 quand je l'interpellais sur les nombreux chantiers éventrant, en particulier, les trottoirs... Notre ville est-elle donc maudite, condamnée aux chantiers perpétuels?

J'avais donné l'exemple de Paris qui bénéficie d'une procédure réglementaire (l'arrêté du 1^{er} février 1978 prévoyant une

coordination obligatoire) et les protocoles volontaires signés entre la ville et la Fédération régionale des travaux publics.

Nous n'avions à Bruxelles qu'un code de bonne pratique pour le placement des conduites d'utilité publique mis au point avec les divers impétrants, c'est-à-dire ceux qui ont la permission de faire les trous.

L'approche du 1^{er} janvier 1998, date d'application de la directive européenne qui libéralise les télécommunications en mettant tous les opérateurs sur pied d'égalité, ne pouvait qu'entraîner une multiplication des tranchées.

Cette multiplication va-t-elle brusquement s'arrêter le 30 janvier au moment du vote de cette ordonnance? Je suis certaine que non.

Mon deuxième sentiment est donc une prudence extrême.

L'attente de la population est immense et nous savons que le projet d'ordonnance n'y répond pas complètement.

Pourquoi?

Les éléments que je viens de détailler longuement en rapportant les travaux de la commission répondent à cette question:

— Seules quelques voiries seront concernées;

— La Commission de coordination ne peut pas rendre d'avis conforme;

— La législation fédérale qui offre à tous les opérateurs de télécom ce qui était privilège d'entreprise publique est la plus laxiste d'Europe;

— Une série impressionnante et complexe d'arrêtés d'application doivent être pris. Le législateur que nous sommes n'a aucune responsabilité à leur sujet;

— Le cadastre du sous-sol, qui est pourtant une nécessité élémentaire pour la bonne gestion urbaine est loin de sortir des ordinateurs;

— Le gestionnaire communal peut faire des efforts surhumains de coordination mais, lorsque les travaux dépendent de subsides régionaux, il n'y a pas de délai de notification des subsides, pas de délai d'approbation des travaux par la tutelle...

Ce dernier point ne dépend pas de la compétence du secrétaire d'Etat mais ce dernier peut se faire l'écho de nos doléances auprès du ministre responsable de la tutelle et des travaux subsidiés. Cela m'amène à exprimer mon troisième sentiment qui est celui d'une profonde admiration.

Il y a un projet sur la table, un premier pas est fait malgré toutes les difficultés passées et à venir. Un premier pas pour protéger la mobilité de tous les usagers: piétons, cyclistes, transports publics, automobilistes. Un premier pas pour améliorer la qualité de vie des riverains victimes de chantiers. Je pense aux commerçants qui en sont les premières victimes économiques.

Vous avez raison d'essayer, dans un premier temps, de coordonner les travaux dans un nombre limité de voiries.

Vous avez raison d'essayer de convaincre les gestionnaires communaux qu'il faut aussi une logique régionale en matière de travaux et de chantiers.

Vous avez raison d'encourager votre administration à utiliser des instruments informatiques performants. C'est l'administration qui devrait donner le ton et non pas les impétrants réunis comme c'est le cas aujourd'hui.

Vous avez raison de montrer une ferme autorité face à des impétrants qui se croient tout permis.

Vous avez raison de presser le pouvoir fédéral de modifier, au bénéfice de toutes les villes du pays, une législation laxiste sur les opérateurs de télécom.

Finalement, j'ai autant de raisons d'éprouver un sentiment de prudence extrême que de raisons d'éprouver un sentiment d'admiration.

Vous le savez, au PRL-FDF, c'est toujours l'optimisme de la volonté qui l'emporte. C'est pourquoi vous aurez notre soutien et mon groupe votera en faveur du projet d'ordonnance relative à la coordination et à l'organisation des chantiers en voie publique. (*Applaudissements sur les bancs du PRL-FDF et socialistes.*)

M. le Président. — La parole est à M. Grimberghs.

M. Denis Grimberghs. — Monsieur le Président, monsieur le secrétaire d'Etat, chers collègues, je voudrais tout d'abord remercier Mme Carton de Wiart pour son rapport qui me paraît être une synthèse fidèle de nos travaux parfois tumultueux en commission.

Le débat que nous avons aujourd'hui, à propos d'un problème pratique qui intéresse nombre de Bruxelloises et de Bruxellois, devrait normalement nous amener à être tous d'accord pour rencontrer l'objectif annoncé par le secrétaire d'Etat: assurer la coordination entre ce que l'on appelle les impétrants pour les travaux organisés en voiries, pour que l'on ne soit pas amené à rouvrir les voiries et les trottoirs régulièrement à la demande de chaque impétrant au gré de ses priorités, ses intérêts ou ses habitudes!

Le problème, c'est que si sur l'objectif nous ne pouvions être que d'accord, sur la méthode, et dès lors le contenu même de cette ordonnance, nous devons regretter ce que l'on pourrait qualifier d'acte manqué.

D'abord un premier regret de voir le Gouvernement régional, qui tente dans le cas d'espèce de coordonner différents interlocuteurs publics, para-publics ou privés, ne pas être capable de se coordonner en son sein, pour aboutir à une réglementation qui soit efficace et qui trouve son fondement dans la complémentarité des différentes compétences régionales. On a un peu l'impression, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Parlement bruxellois va voter un texte qui est l'affaire d'un seul homme gérant de son côté « ses petites compétences » ministérielles!

N'y voyez pas une attaque personnelle ...

Mme Françoise Dupuis. — Ce n'est pas du tout cela, monsieur Grimberghs!

M. Denis Grimberghs. — Non, il ne s'agit pas d'une attaque personnelle, c'est une question de fonctionnement du Gouvernement. Vous allez pouvoir le constater, madame Dupuis.

Je m'adressais donc au secrétaire d'Etat, en lui disant: « n'y voyez pas une attaque personnelle car on pourrait dire tout autant que vous, au moins, vous avancez, peut-être d'ailleurs faute de pouvoir convaincre les autres qu'il y aurait moyen d'agir ensemble! »

Très concrètement, cela aboutit à un nouveau régime d'autorisation préalable qui n'est guère coordonné avec les différentes réglementations urbanistiques et environnementales déjà existantes. Pour ceux qui se faisaient les champions de la simplification en la matière, vous conviendrez que cela fait plutôt désordre.

Regret également de ce que le système mis sur pied, faute d'avoir joué sur la panoplie des compétences régionales qui auraient permis de justifier une mesure générale, ne trouvera à s'appliquer que pour les voiries régionales ou au maximum pour les voiries interquartiers telles qu'elles ont été déterminées dans le PRD. Encore que cette réserve n'apparaisse très explicitement dans le texte juridique qui a été adopté par notre commission mais à plusieurs reprises, le secrétaire d'Etat a expliqué qu'il avait dû resserrer, contraint et forcé, les ambitions de son ordonnance à la suite de l'avis du Conseil d'Etat.

Il me semble que l'on aurait pu, vis-à-vis du Conseil d'Etat, défendre davantage les compétences régionales en y associant, au-delà des travaux publics et de la politique de mobilité, les compétences d'urbanisme, de tutelle sur les communes, voire de financement des communes en matière de travaux subsidiés.

Il en résulte que nous allons approuver une ordonnance qui donne l'impression que l'on a résolu un problème qui intéresse tous les Bruxellois et qui dans les faits ne s'appliquera qu'à *grosso-modo* 10% des voiries localisées dans notre Région.

La chose me semble d'autant plus regrettable qu'un certain nombre de principes généraux auraient pu, auraient dû, de notre point de vue à tout le moins, s'appliquer à l'ensemble des voiries localisées dans la Région. Car on ne doit pas être très imaginaire pour voir un même chantier s'étendre à la fois sur des voiries pour lesquelles cette ordonnance sera d'application et des voiries communales pour lesquelles elle ne le sera pas.

Enfin, regret de ce que la méthode utilisée ne soit pas la plus simple et peut-être la plus efficace. S'il est une chose que la population attend de l'autorité publique, c'est qu'elle s'organise pour que l'on ne rouvre pas sans arrêt des voiries. On connaît tous des exemples particulièrement choquants, où des travaux de qualité ayant été réalisés, quelques semaines après on a autorisé un impétrant à rouvrir une voirie ou un trottoir.

Sur ce point, votre texte prévoit, en cas de coordination préalable, que l'on ne pourra plus autoriser de chantiers dans un délai de deux ans sur la portion de voiries pour laquelle cette coordination a eu lieu.

Si nous souscrivons à cet objectif, il est de notre devoir de veiller à ce que ce dispositif tienne la route sur le plan juridique et que l'on ne soit pas contraint à la première occasion de donner une dérogation à quelque demandeur que ce soit.

Or, à cet égard, il nous semble qu'il y a au moins trois types de problèmes.

1° Vous avez inscrit une disposition qui prévoit que c'est le demandeur qui sollicite les autres impétrants pour voir s'ils ont des travaux à organiser dans la portion de voiries pour laquelle lui-même demande une autorisation de chantier. Et nous avons eu, en commission, des débats techniques sur la manière dont cette consultation préalable pourrait s'organiser. Mais point de mise en demeure, ni de délai, ni de certitude que tous auront été interrogés. Et donc que de risques de contestation en perspective!

2° Vous vous êtes inspirés du règlement de la Ville de Paris pris par son Maire, Jacques Chirac, le 1^{er} février 1978 et qui prévoit que les réfections des chaussées et des trottoirs sont exécutées par le gestionnaire de la voie publique — en l'occurrence, la Ville de Paris — aux frais de l'intervenant. Et ce règlement prévoit qu'en cas de dérogation aux délais de « grâce » de deux ans dans le cadre de la procédure de coordination, les prix des réfections seront multipliés par trois et que ce coefficient sera même porté à quatre dans le cas d'intervention sur les chaussées ou trottoirs dont le revêtement a été refait à neuf depuis moins de trois ans.

Bref, il prévoit un système de sanctions. Mais votre système, monsieur le secrétaire d'Etat qui prévoit un verrou absolu, à mon avis, amènera les autorités publiques à ouvrir le cadenas au compte-gouttes, mais sans faire payer l'addition par le demandeur.

3^o La concertation avec les autorités communales me semble assez mal assurée dans le cadre de la nouvelle commission de coordination régionale qui sera créée par cette ordonnance. Certes, vous avez fini par accepter que la commission peut décider d'entendre le gestionnaire de la voirie. Mais qu'en est-il de la commune qui n'est pas gestionnaire de la voirie, mais qui pourrait éclairer la commission sur les manifestations locales, par exemple, pour bien choisir la période de chantier dans une artère? C'est le seul point sur lequel nous redéposons un amendement. Je le justifierai tout à l'heure, mais je pense que vous en avez déjà saisi le sens. Lorsque des travaux seront effectués sur une voirie régionale, la commune ne sera pas entendue et on ne pourra pas tenir compte des manifestations urbaines qui pourraient justifier que l'autorité communale apporte des informations dont la commission ne dispose pas.

Pour le reste, si le travail en commission aura sans doute permis de mieux percevoir vos intentions, et même d'améliorer le texte sur plusieurs points, vous aurez compris que, à son grand regret, pour toutes les raisons que je viens de vous exposer, le groupe PSC ne pourra voter ce texte d'ordonnance.

Je veux néanmoins profiter de ce débat pour rappeler au secrétaire d'Etat qu'au-delà des belles déclarations d'intention, nous voudrions que, dans la gestion concrète des chantiers régionaux — et de ceux de l'accord de coopération —, il se montre plus directif pour que la durée de ceux-ci soit mieux maîtrisée. Que n'a-t-on pas entendu les libéraux, et vous en particulier, monsieur le secrétaire d'Etat, dénoncer les travaux de vos prédécesseurs PSC parce qu'ils mettaient les riverains — habitants et commerçants — au bord de la crise de nerf! Mais croyez-vous vraiment que les choses aient changé en bien depuis votre arrivée? Sans attaquer votre administration, j'oserais dire qu'une certaine dérive qui consiste à voir notre ville-région comme un grand chantier « auto-routier » permanent connaît à nouveau de belles heures.

Si vous me permettez une suggestion, monsieur le secrétaire d'Etat, faites modifier radicalement les cahiers des charges en matière de délai et accrochez-y des pénalités. Je pense que, même si cela est moins populaire auprès de la corporation, cela sera plus efficace que des chartes. (*Applaudissements sur les bancs du PSC.*)

M. le Président. — La parole est à M. Draps.

M. Willem Draps. — Monsieur le Président, chers collègues, mon intervention se fera sur un ton mineur car j'ai peu de choses à ajouter aux compliments qui viennent d'être si élégamment déclinés par madame la rapporteuse. Le mérite du secrétaire d'Etat est évidemment d'avoir persévéré dans une matière très technique et complexe, en marge de pratiques industrielles dictées souvent par des impératifs techniques ou commerciaux propres à chaque impétrant mais également par d'autres textes légaux réglant à la fois sur les plans régional et fédéral des matières telles que l'urbanisme, l'environnement, les prérogatives communales, qui sont nombreuses et importantes en la matière, le tout s'inscrivant dans un texte européen d'ouverture des réseaux de distribution à la concurrence.

Je pense qu'au sein de ce Conseil, tout le monde est d'accord sur l'objectif louable poursuivi par ce projet d'ordonnance, à savoir juguler l'accroissement anarchique des chantiers en forçant chacun à se soumettre à une obligation de coordination dans le temps et dans l'espace.

J'aurais personnellement préféré que ce louable objectif de coordination qui s'appliquera d'ailleurs, dans un premier temps, uniquement aux voiries régionales et aux voiries communales les plus importantes — c'est-à-dire celles qui sont mentionnées au PRD en tant que voiries de liaison interquartiers — soit dissocié des aspects relatifs au cadastre et à la cartographie du sous-sol d'une part et, d'autre part, des dispositions concernant la bonne tenue des chantiers. Cela tient simplement à un problème d'architecture au point de vue légistique, mais ne remet nullement en cause l'économie générale des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Le foisonnement prévisible d'opérateurs agréés dans le secteur des télécommunications fait que cette ordonnance arrive incontestablement à point nommé. Les poses massives de câbles réalisées au cours de ces dernières années par notre ancien opérateur national de télécommunications montrent à quel point les programmes élaborés dans ce domaine peuvent être menés avec des moyens importants pour obtenir une position concurrentielle intéressante dans un secteur en pleine évolution.

Effectivement, la loi fédérale récemment votée en la matière, qui est l'une des plus laxistes en Europe, ne permettra pas, même après l'adoption de l'ordonnance que nous nous apprêtons à voter, d'interdire à un nouvel opérateur agréé par l'Institut belge des postes et des télécommunications de rouvrir une voirie moins de deux ans après un précédent chantier entrepris alors que ce nouvel opérateur ne participait pas — et pour cause — au mécanisme de coordination prévu par l'ordonnance. A cet égard, le secrétaire d'Etat s'est engagé — au nom du Gouvernement, je présume — à soumettre à l'avenir à des charges d'urbanisme toute pose de câbles effectuée dans de telles conditions.

Lors des travaux en commission, je m'étais inquiété de la lourdeur et de la longueur du processus de coordination projeté par rapport à celui — empirique, j'en conviens — que je sens, depuis de longues années, à l'échelon communal.

J'ai été rassuré par le fait que seules les voiries les plus importantes seront concernées, dans un premier temps, par la mise en œuvre de cette ordonnance en excluant, dès lors, l'immense majorité des voiries communales. J'ai été également rassuré par le fait que la commission de coordination ne rendra pas un avis conforme et que les travaux de faible importance, d'une part, et les travaux motivés par l'urgence, d'autre part, ne dépendront pas directement du processus décrit.

Je n'aborderai pas ici les multiples questions, avant tout techniques, qui ont fait l'objet d'un travail important en commission. Je terminerai en félicitant le secrétaire d'Etat pour la mise en œuvre d'un mécanisme permettant aux pouvoirs publics de se substituer directement ou indirectement aux impétrants défaillants pour la remise en état des voiries après travaux, assortissant ce mécanisme d'un régime de sanctions qui me paraît efficace.

Je forme le vœu que de nombreuses communes transposent sans attendre de telles dispositions en termes de règlements communaux, afin que l'on puisse adopter la même attitude pour les voiries qui ne sont pas concernées par le projet d'ordonnance que nous voterons prochainement. (*Applaudissements sur les bancs du PRL-FDF.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer De Hertog.

De heer Jan De Hertog. — Mijnheer de Voorzitter, mijnheer de staatssecretaris, collega's, aangezien de heer Béghin door ziekte verhinderd is, zal ik in dit debat namens de CVP-fractie het woord voeren.

De CVP-fractie is uitermate tevreden met onderhavig ontwerp van ordonnantie omdat het een leemte in onze wetgeving opvult.

De nood aan meer en betere coördinatie en organisatie van de werken op de openbare weg wordt dagelijks nog aangetoond. En de situatie zal er niet op verbeteren. De liberalisering van de telecommunicatiesector sinds 1 januari jongstleden laat nu al zijn sporen na. Glasvezelkabels worden en zullen her en der in de ondergrond worden gestopt. Maar er is nog meer. Het Europees Parlement discussieert binnenkort over de verplichte vervanging binnen een tijdspanne van 10 tot 15 jaar van alle loden waterleidingen wegens het gevaar voor de volksgezondheid. Concreet betekent dit de vervanging van duizenden meters waterleiding in de ondergrond.

Deze twee voorbeelden bewijzen voldoende de noodzaak van wetgevend werk terzake.

Vele inwoners van ons Gewest worden geregeld geconfronteerd met werken aan de openbare weg in hun omgeving. Hoe dikwijls moet ik niet vaststellen dat een nieuw aangelegd voetpad of een heringerichte straat reeds een week daarna wordt opgebroken? Vele gemeentebesturen staan daar machteloos tegenover. Kortom, mijnheer de staatssecretaris, een wetgevend initiatief kon en mocht niet uitblijven.

Het ligt niet in mijn bedoeling om in te gaan op de krachtlijnen van deze ontwerpordonnantie en de bijhorende bespreking in commissie. Dat heeft de rapporteur reeds uitstekend gedaan. Ik wens enkel namens de CVP-fractie te onderstrepen dat wij de uitvoering van deze wettekst op de voet zullen volgen. Hetzelfde geldt voor de uitvoeringsbesluiten. Het gedeelte betreffende de coördinatie dient te worden getoetst op de praktische haalbaarheid en uitvoerbaarheid, en dit in nauw overleg met alle beheerders van de openbare weg. Op basis van de in het ontwerp ingeschreven richtlijnen inzake de organisatie moet worden gewaakt over de ordelijkheid en veiligheid van de bouwwerven. Dit kunnen wij zeer snel evalueren.

Mijnheer de staatssecretaris, dit wetgevend werk is uitstekend, maar betekent niet het einde van onze waakzaamheid terzake. Ordonnanties goedkeuren is één zaak, ze op tijd en stond evalueren is een andere. Wij doen dit nog veel te weinig. Maar geen nood, u kan op ons rekenen.

De CVP-fractie zal dan ook zijn goedkeuring verlenen aan dit ontwerp van ordonnantie. (*Applaus bij de meerderheid.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Huytebroeck.

Mme Evelyne Huytebroeck. — Monsieur le Président, chers collègues, avant d'aborder mon intervention sur le fond de cette ordonnance, j'aimerais dire combien la discussion en commission m'est apparue constructive, tant en ce qui concerne les interventions des commissaires de l'opposition comme de la majorité qu'en ce qui concerne l'écoute que nous a accordée le secrétaire d'Etat.

S'agissant en effet d'une matière importante pour les Bruxellois, puisqu'une bonne coordination des chantiers n'est pas étrangère à la qualité de vie en ville, je pense que nous avons tous tenté de construire un texte qui soit à la fois clair et efficace; par ailleurs tout en abordant un sujet urgent, nous n'avons pas travaillé dans la précipitation.

Il est indéniable que, dans une ville comme Bruxelles, une bonne coordination des chantiers publics tout comme la salubrité de ces chantiers devenaient impératives tant la situation à certains endroits de la ville pouvait s'apparenter au champ de bataille. Nous avons tous pu observer dans nos rues ou quartiers voisins des situations ubuesques d'ouvertures de trottoirs, de

déviations, de perturbations pour les piétons, de tranchées, de réouvertures, de réfections sommaires, de sols embourbés et j'en passe. Face à cette absence totale de cohérence et de coordination, les citoyens se sentent bien souvent démunis et impuissants. Et que nous soyons piétons, cyclistes, utilisateurs de transports en commun ou automobilistes, nous avons tous souffert de certains travaux en cascade. On peut donc reconnaître à l'ordonnance d'aujourd'hui la volonté de mettre des balises et des règles dans un secteur particulièrement anarchique.

Je regrette cependant que, pour nous aider à voir clair, nous n'ayons eu, dès le départ de l'examen de l'ordonnance, des réponses plus précises quant à la typologie des travaux effectués à Bruxelles: combien de chantiers sont-ils menés en partenariat, combien de travaux par opérateurs? D'autres éléments nous ont également fait défaut comme la liste des voiries communales interquartiers qui paraissent différer, par exemple, entre le PRD et le Plan IRIS. Il semble donc qu'un tableau complet de ces données manque cruellement à Bruxelles.

Nous n'avons pas eu non plus, malgré de nombreuses demandes, un tableau indiquant l'intégration des différentes législations, un tableau nous indiquant la manière dont celles-ci allaient s'interpénétrer.

Car nous avons été plusieurs, dès le départ, à craindre la lourdeur d'un nouveau processus mis en place par cette ordonnance, et je ne suis pas encore persuadée aujourd'hui qu'il n'y avait pas moyen d'agir d'abord sur les outils existants, qu'il s'agisse de l'ordonnance urbanisme, du permis d'environnement ou du règlement régional d'urbanisme.

Le secrétaire d'Etat s'est voulu convaincant à ce sujet, mais ne nous a jamais fourni le tableau qui aurait pu nous montrer précisément l'opportunité de son projet par rapport aux autres législations.

Je ne peux m'empêcher de rappeler l'ordonnance votée à l'unanimité en 1995 sur la revitalisation des sites économiques désaffectés. Je pense que M. Harmel s'en souvient encore. Cette législation, qui pêchait aussi sans doute par trop de lourdeur, n'a jamais été appliquée, alors que nous étions tous d'accord sur son opportunité.

M. Dominique Harmel. — Le secrétaire d'Etat ne veut rien faire!

Mme Evelyne Huytebroeck. — Je crains donc que l'ordonnance dont nous discutons aujourd'hui subisse le même sort et reste dans les tiroirs pendant plusieurs années, ce qui serait dommage.

Un autre regret est sans doute le trop peu de précisions que nous fournit cette ordonnance en ce qui concerne tant les critères des travaux concernés que les tâches qui doivent être remplies par la Commission de coordination mise en place. Nous restons, sur ces deux aspects, dans le flou, et il me semble que nous laissons une trop grande habilitation au Gouvernement qui devra rapidement prendre pas moins d'une dizaine d'arrêtés d'application s'il veut que cette ordonnance soit opérationnelle. C'est pourquoi mon groupe redépose en séance les amendements 26 et 28.

L'amendement 26 a pour objectif de préciser effectivement les travaux concernés par l'ordonnance en proposant des critères. Ainsi, seraient visés les travaux ayant des incidences sur la circulation des piétons sur la voie publique ou sur leur accessibilité aux propriétés riveraines, les travaux situés sur un itinéraire de transport en commun, les travaux en zone ou axe commercial, les travaux exigeant durant plus de cinq jours la déviation du trajet de voiries importantes sur des voies locales.

Quant à l'amendement 28, il rend plus claires les différentes missions de la Commission de coordination, notamment en ce qui concerne l'accès à la banque de données qui sera constituée ou encore l'articulation nécessaire avec les commissions communales de coordination des chantiers là où elles existent.

Car, et nous l'avons observé en commission au travers des interventions de plusieurs municipalistes présents, l'autorité et la responsabilité des communes sont grandes en la matière et nous pouvons déjà parier que la nouvelle commission régionale aura fort à faire pour s'imposer face à des autorités communales très soucieuses de leur autonomie. Ainsi, le rôle des corps de police, de compétence communale, est loin d'être négligeable, puisqu'un chantier, aussi bien géré soit-il, peut être un cauchemar si les polices locales n'assument pas leur rôle respectif en matière de circulation, par exemple.

L'information doit également être un élément déterminant du processus. Bien sûr, l'information aux riverains mais surtout dès le début de la procédure de permis d'urbanisme, par exemple, il doit y avoir information entre les impétrants et les gestionnaires de voirie mais aussi entre les impétrants eux-mêmes. C'est pourquoi l'informatique peut-être déterminante et devra être l'un des premiers défis à relever. Malheureusement, quand on voit aujourd'hui où en sont certaines communes sur ce plan, il y a lieu de s'inquiéter.

Pour être efficace cette ordonnance — et je l'ai souligné en commission — devra mettre en marche des dynamiques et là, je suis quelque peu sceptique quand j'entends qu'aucun nouveau service régional ne sera créé au sein de l'administration régionale pour concrétiser l'application de l'ordonnance ou pour décharger quelque peu la commission de coordination. Cette ordonnance, si elle veut être efficace, demandera des compétences spécifiques et une certaine logistique: je ne suis pas sûre qu'aujourd'hui l'administration soit armée pour y faire face.

Quant aux communes, on peut aussi se demander si leur administration, déjà souvent débordée, est bien outillée pour accueillir cette nouvelle ordonnance et l'appliquer.

C'est également dans un souci de meilleure coordination que nous réintroduisons l'amendement 30 qui demande tant aux gestionnaires de voiries qu'aux impétrants de communiquer chaque année à la commission de coordination les éléments de leur programmation triennale des travaux. Cette programmation à longue échéance répond tant à un souci d'efficacité que de responsabilisation des différents acteurs.

J'attends donc de voir votre réaction à ces amendements, monsieur le secrétaire d'Etat, même si je ne me fais que peu d'illusions puisqu'ils ont été rejetés en commission. Mais je tenais, tout en soutenant l'idée et l'objectif de cette ordonnance, à tenter de clarifier certains articles et d'aller dans le sens de critères mieux définis.

Si ces amendements devaient à nouveau être rejetés, mon groupe s'abstiendrait lors du vote de cette ordonnance.

J'en arrive à ma conclusion, monsieur le Président. Aujourd'hui les attentes de la population en matière de réglementation des chantiers sont grandes et l'ordonnance ne résoudra certainement pas tous les problèmes.

Vous devrez, monsieur le secrétaire d'Etat, faire également preuve de beaucoup de pédagogie pour expliquer clairement à la population que cette ordonnance du moins dans son volet de coordination, ne concerne pas tous les chantiers, ni toutes les artères, ni les travaux qui relèvent du privé. Vous risquez, en effet, en ne précisant pas les limites de cette ordonnance, soit de berner la population, soit de la voir se retourner contre vous qui lui auriez promis un miroir aux alouettes. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO et PSC.*)

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Marc Cools. — Monsieur le Président, monsieur le secrétaire d'Etat, chers collègues, selon moi, le premier mérite de cette ordonnance est d'exister. En effet, il faut bien constater qu'en ce qui concerne les ouvertures de voiries à Bruxelles, la situation est parfois anarchique. Cet état de fait n'est pas toujours imputable à la Région ou à la commune car souvent, des efforts ont déjà été faits, avant même la mise en œuvre de cette ordonnance. J'ai personnellement eu l'occasion de constater les efforts du secrétaire d'Etat en ce qui concerne un certain nombre de chantiers pour tenter d'aboutir à une meilleure coordination entre les différents acteurs. Plusieurs communes bruxelloises essaient systématiquement — quelle que soit la couleur politique de leur majorité — de prendre contact avec tous les concessionnaires dans le même but de coordination. Cependant, les moyens légaux font parfois défaut. Par exemple, un certain nombre d'acteurs de notre Région estiment que pour agir en voirie, ils ne doivent pas avoir l'accord du gestionnaire de celles-ci. C'est le cas de la STIB, acteur important, qui, lors de travaux en voiries communales, par exemple, ne juge pas nécessaire d'obtenir l'accord de la commune, étant donné qu'elle bénéficie d'une concession générale d'exploitation. Tout cela peut entraver les efforts de coordination.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier de cette année, nous assistons à une libéralisation dans le domaine des télécommunications. Dans certaines communes, nombre de sociétés, de télédistribution ou autres, commencent à introduire des dossiers pour procéder à des ouvertures de voiries permettant de doubler ou de tripler la capacité de télédistribution dans certains quartiers.

Nous risquons d'être confrontés, d'ici quelques années, à un nombre croissant de demandes d'ouverture de voiries pour les motifs les plus divers. Il était donc temps d'essayer d'organiser cela, de mieux coordonner les chantiers et de donner aux gestionnaires de voiries — la Région pour les voiries régionales, la commune pour les voiries communales — les moyens d'imposer cette coordination.

Il était également important de mettre sur pied des mécanismes de sanction. A cet égard, la caution est une mesure extrêmement positive car force est de constater que même quand les chantiers sont coordonnés, il arrive que des trottoirs soient ouverts puis refermés sans que les travaux aient été réalisés en suivant les bonnes règles de l'art et les prescrits du code de bonne conduite adopté par la Conférence des bourgmestres. Grâce au mécanisme de la caution prévu dans le projet d'ordonnance, il y aura une sanction financière pour ceux qui ne respectent pas les règles du jeu.

Dans l'ensemble, je trouve ce projet extrêmement positif. J'aurais cependant souhaité plus de souplesse en ce qui concerne le délai de quatre mois demandé pour l'introduction des demandes d'autorisation de chantiers. J'aurais préféré que ce délai soit ramené à trois mois, mais je conviens que c'est difficile pour les différents organismes qui doivent se prononcer.

Nous ne réussissons la coordination des chantiers, au-delà du texte de l'ordonnance, que s'il y a, de la part de tous les acteurs concernés, une réelle volonté de collaborer. La meilleure manière d'y arriver est d'appliquer strictement une des dispositions de l'ordonnance, qui prévoit que, si l'on a consulté tous les intéressés avant de procéder à une ouverture de voirie, si un certain nombre d'acteurs ont déclaré ne pas avoir de travaux à effectuer, il n'est pas question, en dehors des délais, de rouvrir les voiries. En effet, trop souvent, lorsqu'on est sur le point de renouveler les trottoirs d'une rue, toute une série de concessionnaires consultés répondent qu'ils n'ont pas de travaux à réaliser. Et six mois plus tard, ils demandent d'ouvrir la voirie! Nous

sommes d'ailleurs souvent confrontés à des situations qui ne sont pas loin de relever du chantage.

Par exemple, Interlec nous dit: « nous avons besoin d'une extension de capacité d'électricité, si vous nous refusez l'ouverture de la voirie, le commerçant qui a demandé plus de puissance électrique ne l'aura pas » ou Belgacom nous dit « nous devons faire un certain nombre de raccordements téléphoniques; si vous refusez l'ouverture de la voirie, telle ou telle personne n'aura pas son raccordement ».

Il faut donc obtenir de ces différents acteurs une programmation à long terme, et par exemple des réserves de capacité de puissance électrique ou des lignes téléphoniques en réserve dans les installations placées sous les trottoirs pour que l'on ne doive pas réagir au cas par cas.

*(M. Jean Demannez, vice-Président,
remplace M. Armand De Decker, Président,
au fauteuil présidentiel)*

*(De heer Jean Demannez, Ondervoorzitter,
vervangt de heer Armand De Decker, Voorzitter,
in de voorzitterszetel)*

Pour coordonner les chantiers, il faudra également, lors de l'octroi de permis, demander aux intervenants d'enlever leurs anciennes installations. Par exemple, lorsque la CIBE ou l'IBDE installent de nouvelles canalisations d'eau, ils devront penser à enlever les anciennes. Cela ne se fait pas toujours pour raisons d'économies. Finalement, nos trottoirs sont si encombrés qu'on n'arrive parfois plus à y trouver la place nécessaire à l'installation de nouvelles canalisations, ce qui a pour conséquence que des découpages doivent être faits dans la voirie asphaltée, anéantissant parfois les efforts de sa rénovation.

Au-delà des textes légaux, cette volonté de collaborer, qui commence à se mettre en place — on voit en effet que certains concessionnaires améliorent l'effort d'information sur les chantiers qu'ils organisent — doit être réelle afin de minimiser les travaux en voirie.

Au niveau de la coordination des chantiers, des conditions à faire figurer dans les permis et de certains travaux à réaliser en voirie régionale ou communale, je me suis toujours demandé si là où sont prévus de nombreux impétrants, où pour des raisons diverses le risque d'ouverture et de fermeture de voirie est important, il ne faudrait pas penser à placer des canalisations pouvant servir à tous les intervenants afin d'éviter les ouvertures répétées de voirie. Je sais que c'est une préoccupation du secrétaire d'Etat.

Nous avons parfois eu le sentiment que la Région imposait parfois aux communes des obligations contre leur gré. Je me réjouis que ce ne soit pas le cas en l'occurrence. Il s'agit d'un outil mis à la disposition des gestionnaires de voiries, régionaux et communaux, sans qu'il y ait pour autant d'obligation. Il peut se faire que des travaux urgents empêchent occasionnellement le suivi cette procédure. Il s'agit d'un moyen offert notamment aux communes pour effectuer et améliorer la coordination des chantiers.

Monsieur le secrétaire d'Etat je souhaite que, le plus rapidement possible, les arrêtés d'application de cette ordonnance puissent être rédigés par le Gouvernement afin que cet outil précieux soit rendu efficace sur le terrain. Sans doute, votre réponse nous rassurera-t-elle à ce sujet. *(Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.)*

M. le Président. — La parole est à M. Eric André, secrétaire d'Etat.

M. Eric André, secrétaire d'Etat adjoint au ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Monsieur le Président, chers collègues, le projet d'ordonnance qui vous est soumis aujourd'hui constitue un défi et une tâche de grande ampleur. Le rapporteur y a fait référence. Je suppose que Mme Huytebroeck préfère le mot « rapporteur » à « rapporteuse ».

Mme Evelyn Huytebroeck, rapporteuse. — Monsieur le secrétaire d'Etat, nous n'avons pas le choix puisqu'une législation existe sur ce point!

*(M. Armand De Decker, Président,
reprend place au fauteuil présidentiel)*

*(De heer Armand De Decker, Voorzitter,
treedt opnieuw op als Voorzitter)*

M. Eric André, secrétaire d'Etat adjoint au ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — J'utiliserai donc le mot « rapporteuse ».

Par la double obligation de coordination et de bonne exécution du chantier, le Conseil régional entend promouvoir, de manière effective et durable, la mobilité et la salubrité des voies publiques en Région de Bruxelles-Capitale.

J'avoue que mon projet se voulait très ambitieux, mais, monsieur Grimberghs, les diverses consultations et l'avis du Conseil d'Etat m'ont amené à en réduire quelque peu la portée.

Avant de m'expliquer, permettez-moi de revenir sur les principaux objectifs que je m'étais fixés: d'une part, légiférer en matière de coordination de chantiers pour en diminuer le nombre; d'autre part, au-delà des mesures de coordination, rédiger un code de bonne pratique dont la première étape a été l'adoption d'une charte « Chantiers propres » qu'il convenait de couler en force de loi en la généralisant et en l'assortissant de mesures contraignantes.

Pour atteindre ce double objectif de coordination et de salubrité des chantiers, il a fallu de nombreuses heures de travail, de discussions, de consultations juridiques et techniques, mais aussi de présentation des grandes lignes du projet, à la conférence des bourgmestres, laquelle est particulièrement représentative des sensibilités communales et constitue un partenaire indispensable dans ce projet, ainsi qu'aux techniciens délégués par les communes, aux représentants du Conseil des services publics et aux administrations concernées.

L'avis du Conseil d'Etat nous a également fixé les limites de l'épure en précisant la frontière des compétences respectives; j'y reviendrai.

Un premier texte avait été adopté par le Gouvernement au mois de juillet; le Conseil d'Etat l'a renvoyé au mois d'octobre. Le texte adapté de l'ordonnance a été approuvé par le Gouvernement le 13 novembre 1997 et soumis à la sagacité des commissaires.

Cependant, désireux de lancer de premières expériences concrètes en matière de salubrité sans attendre la concrétisation de cette ordonnance, en avril dernier, j'ai initié une charte « Chantiers propres », applicable, dans un premier temps, de manière volontaire aux entrepreneurs routiers travaillant pour compte de la Région.

Depuis — et je rencontre ici une de vos questions, monsieur Grimberghs —, certains engagements de cette charte, à prendre par les parties, ont été intégrés dans l'ensemble des cahiers de charges lorsque la Région est maître de l'ouvrage. Les fameuses

clôtures en jaune et bleu qui ornent les rues aux quatre coins de Bruxelles en sont les premiers témoignages. L'ambition est d'étendre ces dispositions à l'ensemble des travaux en voirie et ce, quel qu'en soit le maître de l'ouvrage.

De même, des premières tentatives de coordination à plus grande échelle ont été initiées à ma demande par mon administration.

Croyez donc bien que nous n'avons pas chômé: le projet qui vous est proposé n'est pas le fruit d'une improvisation, bien au contraire. A ce titre, les débats qui ont eu lieu en commission en démontrent tout l'intérêt mais aussi la complexité. La rapporteuse y a fait référence. En effet, il n'a pas fallu moins de six séances et près de vingt-cinq heures de discussions pour que ce texte soit adopté.

Je tiens d'ailleurs à remercier ici tous ceux qui ont apporté leur pierre à l'édifice et, notamment, les membres de la commission qui, tant de la majorité que de l'opposition, ont contribué à affiner la qualité du texte.

L'ordonnance adoptée en commission, qui vous est présentée ici, poursuit les objectifs principaux suivants:

1. Juguler l'accroissement anarchique des chantiers en forçant chacun à se soumettre à une obligation de coordination dans le temps et dans l'espace;
2. Assurer la salubrité et la bonne tenue des chantiers et analyser leurs répercussions sur la mobilité générale;
3. Généraliser à l'ensemble des maîtres de l'ouvrage les principes repris dans la charte «Chantiers propres» et les faire appliquer à toutes les voiries déterminées dans le champ d'application de l'ordonnance, tout en leur donnant un cadre légal et en renforçant leur portée contraignante;
4. Eviter la réouverture intempestive de trottoirs ou de portions de voirie dans les deux ans et imposer, le cas échéant, l'installation de gaines d'attente, monsieur Cools;
5. Rencontrer les doléances des riverains, en ce compris les commerçants, en termes de nuisances, d'accessibilité et d'information, j'y insiste, madame Huytebroeck et monsieur Grimberghs;
6. Garantir la remise en état de l'espace public via un mécanisme de cautionnement, d'amende, en cas de manquement;
7. Limiter la durée des chantiers sans en altérer la qualité;
8. Respecter l'autonomie de décision des gestionnaires de voirie.

De même, le champ d'application de l'ordonnance se définit comme suit. L'ordonnance concerne les chantiers situés sur les axes régionaux et communaux qui, par leur spécificité, sont susceptibles d'engendrer des nuisances importantes en termes de salubrité et de mobilité dans la Région. Elle touche les opérateurs privés, madame Huytebroeck — qu'il s'agisse de sociétés exploitant ou non des réseaux — ou publics (Région, communes, intercommunales, entreprises publiques autonomes).

Par ailleurs, les communes seront incitées à adopter un règlement communal permettant d'élargir le champ d'application des principes de l'ordonnance aux autres voiries de moindre importance, du moins en termes de mobilité.

Dans son intervention au nom du groupe PRL-FDF, Mme Carton de Wiart a fait preuve d'une prudence extrême, voire de méfiance, à l'égard d'un projet dont je reste convaincu de la nécessité, comme elle l'est aussi. C'est pourquoi je répondrai point par point aux questions posées par elle parce qu'elles résument bien les questions que chacun se pose.

D'abord — première question — seules, quelques voiries seraient concernées, et M. Grimberghs faisait également cette remarque.

Non: toutes les voiries importantes, régionales ou communales, sont concernées; nous ne parlons pas de 10%, monsieur Grimberghs, mais de 25 à 30% des voiries; les voiries régionales seules constituent déjà 15%. Revoyez votre copie.

Deuxième question posée par Mme Carton de Wiart: pourquoi la commission de coordination ne peut-elle pas rendre d'avis conforme? La section de législation du Conseil d'Etat a été claire à cet égard: elle laisse le pouvoir de décision aux gestionnaires de voiries. Il nous appartient de respecter les règles de répartition des compétences; j'y reviendrai plus loin, car c'est un point crucial auquel il convient d'apporter une réponse dès aujourd'hui.

Troisième question: pourquoi la législation fédérale qui offre à tous les opérateurs de télécoms ce qui était le privilège d'entreprises publiques est-elle la plus laxiste d'Europe?

Je ne puis que le constater avec vous. Il est exact que la libéralisation des marchés de télécoms a tant poussé à la course aux investissements de la part de certains opérateurs en matière de télécommunications, qu'il s'avère aujourd'hui indispensable d'édicter des règles pour éviter des ouvertures intempestives de trottoirs et de voiries en prévoyant, s'il échet, le placement de gaines d'attente. Je réponds ainsi aussi à la question posée par M. Cools à ce sujet.

Quatrièmement: madame Carton de Wiart, vous faites référence à une série impressionnante et complexe d'arrêtés d'application, qui doivent être pris, en ajoutant que le législateur que vous êtes n'a aucune responsabilité à leur égard. S'il est exact que pas moins de dix arrêtés du Gouvernement devront encore être pris et échapperont ainsi, sur papier, à la responsabilité du législateur, ces arrêtés ont suivi en parallèle l'évolution de nos débats. En outre, je me suis clairement exprimé lors des travaux en commission et mes propos ont été actés; croyez bien que je ne compte pas m'en écarter.

Votre cinquième question faisait référence au cadastre du sous-sol, une nécessité élémentaire pour la bonne gestion urbaine, en disant qu'il était loin de sortir des ordinateurs.

L'obligation d'archivage du cadastre du sous-sol fait partie des missions de la commission de coordination telles que prévues dans l'ordonnance. Nous y mettrons les moyens. De même, le maître de l'ouvrage sera tenu de remettre à la commission un plan de récolement et donc de faire état de l'ensemble des installations qu'il aura pu constater, monsieur Cools, en ce compris les installations abandonnées par les impétrants.

Je ne cache pas qu'il s'agit là d'une élaboration progressive de ce cadastre qui se fera au fil du temps et en fonction des informations recueillies.

Sixième question: vous faisiez référence au fait que le gestionnaire communal fait parfois des efforts surhumains de coordination mais que, lorsque les travaux dépendent de subsides régionaux, il n'y a pas toujours de délai de notification de subsides, ni de délai d'approbation des travaux par la tutelle.

Si ceci ne relève pas de mes attributions, je tiens néanmoins à préciser qu'un nouveau projet a été approuvé par le Gouvernement en la matière; il est actuellement examiné par le Conseil d'Etat. Il vise à simplifier les diverses procédures via un système de droits de tirages et préconise une accélération de la notification d'approbation des décisions par l'autorité de tutelle.

Enfin, je ne vous cache pas que les encouragements qui concluent votre intervention me confortent dans l'idée qu'il convient de prolonger les efforts et aller de l'avant.

Ce projet d'ordonnance n'est peut-être pas idéal aux yeux de tous. Il est pourtant le fruit de maintes réflexions et consultations. Il est certes perfectible. C'est pourquoi il fallait garder une certaine souplesse en permettant, dans le futur, d'adapter progressivement les arrêtés d'application à la réalité du terrain.

Je retiendrai des propos de Mme Huytebroeck qu'elle partage la philosophie du projet et mettrai en exergue son souci du détail dans un but de meilleure clarté. Cela m'a amené à compléter moi-même le titre de l'ordonnance, et je l'en remercie: son intervention en commission a certainement permis de clarifier la chose. Toutefois, au sujet de certaines précisions à apporter au texte de l'ordonnance, je plaide pour la plus grande souplesse. J'aurai l'occasion d'y revenir lors de la défense des amendements, pour un projet qui sera amené à évoluer dans le temps. Certains amendements divers sont source d'inspiration éventuelle pour la finalisation de divers arrêtés en cours d'élaboration, mais ne trouvent pas leur place dans le corps d'une ordonnance.

M. Cools a abordé le problème des délais, aspect qui avait d'ailleurs également préoccupé M. Béghin. Il est vrai qu'un délai de 120 jours entre le moment de l'introduction de la demande d'autorisation et le moment où le chantier peut effectivement démarrer peut paraître relativement long.

Après un long débat en commission, nous nous sommes néanmoins rendu compte que le délai était difficilement compressible. En effet, ce délai se découpe de la manière suivante: 30 jours sont laissés au gestionnaire de voirie pour préparer son dossier et s'assurer que la coordination a été réalisée par le maître de l'ouvrage. Monsieur Grimberghs, je réponds ainsi à votre question: tant que la coordination n'aura pas été réalisée avec tous les impératifs, le dossier n'est pas recevable et il n'y a donc pas matière à pénalités. Vous le savez, monsieur Cools, en tant que municipaliste et échevin des travaux publics, pour un gestionnaire de voirie, 30 jours sont bien nécessaires pour élaborer un dossier et remettre un préavis à la commission de coordination. Par ailleurs, 45 jours sont laissés à la commission pour statuer et remettre son avis; ce délai ne nous paraît pas exagéré non plus. Ensuite, 15 jours sont laissés au gestionnaire de voirie pour notifier sa décision. Reste enfin une période de 30 jours que les juristes estiment nécessaires pour permettre au maître de l'ouvrage de contester éventuellement la décision qui lui a été notifiée par le gestionnaire de voirie. Vous pouvez donc constater qu'il nous a été difficile de réduire la durée de 120 jours.

J'en viens maintenant à une partie plus technique, mais qui doit, me semble-t-il, figurer au compte rendu pour bien expliquer le champ d'application de l'ordonnance et en revenir au prescrit des règles de répartition des compétences.

Le champ d'application matériel de l'ordonnance fait l'objet d'une définition aux articles 3 et 6 du projet d'ordonnance. Ces dispositions ont été libellées dans un double souci: tout d'abord inscrire les objectifs poursuivis par le Gouvernement dans le cadre des limites établies par les règles de répartition des compétences entre l'autorité fédérale et la Région, tout en prévoyant des garanties minimales applicables à l'ensemble des chantiers quelles qu'en soient les caractéristiques, monsieur Grimberghs!

Egalement assurer une souplesse suffisamment grande dans la définition du champ d'application matérielle de l'ordonnance pour ne pas gripper dès l'abord le système de coordination de chantier.

Je vais donc, si vous le permettez, développer ces deux points.

Tout d'abord le respect du prescrit des règles de répartition des compétences. Le premier souci du Gouvernement a été, notamment à la lumière de l'avis remis par la section législation

du Conseil d'Etat, d'inscrire son projet dans les limites des règles de répartition des compétences entre l'autorité fédérale et les Régions.

L'analyse du contenu de l'ordonnance permet de mettre en évidence deux innovations: d'une part, l'imposition d'un système d'autorisation préalable de début de chantier assortie de conditions de nature à préserver l'intégrité du domaine public et, d'autre part, la conjonction de ce mécanisme avec un système de coordination des chantiers dans le temps et l'espace via l'intervention d'une commission de coordination. Le lien opéré entre ces deux innovations constitue une des clés essentielles du projet puisqu'il est apparu que la coordination constituait le complément indispensable au maintien du domaine public dans sa parfaite intégrité.

Etait-il possible, monsieur Grimberghs, de découpler ces deux systèmes pour rendre indépendants le régime d'autorisation et le mécanisme de coordination? En théorie oui mais en pratique, un objectif essentiel du projet aurait été manqué. En outre, se serait posée la question de l'applicabilité d'un système visant tout chantier en voirie aussi minime soit-il.

Ces considérations doivent, en outre, être éclairées par l'avis donné par la section législation du Conseil d'Etat. En effet, dans un premier temps, le Gouvernement avait été sensible aux préoccupations des communes qui souhaitaient voir se généraliser un système de coordination à l'échelon local. C'est la raison pour laquelle la première version du projet comportait une référence explicite à la création de commissions de coordination locales. Hélas! il n'a pas été possible de maintenir cette référence. En effet, dans son avis, le Conseil d'Etat nous a rappelé que: «Le paragraphe 4 doit être omis en raison de l'incompétence du législateur régional. En effet, c'est à l'autorité fédérale qu'il revient d'arrêter les règles communales et, à défaut d'une telle intervention, c'est aux communes elles-mêmes qu'il appartient d'apprécier, chacune en ce qui la concerne, l'opportunité de créer une commission consultative et d'en régler l'organisation et le fonctionnement.»

Il est donc clairement établi que la Région n'aurait pas pu étendre le système de la coordination au niveau local sans enfreindre les règles de répartition des compétences.

M. Denis Grimberghs. — Pas du tout, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous ne répondez pas à mon objection.

J'ai lu l'avis du Conseil d'Etat avant de venir en commission. Vous imaginez bien que je l'ai encore en mémoire aujourd'hui!

M. Eric André, secrétaire d'Etat adjoint au ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Je n'ai pas fini, monsieur Grimberghs.

«En effet, comment prévoir un régime de coordination locale sans, dans un même temps, mettre sur pied les instruments permettant d'assurer la coordination? A défaut pour les communes de créer ces commissions, le système de l'ordonnance reste lettre morte. Or, précisément, toute l'architecture du projet d'ordonnance repose sur l'existence d'une commission de coordination et son mode de fonctionnement et d'intervention. Ainsi, un élément important de son intervention consiste à déterminer la force juridique de celle-ci — avis simple ou avis conforme — et le délai dans lequel elle doit intervenir: plus ou moins long, sanction en cas de dépassement du délai ...

Tous ces éléments ne peuvent figurer dans l'ordonnance, dit le Conseil d'Etat, en manière telle que créer un système de coordination locale eût été illusoire.

Par ailleurs, s'il est exact que l'ordonnance aurait pu tirer parti de l'article 6, paragraphe 1^{er}, 2^{bis}, de la loi spéciale du

8 août 1980 qui rend les Régions compétentes pour «régler le régime juridique de la voirie terrestre (...) quel qu'en soit le gestionnaire, à l'exclusion des voies ferrées gérées par la Société nationale des chemins de fer belges, pour imposer un système généralisé d'autorisation préalable d'ouverture de chantier».

Le Conseil d'Etat fait toutefois observer, à la suite de la Cour d'arbitrage, «que l'attribution de compétences régionales en matière de voiries ne comprend pas le pouvoir d'adopter les règles de police générale ou la réglementation relative aux communications et aux transports, compétences demeurées fédérales». Le Conseil d'Etat précise que l'on vise par là non seulement la police de la circulation routière mais aussi la police attribuée aux communes par l'article 135 de la nouvelle loi communale.

L'analyse opérée par le Conseil d'Etat conduit à considérer qu'«en tant qu'il se donne pour objet principal de tracer le cadre légal permettant d'assurer la coordination des chantiers en Région de Bruxelles-Capitale, l'avant-projet examiné relève de la police du domaine. Il vise en effet, par cette coordination, à protéger l'intégrité matérielle de la voirie et à la maintenir en bon état. Les obligations qu'il met à charge des impétrants en matière d'exécution des travaux et de remise des lieux en état ressortissent à la même police».

Cette appréciation du Conseil d'Etat a guidé la rédaction des articles 3 et 6 dans leur version définitive.

Il est apparu, tout d'abord, que la coordination des chantiers, organisée à l'échelon régional, relevait de la compétence du législateur bruxellois. Il est apparu, ensuite, que mettre à charge des impétrants une obligation générale de bonne exécution des travaux, assortie d'une sanction, faisait également partie intégrante des compétences régionales.

Cependant, dans ce cadre-là, précise le Conseil d'Etat, la Région doit s'abstenir de prendre des mesures relevant de la police générale de la voirie, laquelle a été confiée aux communes. Cela explique que le libellé de l'article 17 a été remanié pour éviter toute référence aux compétences communales.

La prudence dictée par cet avis circonstancié du Conseil d'Etat a donc incité les auteurs du projet d'ordonnance à limiter, tant que faire se peut, les interventions de la Région dans le domaine des compétences communales, c'est-à-dire, essentiellement, l'article 135 de la nouvelle loi communale qui permet aux communes de prévoir, dans ce cadre, un régime d'autorisation préalable.

Le projet a, du reste, été conçu dès l'origine dans la perspective d'améliorer la mobilité urbaine dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Il ne fait cependant pas obstacle à un effort ultérieur d'uniformisation des règlements communaux adoptés dans le cadre de l'article 135 de la nouvelle loi communale. «Le Gouvernement est bien entendu disposé à soumettre aux communes qui le souhaiteraient un projet de règlement qui, au fil du temps, deviendrait commun aux communes qui y adhèreraient».

Ces différents règlements communaux pourraient trouver en outre une nouvelle vigueur dans l'article 6 du projet d'ordonnance, qui vous est soumis aujourd'hui puisqu'en s'appuyant sur l'analyse du Conseil d'Etat, une obligation générale de remise en état correcte des lieux a été prévue pour tous types de chantiers, quel que soit l'impact de ceux-ci sur la mobilité urbaine.

Cet article 6 est un point essentiel de l'ordonnance puisqu'il édicte des règles de remise en état correcte applicables à tous les travaux en Région bruxelloise sur toutes les voiries bruxelloises, qu'elles soient communales ou régionales.

M. Denis Grimberghs. — Vous me renforcez dans ma conviction que l'on aurait pu en faire davantage !

M. Eric André, secrétaire d'Etat adjoint au ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Il n'est pire sourd que celui que ne veut entendre !

M. Denis Grimberghs. — J'ai entendu la même chose en commission mais, j'ai lu l'avis du Conseil d'Etat, je vous le répète !

M. Eric André, secrétaire d'Etat adjoint au ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Cette obligation, mentionnée à l'article 6, est renforcée par un mécanisme de remise en état d'office aux frais du maître de l'ouvrage, ces frais pouvant être recouverts par voie de contrainte. Seule une ordonnance — texte à valeur légale — pouvait créer cette obligation nouvelle.

Eu égard à la souplesse dans la définition du champ matériel d'application, le souci de préserver la mobilité urbaine se traduit nécessairement par une évolution de la configuration des voiries ou des voies de communication. Dès lors que l'ordonnance entend améliorer cette mobilité par une préservation de l'intégrité du domaine public, il était logique, afin de suivre l'évolution précitée, de ne pas inscrire dans le corps du projet d'ordonnance la liste des voiries concernées. En effet, toute modification du réseau de communication ou des flux circulatoires doit pouvoir être traduite de manière souple, en termes de champ d'application de l'ordonnance, sans devoir systématiquement modifier celle-ci. C'est la raison pour laquelle l'article 3 prévoit que le Gouvernement arrêtera et donc modifiera la liste des voies publiques concernées par la double obligation de coordination et d'autorisation préalable. Cette liste sera donc susceptible d'adaptations par voie d'arrêté.

Ce recours au mécanisme de la délégation de compétence au bénéfice de l'Exécutif permettra également une mise en vigueur progressive de l'ordonnance afin de prendre en compte un nombre croissant de voiries, lorsque le mécanisme de coordination et la commission *ad hoc* auront été rodés aux nouvelles dispositions de l'ordonnance. De la sorte, on évitera l'engorgement de la commission de coordination. M. De Hertog y faisait référence ainsi que Mme Huytbroeck. Voter une ordonnance est une chose, l'appliquer en est une autre. Il convient donc de permettre à cette commission de fonctionner. Le pire des cadeaux que l'on pourrait lui faire, c'est de lui demander de coordonner les 40 000 chantiers annuels dès le premier jour de son installation. Il convient donc de procéder de manière progressive en la matière.

Il va sans dire que, dans la perspective des objectifs poursuivis par l'ordonnance, les voiries régionales, certainement, et les voiries interquartiers — au sens du PRD, madame Huytbroeck — qui sont encore communales seront essentiellement concernées par cette coordination. Elles ne seront sans doute pas toutes visées d'emblée par l'arrêté du Gouvernement, qui établira la liste des voiries soumises à coordination. Leur intégration dans cette liste se fera de manière échelonnée dans le temps. Par ailleurs, rien ne dit que d'autres voiries, communales celles-là, ne seront pas également retenues, compte tenu de leur impact sur la mobilité générale au sein de la Région.

Madame Carton de Wiart, vous avez oscillé entre joie et prudence. Quant à moi, c'est avec l'optimisme de la volonté que je souhaite franchir une étape dans la recherche d'une meilleure coordination et d'une plus grande qualité des chantiers en voiries dans notre Région. Optimisme de la volonté car, lorsqu'il y a dix-huit mois, j'avais annoncé ma détermination de mieux coordonner les chantiers en Région bruxelloise, nombreux étaient ceux qui m'écoutaient poliment en me trouvant très optimiste.

Je n'étais apparemment pas le premier à avoir essayé.

De la volonté, madame Carton de Wiart, il en a fallu beaucoup à mes collaborateurs et moi-même pour arriver à présenter le texte qui est soumis aujourd'hui au vote de notre Assemblée, tant il est vrai que les embûches furent nombreuses. Des impétrants soucieux de conserver des prérogatives d'un autre âge à une loi fédérale réalisant de manière laxiste la libéralisation des télécommunications, en passant par le Conseil d'Etat qui a rappelé la limite de nos compétences, rien ne m'aura été épargné dans ce dossier. Aussi, je suis très heureux d'arriver aujourd'hui au terme d'un processus législatif commencé il y a près de quinze mois.

Le projet d'ordonnance qui vous est soumis a fait l'objet de 25 heures de travaux en commission, et je tiens d'ailleurs à renouveler mes remerciements aux commissaires qui non seulement ont manifesté dans leurs interventions l'intérêt porté en la matière, mais ont contribué à rendre l'ordonnance plus lisible.

Je souhaite néanmoins revenir sur l'aspect «étape», mijnheer De Hertog. Le texte qui vous est soumis aujourd'hui ne constitue en effet qu'une étape, majeure certes, mais une étape seulement. Il conviendra, dès le vote de l'ordonnance, que le Gouvernement statue sur pas moins de dix arrêtés d'application, et ce pour partie d'entre eux, après avis du Conseil d'Etat. Il faudra donc patienter encore quelques semaines, au maximum quelques mois, avant de voir cette ordonnance porter ses premiers fruits, quelques semaines de patience donc, avant que ne soient mieux coordonnés et mieux réglementés les chantiers situés sur les axes régionaux et communaux et qui, par leurs spécificités, engendrent des nuisances tant sur le plan de la salubrité que de la mobilité.

Etape également dans la mesure où je ne puis affirmer que tout sera réglé dès aujourd'hui, madame Huytebroeck. Mais comme le disait M. Cools, un texte légal existera désormais, du moins je l'espère, et il reviendra aux gestionnaires de voiries, communes et régions, d'utiliser ce texte qui est un instrument, rien de plus.

Madame Carton de Wiart, je le répète, je me reconnais dans l'expression «optimisme de la volonté». Optimiste, je le suis par nature. Volontaire, je puis vous garantir que dans cette matière, plus que dans toute autre, je le suis particulièrement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le Président. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance sur la base du texte adopté par la commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan op basis van de door de commissie aangenomen tekst.

Chapitre 1^{er}. — Généralités

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Hoofdstuk I. — Algemeen

Artikel 1 Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par :

les impétrants : les utilisateurs du sol ou du sous-sol de la voie publique et, notamment, les intercommunales de distribution, les administrations publiques, les entreprises publiques autonomes et les sociétés privées;

la voie publique : tout l'espace compris entre les alignements qui séparent les propriétés privées de la voirie; cet espace comprend, notamment, la chaussée, les trottoirs, les accotements, les revers, les fossés, les berges et les talus;

le gestionnaire de la voie publique : l'autorité dont relève l'espace où les travaux sont effectués;

le maître de l'ouvrage : celui qui fait exécuter les travaux;

le gestionnaire de chantier : la personne physique désignée comme responsable du chantier par le titulaire de l'autorisation d'effectuer les travaux ou, à défaut, par le maître de l'ouvrage;

l'entrepreneur : l'impétrant, lorsqu'il effectue lui-même les travaux, ou celui qui, lié au maître de l'ouvrage par un contrat d'entreprise ou adjudicataire d'un marché public, effectue les travaux;

la police : la police communale du territoire des travaux ou la gendarmerie, pour les travaux relatifs aux autoroutes;

la commission : la commission de coordination;

la caisse : la caisse des dépôts et consignations;

jour : jour calendrier.

Art. 2. Voor de toepassing van deze ordonnantie dient te worden verstaan onder :

de concessiehouders : de gebruikers van de grond of de ondergrond van de openbare weg en, inzonderheid, de intercommunale distributiebedrijven, de openbare besturen, de autonome overheidsbedrijven en de privé-vennootschappen;

de openbare weg : iedere ruimte begrepen tussen de rooilijnen die de particuliere eigendommen van de weg scheiden; die ruimte omvat, meer bepaald de rijbaan, de trottoirs, de bermen, de kantstroken, de sloten, de glooiingen en de taluds;

de beheerder van de openbare weg : de overheid waaronder de ruimte ressorteert waar de werken worden uitgevoerd;

de bouwheer : hij die de werken doet uitvoeren;

de bouwplaatsbeheerder : de natuurlijke persoon die door de houder van de vergunning om de werken uit te voeren of, bij ontstentenis, door de bouwheer is aangesteld als verantwoordelijke voor de bouwplaats;

de aannemer : de concessiehouder, indien hij de werken zelf uitvoert, of hij die de werken uitvoert in het kader van een aannemingsovereenkomst met de bouwheer of van een hem gegunde overheidsopdracht;

de politie : de gemeentepolitie van het grondgebied waar de werken worden uitgevoerd of de rijkswacht voor de werken aan autosnelwegen;

de commissie: de coördinatiecommissie;

de kas: de Deposito-en Consignatiekas;

een dag: een kalenderdag.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre II. — Obligation de coordination et d'autorisation préalable

Art. 3. Sauf urgence motivée, appréciée par le gestionnaire de la voie publique, aucun travail ne peut être entamé sur, sous ou au-dessus de la voie publique sans coordination préalable dans le temps et l'espace par les gestionnaires de la voie publique et sans autorisation préalable délivrée par les gestionnaires de la voie publique.

Le Gouvernement arrête la liste des voies publiques concernées par cette double obligation.

Hoofdstuk II. — Verplichting tot voorafgaande coördinatie en vergunning

Art. 3. Behoudens met redenen omklede dringende noodzakelijkheid, waarover wordt geoordeeld door de beheerder van de openbare weg, mag op, onder of boven de openbare weg geen enkel werk worden aangevat zonder voorafgaande coördinatie in tijd en ruimte door de beheerders van de openbare weg en zonder voorafgaande vergunning afgegeven door de beheerders van de openbare weg.

De Regering stelt de lijst op van de openbare wegen waarvoor deze dubbele verplichting geldt.

M. le Président. — A cet article 3 Mme Huytebroeck présente l'amendement n° 1 qui voici:

« Remplacer le dernier alinéa par la disposition suivante :

« Le Gouvernement arrête la liste des voies publiques concernées par cette double obligation et fixe différents critères pour les déterminer :

— travaux ayant des incidences sur la circulation et l'accessibilité des piétons à la voie publique ou aux propriétés riveraines,

— travaux de plus de huit jours,

— travaux impliquant plusieurs impétrants sur un chantier associé,

— travaux situés sur un itinéraire de transport en commun,

— travaux en zone ou axe commercial,

— travaux exigeant durant plus de cinq jours la déviation du trafic de voiries importantes sur des voiries locales,

— travaux impliquant l'abatage et le remplacement d'alignement d'arbres de haute tige sur les voiries importantes.

Bij dit artikel stelt mevrouw Huytebroeck volgend amendement nr. 1 voor:

« Het laatste lid te vervangen door de volgende bepaling :

« ... De Regering stelt de lijst op van de werken waarvoor die dubbele verplichting geldt en stelt de verschillende criteria vast om hen te bepalen :

— werken die een invloed hebben op het verkeer en op de toegang van de voetgangers tot de openbare weg of tot de eigendommen van de aanwonenden,

— werken die langer dan acht dagen duren,

— werken waarbij verschillende concessiehouders betrokken zijn op een gezamenlijke bouwplaats,

— werken op een route van het openbaar vervoer,

— werken in een winkelzone of -straat,

— werken waarvoor het verkeer langer dan 5 dagen moet worden omgelegd van grote wegen naar plaatselijke wegen,

— werken waarbij een rij hoogstammige bomen moet worden geveld en vervangen op grote wegen. »

Les votes sur l'amendement et sur l'article 3 sont réservés.

De stemmingen over het amendement en over artikel 3 worden aangehouden.

Art. 4. Sauf urgence motivée, appréciée par le gestionnaire de la voie publique, aucun nouveau travail ne peut être entamé sur, sous ou au-dessus de la portion de voie publique concernée par les travaux dans les deux années qui en suivent la fin, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une coordination conformément aux chapitres II et III.

Art. 4. Behoudens met redenen omklede dringende noodzakelijkheid, waarover wordt geoordeeld door de beheerder van de openbare weg, mag geen enkel nieuw werk worden aangevat op, onder of boven het gedeelte van de openbare weg waaraan werken zijn uitgevoerd binnen twee jaar na het einde van die werken vanaf het ogenblik dat zij overeenkomstig de hoofdstukken II en III van deze ordonnantie werden gecoördineerd.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 5. Tout travail effectué sur, sous, au-dessus de la voie publique ou toute installation qui y est placée, doit être conçu et réalisé afin de limiter au maximum les interventions ultérieures sur la voie publique si des travaux de même nature ou des aménagements devaient y être apportés.

Art. 5. Ieder werk op, onder, boven de openbare weg, of iedere installatie die er wordt geplaatst, moet zodanig worden ontworpen en uitgevoerd dat latere ingrepen op de openbare weg zoveel mogelijk beperkt worden indien werken van dezelfde aard zouden moeten worden uitgevoerd of aanpassingen zouden moeten worden aangebracht.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6. Le Gouvernement arrête la liste des travaux d'installation ou d'entretien de raccordements des riverains aux réseaux et les autres travaux de minime importance qui ne sont pas soumis à la présente ordonnance.

Toutefois, pour les travaux visés à l'alinéa précédent ou pour les travaux entamés sur, sous ou au-dessus d'une voie publique

qui ne figure pas sur la liste arrêtée par le Gouvernement en application de l'article 3, la remise en état de la voie publique doit se faire dans les règles de l'art et dans le délai imparti par le gestionnaire de la voie publique. A défaut, celui-ci peut faire procéder à cette remise en état par un entrepreneur de son choix et aux frais du maître de l'ouvrage. Ces frais sont recouverts conformément à la procédure visée à l'article 24.

Art. 6. De Regering stelt de lijst op van de werken voor het leggen of onderhouden van de aansluitingen van de aanwonenden op de netten en de andere werken van geringe omvang, die niet aan deze ordonnantie onderworpen zijn.

Voor de in het vorige lid bedoelde werken of voor de werken die op, onder of boven een openbare weg die niet opgenomen is in de door de Regering met toepassing van artikel 3 opgestelde lijst, moet de herstelling evenwel vakkundig gebeuren en binnen de door de beheerder van de openbare weg toegemeten termijn. Zo niet kan de laatstgenoemde die herstelling laten uitvoeren door een zelf gekozen aannemer en op de kosten van de bouwheer. Die kosten worden teruggevorderd overeenkomstig de in artikel 4 bedoelde procedure.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre III. — Procédure

Art. 7. Il est créé une commission de coordination dont les membres sont nommés par le Gouvernement. Cette commission est composée de :

1° deux membres proposés par le ministre qui a les travaux publics dans ses attributions, ou sur délégation du ministre, du secrétaire d'Etat qui a les travaux publics dans ses attributions;

2° deux membres proposés par le ministre qui a le transport dans ses attributions;

3° quatre membres proposés par les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

4° un membre proposé par le ministre qui a l'aménagement du territoire dans ses attributions;

5° un membre proposé par le ministre qui a l'environnement dans ses attributions;

6° un membre proposé par le ministre qui a la tutelle des communes dans ses attributions;

7° deux membres représentant le Conseil des services publics.

La Commission peut décider d'entendre, s'il échet, le gestionnaire de voirie et le maître de l'ouvrage.

Le ministre qui a les travaux publics dans ses attributions désigne le président de la commission parmi les représentants du Gouvernement. Elle établit son règlement d'ordre intérieur. Son secrétariat est assuré par les services du ministère de la Région.

La commission statue à la majorité absolue. En cas de parité, la voix du président est prépondérante. Les représentants des ministres ayant l'aménagement du territoire, l'environnement et la tutelle des communes dans leurs attributions ainsi que du Conseil des services publics disposent d'une voix consultative.

Hoofdstuk III. — Procedure

Art. 7. Er wordt een coördinatiecommissie opgericht waarvan de leden worden benoemd door de Regering. Die commissie bestaat uit :

1° twee leden voorgedragen door de minister bevoegd voor Openbare Werken of bij delegatie van de minister, de staatssecretaris bevoegd voor Openbare Werken;

2° twee leden voorgedragen door de minister bevoegd voor Vervoer;

3° vier leden voorgedragen door de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

4° een lid voorgedragen door de minister bevoegd voor Ruimtelijke Ordening;

5° een lid voorgedragen door de minister bevoegd voor Leefmilieu;

6° een lid voorgedragen door de minister bevoegd voor het toezicht op de gemeenten;

7° twee leden die de Raad voor de Nutsbedrijven vertegenwoordigen.

De Commissie kan beslissen om in voorkomend geval de wegbeheerder of de bouwheer te horen.

De minister bevoegd voor Openbare Werken benoemt de voorzitter van de commissie uit de vertegenwoordigers van de Regering. De commissie stelt haar huishoudelijk reglement op. Haar secretariaat wordt waargenomen door de diensten van het ministerie van het Gewest.

De commissie beslist bij volstrekte meerderheid. In geval van staking van stemmen is de stem van de voorzitter doorslaggevend. De vertegenwoordigers van de ministers bevoegd voor Ruimtelijke Ordening, Leefmilieu en het toezicht op de gemeente, alsmede van de Raad voor de Nutsbedrijven hebben een raadgevende stem.

M. le Président. — A cet article 7 M. Harmel, Veldekens et Grimberghs présentent l'amendement (n° 4) que voici :

Bij dit artikel 7 stellen de heren Harmel, Veldekens en Grimberghs volgend amendement (nr. 4) voor :

«Ajouter un 8° rédigé comme suit :

«8° un représentant des différentes communes concernées par les travaux soumis à la Commission.»

«Een 8° toevoegen luidend :

«8° een vertegenwoordiger van de verschillende gemeenten waar de aan de commissie voorgelegde werken worden uitgevoerd.»

La parole est à M. Grimberghs.

M. Denis Grimberghs. — Monsieur le Président, j'avais déjà abordé ce point au cours de mon intervention, mais je n'ai pas le sentiment d'avoir obtenu une réponse du secrétaire d'Etat. J'attire l'attention sur le fait que si je dépose à nouveau et quasiment sous la même forme un amendement introduit en commission, c'est parce qu'il me semble que la solution de compromis intervenue en commission n'est pas satisfaisante sur un point. En effet, en commission, il a été décidé d'une part qu'au sein de

la Commission de coordination, les communes seraient représentées par quatre représentants des communes bruxelloises en général et que d'autre part, ladite Commission pourrait décider d'entendre, s'il échet, le gestionnaire de la voie publique et le maître de l'ouvrage.

Il existe des cas qui concernent toutes les voiries régionales, où la commune sur laquelle la voirie est localisée n'est pas gestionnaire de la voie publique. Par conséquent, il me semble que la solution retenue en commission ne reprend pas la suggestion que j'avais formulée avec d'autres collègues, laquelle demandait de prévoir la présence d'un représentant des communes, notamment pour fixer la période durant laquelle les travaux devraient s'effectuer, pour tenir compte, par exemple, d'animations urbaines susceptibles de se dérouler sur certaines artères. L'examen des dossiers par une Commission d'avis en l'absence de toute participation de représentants de ces communes aux délibérations constitue à mes yeux une faille.

Il convient encore de préciser que la Commission émet un avis mais que la décision revient au gestionnaire de la voirie. Mais en ce qui concerne les voiries régionales, c'est le secrétaire d'Etat bien entendu.

M. le Président. — La parole est à M. André, secrétaire d'Etat.

M. Eric André, secrétaire d'Etat adjoint au ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Monsieur le Président, cet amendement présente un certain intérêt, mais je pourrais difficilement l'accepter tel qu'il est actuellement libellé. J'admets toutefois volontiers qu'il serait normal que la Commission puisse entendre les représentants des dix communes concernées. Je suggère donc que M. Grimberghs rédige une nouvelle version de cet amendement de façon à introduire à l'article 7, que la Commission peut décider d'entendre non seulement le gestionnaire de la voirie, conformément à l'option retenue en Commission, mais également la commune, s'il échet.

Dans ce cas, l'objectif poursuivi par M. Grimberghs serait rencontré et son amendement pourrait recueillir, sous cette nouvelle forme, un accueil favorable.

M. le Président. — Monsieur Grimberghs, pouvez-vous rédiger un nouvel amendement ?

M. Denis Grimberghs. — Certainement, monsieur le Président.

M. le Président. — A l'article 7 M. Grimberghs présente l'amendement n° 5 (nouveau) que voici en remplacement de l'amendement n° 4.

Bij artikel 7 stelt de heer Grimberghs volgend amendement nr. 5 (nieuw) voor ter vervanging van amendement nr. 4.

« Au 2^e alinéa, remplacer les mots « le gestionnaire de voirie et le maître de l'ouvrage » par les mots « le gestionnaire de la voie publique, le maître de l'ouvrage et les communes concernés. »

« In het tweede lid de woorden « de wegbeheerder of de bouwheer » te vervangen door de woorden « de betrokken wegbeheerder, bouwheer en gemeenten. »

Les votes sur l'amendement n° 5 et sur l'article 7 sont réservés.

De stemmingen over het amendement nr. 5 en over het artikel 7 worden aangehouden.

Art. 8. La commission a pour mission de coordonner, dans le temps et l'espace, les travaux que les impétrants se proposent d'effectuer sur, sous ou au-dessus de la voie publique, notamment en fixant leur localisation, leur durée, la date de leur début, ainsi que les mesures éventuelles d'accompagnement assurant la mobilité de l'ensemble des usagers.

A cette fin, la commission :

1. assure l'intégration dans une banque de données centralisée des programmations de travaux dès leur établissement par les gestionnaires de voie publique et les impétrants;

2. reçoit les demandes d'autorisation d'exécution des travaux incluant la preuve d'une coordination préalable entre le demandeur d'autorisation et les autres impétrants et donne un avis sur celles-ci;

3. reçoit les déclarations d'achèvement des travaux;

4. assure selon des modalités fixées par le Gouvernement un archivage centralisé des données relatives à l'occupation du sol et du sous-sol de la Région et constitue, sur cette base, un cadastre documentaire du sous-sol au fur et à mesure de l'enregistrement des réseaux.

Art. 8. Het is de taak van de commissie de werken die de concessiehouders van plan zijn uit te voeren op, onder of boven de openbare weg, in tijd en ruimte te coördineren inzonderheid door de plaats, de duur en de aanvangsdatum ervan te bepalen, alsmede de eventuele begeleidingsmaatregelen die de mobiliteit van al de weggebruikers waarborgen te coördineren.

Te dien einde :

1. zorgt de commissie ervoor dat de plannings van de werken in een gecentraliseerde databank worden opgenomen zodra zij door de beheerders van de openbare weg en de concessiehouders zijn opgesteld;

2. ontvangt zij de aanvragen om vergunning tot uitvoering van de werken met inbegrip van het bewijs van een voorafgaande coördinatie tussen de vergunningsaanvrager en de andere concessiehouders en geeft zij dienaangaande een advies;

3. ontvangt zij de verklaringen van voltooiing van de werken;

4. legt de commissie volgens de door de regering vastgestelde nadere regels een centraal archief aan van de gegevens betreffende het gebruik van de grond en de ondergrond van het Gewest en maakt zij, op basis daarvan, een documentair kadaster op van de ondergrond naargelang de registratie van de netten.

M. le Président. — A cet article 8 Mme Huytebroeck présente l'amendement (n° 2) que voici :

Bij dit artikel 8 stelt mevrouw Huytebroeck volgend amendement (nr. 2) voor :

« Ajouter in fine les points suivants :

5. stimule méthodiquement l'anticipation des programmes de travaux auprès de tous les impétrants;

6. assure à travers ses avis le respect des bonnes pratiques d'organisation et d'exécution des travaux, retranscrites dans les prescriptions générales et particulières de chaque autorisation et dont elle assure le contrôle du respect sur le terrain;

7. centralise et rend accessible dans une banque de carrefour mise en réseau informatique une information permanente sur la programmation des travaux et chantiers prévus à Bruxelles;

8. *s'articule et se coordonne avec la commission communale de coordination des chantiers là où il en existe une.* »

« Op het slot de volgende punten toe te voegen:

« Te dien einde:

5. *spoort de commissie alle concessiehouders er systematisch toe aan vooruit te lopen op hun programma's van de werken;*

6. *zorgt de commissie via haar adviezen voor de naleving van de regels voor de organisatie en de uitvoering van de werken, die in de algemene en bijzondere voorschriften van iedere vergunning opgenomen worden en ziet zij toe op de naleving hiervan te velde;*

7. *centraliseert zij doorlopend de inlichtingen over de planning van de werken te Brussel in een kruispuntbank en maakt die via een informatienetwerk toegankelijk;*

8. *stemt zij haar gegevens af op en coördineert ze die met die van de gemeentelijke commissie voor de coördinatie van de werken indien er een bestaat.* »

Les votes sur l'amendement et l'article 8 sont réservés.

De stemmingen over het amendement en over artikel 8 worden aangehouden.

Art. 9. § 1^{er}. Le maître de l'ouvrage introduit sa demande d'autorisation de travaux auprès du gestionnaire de la voie publique, cent vingt jours au moins avant le début des travaux. Le Gouvernement arrête la composition du dossier de demande d'autorisation.

Le gestionnaire de la voie publique transmet la demande et sa proposition motivée de décision à la commission nonante jours au moins avant le début des travaux.

La commission donne un avis et le transmet au gestionnaire de la voie publique dans les quarante-cinq jours de la réception de la demande transmise par le gestionnaire. A défaut d'avis donné dans ce délai l'avis n'est plus requis.

Le gestionnaire de la voie publique délivre l'autorisation, dans les quinze jours qui suivent cet avis ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour l'émettre. Il motive sa décision par rapport à l'avis de la commission s'il décide de ne pas le suivre.

§ 2. En cas d'urgence constatée par le gestionnaire de la voie publique, ce dernier peut, sans attendre, accorder l'autorisation, laquelle est transmise sans délai à la commission.

Art. 9. § 1. De vergunningsaanvraag voor de werken wordt door de bouwheer minstens honderdtwintig dagen vóór het begin van de werken ingediend bij de beheerder van de openbare weg. De regering bepaalt de samenstelling van het dossier van de vergunningsaanvraag.

Minstens negentig dagen vóór het begin van de werken zendt de beheerder van de openbare weg de aanvraag, samen met zijn met redenen omkleed voorstel van beslissing aan de commissie.

Binnen vijfenveertig dagen na ontvangst van de door de beheerder toegezonden aanvraag brengt de commissie een advies uit dat aan de beheerder van de openbare weg wordt gezonden. Bij ontstentenis van advies binnen die termijn is het advies niet meer vereist.

De beheerder van de openbare weg geeft de vergunning af binnen vijftien dagen nadat het advies is uitgebracht of na het verstrijken van de termijn die voor het uitbrengen ervan is toege-

meten. Indien hij beslist het advies van de commissie niet te volgen, motiveert hij zijn beslissing.

§ 2. In geval van dringende noodzakelijkheid, vastgesteld door de beheerder van de openbare weg, kan deze laatste de vergunning meteen afwegen en wordt deze onverwijld aan de commissie gezonden.

M. le Président. — A cet article 9, Mme Evelyne Huytebroeck présente l'amendement (n° 3) que voici:

Bij dit artikel 9 stelt mevrouw Evelyne Huytebroeck volgend amendement (nr. 3) voor:

Ajouter un troisième paragraphe rédigé comme suit:

« § 3. *Les gestionnaires de voiries et les impétrants communiquent chaque année pour le 1^{er} juin à la commission de coordination les éléments de leur programmation triennale de travaux, celle-ci étant revue chaque année.* »

« Een derde paragraaf toe te voegen luidend als volgt:

« § 3. *De wegbeheerders en de concessiehouders bezorgen ieder jaar, vóór 1 juni, aan de coördinatiecommissie de gegevens van hun driejarenplanning van de werken; die kan ieder jaar aangepast worden.* »

Les votes sur l'amendement et l'article 9 sont réservés.

De stemmingen over het amendement en over artikel 9 worden aangehouden.

Art. 10. Le gestionnaire de la voie publique peut, soit d'initiative, soit à la requête de la région ou de la commune lorsqu'elle n'est pas gestionnaire de la voie publique, soit à la requête de la commission, suspendre ou retirer l'autorisation d'exécution des travaux. La décision de retrait ou de suspension comporte un préavis de huit jours et est prise dans le respect des droits de la défense de l'impétrant. Elle est spécialement motivée et notifiée à l'impétrant.

Art. 10. De beheerder van de openbare weg kan, ofwel op eigen initiatief, ofwel op verzoek van het gewest of de gemeente wanneer zij geen beheerder van de openbare weg is, ofwel op verzoek van de commissie, de vergunning voor de uitvoering van de werken schorsen of intrekken. De beslissing tot intrekking of schorsing omvat een aanzegging van acht dagen en wordt genomen met inachtneming van de rechten van de verdediging van de concessiehouder. Zij moet speciaal met redenen omkleed zijn en ter kennis van de concessiehouder worden gebracht.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre IV. — Contenu de l'autorisation préalable

Art. 11. Les prescriptions figurant dans les autorisations d'exécution de travaux doivent permettre d'assurer, pendant la durée du chantier, la mobilité de l'ensemble des usagers et le respect de la propreté et de la salubrité du domaine public.

Les autorisations contiennent l'obligation de respecter les règles générales suivantes:

1° le chantier est tenu en état d'ordre et de propreté, tant en ce qui concerne ses abords, clôtures et palissades que le chantier lui-même et les véhicules et engins qui y sont employés;

2° le chantier, en ce compris les installations annexes, les terres et produits divers, doit être isolé en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules; des passages sont aménagés à cet effet;

3° des stationnements sont prévus, pour les véhicules du chantier, dans le périmètre de celui-ci; aucun stationnement n'est autorisé en dehors de ce périmètre;

4° aucun dépôt de matériaux, de déblais, de remblais ou de détritiques n'est autorisé en dehors du chantier, à l'exception des livraisons de matériaux;

5° le chantier doit être protégé contre les dégradations possibles et être délimité par une clôture dont le Gouvernement arrête les caractéristiques;

6° le chantier est signalé en permanence conformément aux règles relatives à la circulation routière; des prescriptions particulières concernant la propreté des dispositifs de la signalisation et de l'éclairage peuvent être édictés par le Gouvernement.

7° les plantations et le mobilier urbain situés dans le périmètre et aux abords du chantier reçoivent une protection adéquate; ils sont répertoriés lors de la demande d'autorisation, indiqués sur les plans transmis au gestionnaire de la voie publique et à la commission, et repris dans l'état des lieux établi avant les travaux;

8° le chantier qui peut être exécuté par phase doit être conçu et organisé afin de permettre une telle exécution et une remise en état des lieux à l'issue de chaque phase;

9° les prescriptions figurant dans les autorisations d'exécution de travaux peuvent imposer aux impétrants d'exécuter leurs ouvrages en tenant compte des ouvrages existants sur ou sous la voie publique et en réalisant les aménagements complémentaires permettant d'éviter les réouvertures ultérieures de celle-ci.

Le Gouvernement peut, par voie d'arrêté, prévoir des exceptions et des précisions à ces règles générales. Il définit les conditions et les modalités d'imposition des travaux visés à l'alinéa 2, 9°.

Hoofdstuk IV. — Inhoud van de voorafgaande vergunning

Art. 11. — De voorschriften die zijn opgenomen in de vergunningen om werken uit te voeren, moeten het mogelijk maken tijdens de duur van de werken de mobiliteit van alle gebruikers en de netheid en de salubriteit van het openbaar domein te waarborgen.

In de vergunningen moet de verplichting opgenomen worden om de volgende algemene regels in acht te nemen:

1° de bouwplaats moet net en ordelijk gehouden worden; dit geldt zowel voor de omgeving, de afsluitingen en de schuttingen als voor het werkterrein zelf en de voertuigen en machines die er worden gebruikt;

2° de bouwplaats, met inbegrip van de bijbehorende installaties, de hopen aarde en diverse producten, moet steeds afgezonderd worden van de ruimten voorbehouden voor het verkeer van personen en voertuigen; hiertoe moeten doorgangen worden aangelegd;

3° voor de werkvoertuigen moet worden voorzien in parkeerplaatsen binnen de bouwplaats; buiten de bouwplaats mag niet geparkeerd worden;

4° buiten de bouwplaats is geen enkele opslagplaats van materialen, graafspecie, aanvullingspecie of afval toegelaten, behalve voor de levering van materialen;

5° de bouwplaats moet worden beschermd tegen mogelijke beschadigingen en worden afgebakend door een afsluiting waarvan de regering de vereiste kenmerken bepaalt;

6° de bouwplaats moet steeds met verkeerstekens worden aangegeven overeenkomstig de regels betreffende het wegverkeer; de regering kan bijzondere voorschriften uitvaardigen betreffende de verzorgde staat van de signalisatie en de verlichting;

7° de beplantingen en het stadsmeubilair binnen de bouwplaats en in de omgeving ervan moeten een adequate bescherming krijgen; zij moeten worden geïnventariseerd bij de vergunningaanvraag, aangeduid op de plannen die aan de beheerder van de openbare weg en aan de commissie worden gezonden, en opgenomen in de plaatsbeschrijving die vóór de werken wordt opgesteld;

8° de werken die in fase kunnen worden uitgevoerd, moeten zo worden opgevat en georganiseerd dat zij op die manier kunnen worden uitgevoerd en dat de plaatsen kunnen worden hersteld na afloop van elke fase;

9° de voorschriften in de vergunningen voor de uitvoering van de werken kunnen de concessiehouders ertoe verplichten bij de uitvoering van hun werken rekening te houden met de bestaande constructies op of onder de openbare weg en te voorzien in bijkomende aanpassingen die het mogelijk maken het opbreken van de openbare weg voor latere werken te vermijden.

De Regering kan, bij wege van besluit, uitzonderingen stellen op deze algemene regels en deze preciseren. Zij bepaalt de voorwaarden waaronder en de wijze waarop de in het tweede lid, 9°, bedoelde werken verplicht worden gesteld.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre V. — Portée et mise en œuvre de l'autorisation

Art. 12. — L'autorisation d'exécution des travaux emporte celle d'ouvrir le chantier et de commencer les travaux.

La délivrance de l'autorisation ne dispense pas son titulaire d'obtenir les autres permis et autorisations requis par d'autres législations.

L'autorisation précise le périmètre du chantier, sa durée, sa période de réalisation, les prescriptions applicables au chantier et le montant de la caution destinée à assurer la remise en état des lieux.

Hoofdstuk V. — Draagwijdte en uitvoering van de vergunning

Art. 12. — De vergunning voor de uitvoering van de werken houdt de toestemming in de bouwplaats te openen en de werken aan te vatten.

De afgifte van de vergunning verleent de houder ervan geen vrijstelling van de andere vergunningen en toestemmingen die door andere wetgevingen zijn vereist.

De vergunning bepaalt het gebied van de bouwplaats, de duur van de werken, de periode van de uitvoering ervan, de voorschriften die van toepassing zijn op de bouwplaats en het bedrag van de borgtocht die de herstelling van de plaatsen moet waarborgen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 13. — Par voie de lettre circulaire et d'affiches, le maître de l'ouvrage avertit les riverains, de la nature et de la durée des travaux, au moins huit jours avant leur début ou, en cas d'urgence, au plus tard le jour du début.

Le Gouvernement arrête les modalités de l'avertissement.

Art. 13. — Minstens acht dagen vóór de aanvang van de werken of, bij de dringende noodzaak, uiterlijk de dag waarop zij aanvagen, worden de aanwonenden door de bouwheer, per omzendbrief en met affiches, ingelicht over de aard en de duur van de werken.

De Regering bepaalt de wijze waarop dat bericht wordt bekendgemaakt.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 14. — Un état des lieux est dressé, aux frais du maître de l'ouvrage, contradictoirement, avant et après le chantier, par un représentant du gestionnaire de la voie publique et par le gestionnaire de chantier. A l'issue des travaux, une fiche cadastrale du sous-sol permettant un traitement informatique et mentionnant l'emplacement des câbles, canalisations et ouvrages rencontrés à l'occasion des travaux, ainsi que les états des lieux avant et après chantier sont joints au dossier initial comprenant la demande d'autorisation. La fermeture du chantier ne peut être réalisée en l'absence de transmission de la fiche. Si le maître de l'ouvrage renonce à l'établissement d'un état des lieux préalable à l'exécution des travaux, l'état initial est réputé bon.

Art. 14. — Vóór en na de werken wordt door een vertegenwoordiger van de beheerder van de openbare weg en door de beheerder van de bouwplaats gezamenlijk, op kosten van de bouwheer, een plaatsbeschrijving opgesteld. Bij het oorspronkelijk dossier met de vergunningsaanvraag wordt, na de werken, een kadastrale kaart van de ondergrond gevoegd die een verwerking door de computer toelaat en waarop de plaats vermeld staat waar de kabels, leidingen en constructies bij de uitvoering van de werken gevonden werken, alsmede de plaatsbeschrijvingen vóór en na de werken. De bouwplaats kan niet worden gesloten indien die kaart niet is verzonden. Indien de bouwheer ervan afziet een plaatsbeschrijving op te maken vóór de uitvoering van de werken, wordt de oorspronkelijke staat geacht goed te zijn.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 15. — Le gestionnaire de la voie publique peut soit faire réaliser la remise en état des lieux par le maître de l'ouvrage soit y procéder lui-même à charge de ce dernier.

Art. 15. — De beheerder van de openbare weg kan de bouwplaats in goede staat laten herstellen door de bouwheer of dit zelf doen voor rekening van de laatstgenoemde.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 16. — La remise en état des lieux est soumise aux règles suivantes :

1. la durée de la phase de remise en état est comprise dans la durée totale du chantier;

2. la remise en état respecte la ou les destinations de la voie publique et les besoins qui en découlent; elle est réalisée avec des matériaux semblables à ceux préexistants;

3. la remise en état des chantiers exécutés par phase se fait au fur et à mesure de l'achèvement des phases;

4. les installations, engins, matériels et déchets du chantier doivent être enlevés au plus tard à la date fixée pour la fin du chantier;

5. la remise en état implique la restauration ou le remplacement des plantations, des éléments de signalisation et du mobilier urbain endommagés;

6. après remise en état, le maître de l'ouvrage est tenu de garantir les réparations définitives pendant un délai de deux ans à partir de la date du procès-verbal prononçant la réception provisoire.

Art. 16. — Het in goede staat herstellen van de bouwplaats is onderworpen aan de volgende regels :

1. de duur van de herstellingsfase moet begrepen zijn in de totale duur van de werken;

2. de herstelling moet de bestemming(en) van de openbare weg in acht nemen, alsmede de daaruit voortvloeiende behoeften; zij wordt uitgevoerd met materialen van dezelfde soort als die welke oorspronkelijk gebruikt werden;

3. de herstelling na de in fasen uitgevoerde werken moet gebeuren telkens als een fase voltooid is;

4. de installaties, de machines, het materieel en het afval van de bouwplaats moeten uiterlijk op de voor de voltooiing van de werken vastgestelde datum verwijderd zijn;

5. de herstelling houdt de herstelling of de vervanging in van de beschadigde beplantingen, verkeerstekens en elementen van het stadsmeubilair;

6. na de herstelling moet de bouwheer de definitieve herstellingswerken twee jaar lang waarborgen vanaf de datum van het proces-verbaal van de voorlopige oplevering.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 17. — Une déclaration d'achèvement de travaux est établie et transmise à la commission par le gestionnaire de la voie publique ou son délégué pour chaque partie de chantier et après établissement de l'état des lieux de fin de chantier.

Art. 17. — Voor ieder deel van de werken en na de opstelling van de plaatsbeschrijving na beëindiging van de werken, wordt door de beheerder van de openbare weg of zijn gemachtigde een verklaring van voltooiing van de werken opgesteld en aan de commissie gezonden.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 18. — Le gestionnaire de la voie publique est habilité :
soit à donner quittance et remise du cautionnement au maître de l'ouvrage;

soit à fixer le montant de l'amende et à ordonner un complément de travaux à réaliser aux frais du maître de l'ouvrage afin de rendre les lieux conformes aux prescriptions de l'autorisation d'exécution.

Le cautionnement ne peut être remis qu'après plein et entier paiement du montant des amendes administratives éventuelles.

Le gestionnaire de la voie publique informe la commission de sa décision.

Art. 18. — De beheerder van de openbare weg is ertoe gemachtigd:

ofwel, aan de bouwheer kwijting te geven en de borgtocht terug te betalen;

ofwel, het bedrag van de boete vast te stellen en de uitvoering van bijkomende werken op kosten van de bouwheer te bevelen om de plaatsen opnieuw in overeenstemming te brengen met de voorschriften van de uitvoeringsvergunning.

De borgtocht mag pas worden terugbetaald na volledige betaling van de eventuele administratieve boetes.

De beheerder van de openbare weg licht de commissie in over zijn beslissing.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre VI. — Cautionnement

Art. 19. — Aucun chantier ne peut être entrepris sans dépôt préalable, au bénéfice du gestionnaire de la voie publique, d'un cautionnement auprès de la caisse. Ce cautionnement ne doit pas être constitué lorsque le maître de l'ouvrage est le gestionnaire de la voie publique concerné par les travaux ou lorsque le maître de l'ouvrage fait exécuter les travaux pour le compte de ce dernier.

Hoofdstuk VI. — Borgtocht

Art. 19. — Geen enkel werk mag worden uitgevoerd zonder dat, vooraf, bij de kas een borgtocht is gestort ten bate van de beheerder van de openbare weg. Die borgtocht moet niet worden gesteld wanneer de bouwheer de beheerder is van de openbare weg waaraan de werken worden uitgevoerd of wanneer de bouwheer de werken laat uitvoeren voor rekening van deze laatste.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 20. — Le cautionnement est versé par le maître de l'ouvrage et est fixé par le gestionnaire de la voie publique dans le respect des règles arrêtées par le Gouvernement.

Les intérêts produits par le cautionnement y sont joints. Le cautionnement et les intérêts sont restitués à la caution lorsque la quittance a été donnée par le gestionnaire de la voie publique conformément à l'article 18. Cette quittance ne peut être donnée que lors du paiement des amendes administratives prononcées en application de l'article 22.

L'autorisation n'est délivrée qu'après justification par le maître de l'ouvrage du cautionnement.

L'autorité qui a délivré l'autorisation modifie le montant du cautionnement en cours de chantier, lorsque l'évolution du coût de la remise en état le justifie.

Art. 20. — De borgtocht wordt gestort door de bouwheer en wordt vastgesteld door de beheerder van de openbare weg, met inachtneming van de door de regering bepaalde regels.

De rente die de borgtocht opbrengt, wordt eraan toegevoegd. De borgtocht en de rente worden aan de borg terugbetaald

wanneer door de beheerder van de openbare weg daarvan kwijting gegeven is, overeenkomstig artikel 18. Die kwijting mag pas gegeven worden na betaling van de administratieve boetes uitgesproken met toepassing van artikel 22.

De vergunning wordt pas afgegeven nadat de bouwheer heeft aangetoond dat hij de borgtocht heeft betaald.

De overheid die de vergunning heeft afgegeven, wijzigt het bedrag van de borgtocht tijdens de uitvoering van de werken wanneer de evolutie van de prijs van herstelling dit rechtvaardigt.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre VII. — Contrôle et sanctions

Art. 21. — En cours d'exécution des travaux, le gestionnaire de la voie publique peut, s'il y a lieu, dresser un constat de mauvaise exécution et, en ce cas, exiger la remise en état immédiate des lieux, accompagnée d'une amende administrative. Le constat est transmis à la commission.

Hoofdstuk VII. — Controle en strafbepalingen

Art. 21. — Tijdens de uitvoering van de werken kan de beheerder van de openbare weg, indien daartoe grond bestaat, een vaststelling van gebrekkige uitvoering opmaken en in dat geval eisen dat de plaats onmiddellijk in goede staat wordt hersteld en tegelijk een administratieve boete opleggen. De vaststelling wordt overgezonden aan de commissie.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 22. — Est puni d'une amende administrative de 1 000 francs à 1 000 000 de francs, celui qui contreviendra aux dispositions de la présente ordonnance.

Le montant de l'amende et le délai de paiement sont fixés, en fonction de la nature de l'infraction, par un arrêté du Gouvernement.

La Région et la commune perçoivent le montant des amendes relatives aux infractions commises sur les voies publiques dont ils sont respectivement le gestionnaire.

Le montant des amendes perçues par la Région est affecté au «fonds pour l'équipement et les déplacements» institué par l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant les Fonds budgétaires.

Art. 22. — Met een administratieve boete van 1 000 frank tot 1 000 000 frank wordt gestraft, hij die de bepalingen van deze ordonnantie overtreedt.

Het bedrag van de boete en de betalingstermijn worden bij besluit van de regering bepaald op grond van de aard van de overtreding.

Het Gewest en de gemeente innen het bedrag van de boetes voor de overtredingen begaan op de openbare wegen waarvan zij respectievelijk de beheerder zijn.

Het bedrag van de door het Gewest geïnde boetes wordt aangewend voor het «fonds voor uitrusting en verplaatsingen»,

opgericht bij de ordonnantie van 12 december 1991 houdende oprichting van begrotingsfondsen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 23. — Sans préjudice des devoirs incombant aux autres officiers de la police judiciaire, les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement surveillent l'exécution des chapitres II, IV et V de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'application.

A cet effet, ils ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont placés sous la surveillance du procureur général près la Cour d'appel sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration.

Ils sont tenus de prêter, devant le tribunal de première instance de leur résidence, le serment suivant: «Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge». Le greffier en chef communiquera à ses collègues des tribunaux de première instance situés dans le ressort desquels le fonctionnaire ou l'agent doit exercer ces fonctions, copie de la mission et de l'acte de prestation de serment.

Ces fonctionnaires et agents peuvent, dans l'exercice de leur mission:

1. pénétrer à toute heure du jour ou de la nuit dans le périmètre des chantiers;

2. procéder à tous examens, contrôles et enquêtes et recueillir toutes informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les dispositions de l'ordonnance et des arrêtés d'exécution sont effectivement observées, et notamment:

a) interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance;

b) se faire produire sans déplacement ou rechercher tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission, en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé;

3. en cas d'infraction, mettre sous scellés un chantier, dresser rapport à la commission et au gestionnaire de la voie publique et dresser procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire; une copie du procès-verbal doit, à peine de nullité, être notifiée au contrevenant dans les quatorze jours de la constatation de l'infraction;

4. requérir l'assistance de la police communale et de la gendarmerie dans les limites de leur fonction.

Art. 23. — Onverminderd de taken die de andere officieren van de gerechtelijke politie dienen uit te voeren, wordt het toezicht op de uitvoering van de hoofdstukken II, IV en V van deze ordonnantie en haar uitvoeringsbesluiten uitgeoefend door de ambtenaren en personeelsleden die daarvoor door de Regering zijn aangesteld.

Te dien einde hebben zij de hoedanigheid van officier van de gerechtelijke politie en worden zij onder het toezicht van de procureur-generaal bij het Hof van Beroep geplaatst, onverminderd hun ondergeschiktheid aan hun meerderen bij de administratie.

Zij dienen voor de rechtbank van eerste aanleg van hun woonplaats de volgende eed af te leggen: «Ik zweer getrouwheid aan de Koning, gehoorzaamheid aan de Grondwet en de wetten van het Belgische volk». De hoofdgreffier zal zijn ambtgenoten in de rechtbanken van eerste aanleg, die gelegen zijn in het rechtsgebied waarbinnen de ambtenaar of het perso-

neelslid zijn functies moet uitoefenen, een afschrift van de opdracht en van de akte van eedaflegging bezorgen.

Die ambtenaren en personeelsleden mogen tijdens de uitoefening van hun taak:

1. op ieder uur van de dag of de nacht de bouwplaats betreden;

2. alle onderzoeken, controles en enquêtes uitvoeren, alsmede alle inlichtingen inwinnen die zij noodzakelijk achten om zich ervan te vergewissen dat de bepalingen van de ordonnantie en haar uitvoeringsbesluiten werkelijk in acht worden genomen, en inzonderheid:

a) ongeacht welke persoon ondervragen over ongeacht welk feit waarvan de kennis nuttig is voor de uitoefening van het toezicht;

b) ter plaatse, alle documenten, stukken of titels laten voorleggen, die nuttig zijn voor de uitvoering van hun opdracht, of ze opzoeken, er een fotokopie of andere kopie van nemen, of ze tegen ontvangstbewijs meenemen;

3. in geval van overtreding, een bouwplaats verzegelen, verslag opmaken voor de commissie of de beheerder van de openbare weg en proces-verbaal opstellen dat bewijskrachtig is tot bewijs van het tegendeel; een kopie van het proces-verbaal dient, op straffe van nietigheid, ter kennis van de overtreder te worden gebracht binnen veertien dagen na de vaststelling van de overtreding;

4. binnen de perken van hun functie, de bijstand vorderen van de gemeentepolitie of de rijkswacht.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 24. — En cas de violation des dispositions des chapitres II, IV et V, le gestionnaire de la voie publique peut faire procéder à l'exécution des travaux jugés nécessaires à la remise en état dans les règles de l'art de la voie publique, en prélevant d'office les sommes nécessaires sur le cautionnement.

Si le montant du cautionnement est insuffisant, le gestionnaire de la voie publique récupère à charge de l'impétrant et au besoin par voie de contrainte les frais supplémentaires exposés.

Art. 24. — In geval van schending van de bepalingen van de hoofdstukken II, IV en V kan de beheerder van de openbare weg doen overgaan tot de uitvoering van de werken die hij voor de vakkundige herstelling van de openbare weg noodzakelijk acht, door de nodige bedragen ambtshalve af te houden van de borgtocht.

Indient het bedrag van de borgtocht ontoereikend is, verhaalt de beheerder van de openbare weg, zo nodig bij dwangbevel, de gemaakte extra kosten op de concessiehouder.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 25. — § 1^{er}. A défaut de paiement du montant de l'amende dans le délai imparti, une contrainte est lancée par le fonctionnaire chargé de la perception par le Gouvernement.

§ 2. La notification de cette contrainte se fait par lettre recommandée à la poste. La remise du pli à la poste compte pour notification à partir du jour suivant.

§ 3. La notification visée au paragraphe 2:

1. interrompt la prescription des amendes administratives et des accessoires;

2. rend possible l'inscription hypothécaire légale prévue au paragraphe 6;

3. donne la possibilité au redevable de faire opposition à l'exécution de la contrainte selon les modalités prévues au paragraphe 9;

4. fait courir les intérêts moratoires au taux légal civil en tenant compte des règles en vigueur en la matière.

§ 4. Après la notification visée au paragraphe 2, le fonctionnaire chargé de la perception de l'amende peut procéder, par lettre recommandée à la poste, à une saisie-arrêt-exécution entre les mains du dépositaire ou du débiteur, sur les sommes et effets que celui-ci doit, ou doit restituer, au redevable de l'amende.

La saisie est également dénoncée par lettre recommandée à la poste au redevable.

La saisie produit ses effets à partir de la remise de ce pli au destinataire. La procédure de saisie a lieu conformément aux dispositions des articles 1539 et suivants du Code judiciaire.

§ 5. Afin de garantir le paiement des amendes et des accessoires, la Région a un privilège général sur tous les meubles du redevable, à l'exception des bateaux et des navires, et une hypothèque légale sur les biens du redevable, qui peuvent en faire l'objet et qui sont situés en Belgique.

§ 6. Le privilège visé au paragraphe 5 prend rang immédiatement après les privilèges mentionnés aux articles 19 et 20 de la loi du 16 décembre 1851 et à l'article 23 du livre II du Code de commerce.

§ 7. Le rang de l'hypothèque légale est déterminé par la date à laquelle l'inscription est faite en vertu de la contrainte rendue exécutoire qui a été notifiée ou signifiée au redevable conformément au paragraphe 2.

§ 8. L'hypothèque est inscrite à la demande du fonctionnaire autorisé à cet effet par le Gouvernement.

L'inscription a lieu, nonobstant opposition, contestation ou appel, sur présentation d'une copie de la contrainte qui a été déclarée conforme par ce fonctionnaire et qui fait mention de la notification ou la signification.

§ 9. L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par opposition motivée du redevable avec citation à signifier par exploit à la Région.

L'action est introduite devant le tribunal de Bruxelles.

§ 10. Un intérêt de 1 % par mois est dû de plein droit si l'amende n'est pas payée dans le délai imparti.

L'intérêt est calculé chaque mois sur le total de la redevance due et est arrondi au millier de franc inférieur.

Art. 25. — § 1. Indien het bedrag van de boete niet betaald is binnen de gestelde termijn wordt een dwangbevel uitgevaardigd door de ambtenaar die door de regering met de inning belast is.

§ 2. De kennisgeving van dat bevelschrift geschiedt bij een ter post aangezekende brief. De afgifte van die brief op het postkantoor geldt als kennisgeving vanaf de volgende dag.

§ 3. De in § 2 bedoelde kennisgeving:

1. stuit de verjaring van de administratieve boetes en toebehoren;

2. maakt de in paragraaf 6 bepaalde wettelijke hypothecaire inschrijving mogelijk;

3. biedt de schuldenaar de mogelijkheid verzet te doen tegen de uitvoering van het dwangbevel, volgens de in paragraaf 9 bepaalde regels;

4. doet de moratoire rente lopen tegen de burgerlijke wettelijke rentevoet, rekening houdend met de geldende regels terzake.

§ 4. Na de in paragraaf 2 bedoelde kennisgeving kan de met de inning van de boete belaste ambtenaar, bij een ter post aangezekende brief, uitvoerend beslag onder de bewaarder of de schuldenaar leggen, op de bedragen en effecten die deze laatste verschuldigd is of moet terugbetalen, aan de schuldenaar van de boete.

Het beslag wordt aan de schuldenaar eveneens aangezegd bij een ter post aangezekende brief.

Het beslag wordt van kracht vanaf de overhandiging van die brief aan de geadresseerde. De procedure van het beslag verloopt overeenkomstig de bepalingen van de artikelen 1539 en volgende van het Gerechtelijk Wetboek.

§ 5. Teneinde de betaling van de boetes en hun toebehoren te waarborgen, heeft het Gewest een algemeen voorrecht op alle roerende goederen van de schuldenaar, met uitzondering van de zeeschepen en binnenschepen, alsmede een wettelijke hypotheek op de goederen van de schuldenaar, die daarvan het voorwerp kunnen zijn en die in België gelegen zijn.

§ 6. Het in paragraaf 5 bedoelde voorrecht komt in rang onmiddellijk na de voorrechten vermeld in de artikelen 19 en 20 van de wet van 16 december 1851 en in artikel 23 van boek II van het Wetboek van Koophandel.

§ 7. De rang van de wettelijke hypotheek wordt bepaald door de datum waarop de hypothecaire inschrijving is gedaan krachtens het uitvoerbaar gemaakte dwangbevel dat aan de schuldenaar is aangezegd of betekend overeenkomstig paragraaf 2.

§ 8. De hypotheek wordt ingeschreven op verzoek van de ambtenaar die daartoe door de Regering gemachtigd is.

De inschrijving gebeurt, niettegenstaande verzet, betwisting of beroep, op voorlegging van een kopie van het dwangbevel die door de ambtenaar voor eensluidend verklaard is en die de aanzegging of de betekening vermeldt.

§ 9. De uitvoering van het dwangbevel kan enkel worden onderbroken door met redenen omkleed verzet van de schuldenaar, met dagvaarding die bij exploit aan het Gewest moet worden betekend.

De vordering wordt ingesteld bij de rechtbank van Brussel.

§ 10. Een rente van 1 % per maand is van rechtswege verschuldigd indien de boete niet binnen de gestelde termijn betaald is.

De rente wordt iedere maand berekend op het totale bedrag van de verschuldigde vergoeding en naar het lager liggende duizendtal afgerond.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 26. — Les personnes qui s'associent pour réaliser des travaux sur, sous ou au-dessus de la voie publique sont solidairement responsables du paiement des amendes administratives et des frais occasionnés par la remise en état opérée d'office.

Art. 26. — De personen die zich verenigen om de werken op, onder of boven de openbare weg uit te voeren, zijn hoofdelijk

aansprakelijk voor de betaling van de administratieve boetes en de kosten van de ambtshalve uitgevoerde herstelling.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre VIII. — Cadastre du sous-sol

Art. 27. — Le Gouvernement a la maîtrise de l'établissement et de la maintenance du cadastre du sous-sol des voies publiques et le tient à jour.

Il établit, par voie d'arrêté, le modèle qui doit être exclusivement utilisé par tout impétrant pour tout projet de travaux intéressant la voie publique en vue de leur intégration dans le cadastre du sous-sol.

Le maître de l'ouvrage est tenu de remettre à la commission, au gestionnaire de la voie publique et au Gouvernement ou à la commune s'ils ne sont pas gestionnaire de la voie publique, un plan de récolement de son ouvrage établi sur le plan visé au deuxième alinéa.

Hoofdstuk VIII. — Kadaster van de ondergrond

Art. 27. — De Regering heeft de controle over de opmaak en onderhoud van het kadaster van de ondergrond van de openbare wegen en werkt het bij.

Zij stelt, bij wege van besluit, het model op dat door iedere concessiehouder, voor elk project van werken op de openbare weg, uitsluitend moet worden gebruikt voor de opnemingswerken in het kadaster van de ondergrond.

De bouwheer is verplicht aan de commissie, aan de beheerder van de openbare weg en aan de Regering of aan de gemeente, indien zij geen beheerder van de openbare weg zijn, een vergelijkingsplan van zijn werk te overhandigen, opgemaakt op het in het tweede lid bedoelde plan.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre IX. — Dispositions finales

Art. 28. — Les travaux visés à l'article 3 et dont le début a lieu moins de 120 jours après l'entrée en vigueur de l'ordonnance ne sont pas soumis à celle-ci, à l'exception des obligations prescrites par les articles 6 et 25.

Hoofdstuk IX. — Slotbepalingen

Art. 28. — De werken bedoeld in artikel 3 die ten minste 120 dagen na de inwerkingtreding van de ordonnantie zijn aangevat, vallen niet onder de toepassing van deze ordonnantie met uitzondering van de verplichtingen gesteld in de artikelen 6 en 25.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 29. — L'ordonnance du 12 décembre 1991 créant les Fonds budgétaires en son chapitre II, article 2, 3^e, instituant un

Fonds pour l'équipement et les déplacements est modifiée comme suit: «les moyens du fonds sont affectés: il est inséré un huitième tiret — aux frais générés par la coordination des chantiers et la surveillance de la bonne tenue de ceux-ci».

Art. 29. — Artikel 2, 3^o, van hoofdstuk II van de ordonnantie van 12 december 1991 houdende oprichting van begrotingsfondsen, waarbij een Fonds voor uitrusting en verplaatsingen wordt opgericht, wordt gewijzigd als volgt: «De middelen van het fonds worden aangewend voor: (er wordt een 8e streepje toegevoegd) — de kosten veroorzaakt door de coördinatie van de bouwplaatsen en het toezicht op het in goede staat houden ervan».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 30. — La présente ordonnance entre en vigueur au jour fixé par arrêté du Gouvernement et au plus tard le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 30. — Deze ordonnantie treedt in werking op de dag die bij besluit van de Regering is vastgesteld en uiterlijk de eerste dag van de derde maand volgend op de bekendmaking ervan in het *Belgisch Staatsblad*.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Nous procéderons tout à l'heure au vote nominatif sur les amendements et articles réservés et sur l'ensemble du projet d'ordonnance.

Wij zullen straks tot de naamstemming over de amendementen, aangehouden artikelen en over het geheel van het ontwerp van ordonnantie overgaan.

INTERPELLATIONS — INTERPELLATIES

M. le Président. — L'ordre du jour appelle les interpellations.

Aan de orde zijn de interpellaties.

INTERPELLATION DE M. MOSTAFA OUEZEKHTI A M. CHARLES PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, CONCERNANT «LE FONDS DE 400 MILLIONS POUR LE DEVELOPPEMENT DES QUARTIERS EN DIFFICULTES»

Discussion

INTERPELLATIE VAN DE HEER MOSTAFA OUEZEKHTI TOT DE HEER CHARLES PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE REGERING, BETREFFENDE «HET FONDS VAN 400 MILJOEN VOOR DE ONTWIKKELING VAN PROBLEEMWIJKEN»

Bespreking

M. le Président. — La parole est à M. Ouezekhti pour développer son interpellation.

M. Mostafa Ouezkhti. — Monsieur le Président, monsieur le ministre-président, chers collègues, voilà déjà près de sept ans que les révoltes de Forest et de Saint-Gilles ont eu lieu ! Tous, nous avons été secoués par ces événements et les médias ont largement relayé les problèmes et les interrogations. Il y a sept ans, on dénonçait déjà les problèmes cruciaux en matière d'enseignement. Déjà, l'on constatait les problèmes des jeunes qui forment une génération sacrifiée : peu d'entre eux réussissent une insertion professionnelle et beaucoup de ceux qui errent dans les rues sont démotivés et se sentent sans avenir. Dans certains quartiers plus que dans d'autres, Belges ou non, jeunes ou non, connaissent des situations difficiles.

J'ai l'occasion de relire votre réponse aux différentes interpellations de 1991, monsieur le ministre-président. Certains passages m'ont particulièrement marqué... Vous disiez : « Il n'existe pas une panacée pour approcher la réalité des jeunes et beaucoup d'entre eux sont 'inintégréables' eu égard aux dispositifs actuellement mis en place. D'autres dispositifs seraient nécessaires. » Vous déclariez également : « Lorsque je suis devenu ministre-président, avec l'assentiment de l'Exécutif et en conformité avec sa déclaration, j'ai dégagé des moyens pour mener des actions sociales. » Et encore : « Lors d'une réunion de l'Exécutif, hier, nous avons évoqué certaines mesures : un recrutement rapide d'une cinquantaine d'auxiliaires de police pour renforcer les effectifs dans huit communes à risque, l'engagement de travailleurs sociaux chargés d'assurer la liaison entre les pouvoirs communaux et la population. » Vous estimiez, donc déjà alors que huit communes étaient à risque !

Ces mesures étaient sans doute utiles, mais certainement insuffisantes. Nous constatons que les problèmes ne sont pas résolus en 1998.

Fin 1989, le Commissariat royal à la politique des immigrés — qui va se transformer en Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme — lance une série d'idées dont la mise en place d'un fonds qui puisse renforcer les pratiques menées pour l'insertion des personnes étrangères. Il faudra attendre les événements de 1991 pour que le Gouvernement fédéral réagisse en créant officiellement le Fonds d'impulsion à la politique de l'immigration, le FIPI.

En juin 1992, le Conseil des ministres a décidé, en accord avec les régions, de conclure des contrats de sécurité avec deux objectifs prioritaires, le premier étant de garantir la sécurité du citoyen, le second, de rétablir sa confiance dans les autorités.

En 1993 et en 1995, des soulèvements ont lieu à Molenbeek. En novembre 1997, des révoltes éclatent à Cureghem. Une nouvelle fois, les poudrières explosent ! Les quartiers en déclin continuent à décliner. Depuis trop longtemps, à cause de l'indifférence et des négligences des responsables communaux et régionaux, de très nombreux quartiers sont délaissés. Nous constatons une fois de plus l'ampleur des désastres. Monsieur le ministre-président, les rustines que vous essayez de coller actuellement, et depuis quelques années d'ailleurs, ne suffisent pas à remédier fondamentalement aux problèmes. Ce qu'il faudrait, c'est un véritable changement des priorités.

Les priorités, je les situe dans trois domaines : l'enseignement fondamental, l'environnement urbanistique et l'emploi. Ne pas agir dans ces trois domaines de façon énergique et simultanée conduira inévitablement à une impasse. L'attitude policière est également primordiale ; une attitude non adéquate et provocante a, en effet, presque toujours été le détonateur de ces révoltes. Si nous reconnaissons tous que « force reste à la loi », les maladresses des services d'ordre, notamment lors de contrôles intempestifs d'identité, ne peuvent plus être admises.

Je vais maintenant vous préciser le contenu des trois priorités qui sont pour moi essentielles.

Ce qui est d'abord nécessaire, c'est d'agir au niveau de l'enseignement, et prioritairement au niveau de l'enseignement fondamental. Il est inadmissible que des enfants bruxellois terminent l'enseignement primaire en ne sachant ni lire ni écrire ! Il faut que tous les enfants réussissent à acquérir un savoir de base, nécessaire dans notre société. Cet acquis doit être assuré ; il faut donner à tous une même égalité des chances. L'inégalité du bagage scolaire les dirige irrémédiablement vers l'enseignement de second ordre qui, nul ne le conteste aujourd'hui, est le plus souvent constitué d'écoles-parkings à l'avenir incertain. Bien sûr, l'enseignement est une compétence de la Communauté française. Mais vous, monsieur Picqué, êtes également ministre à ce niveau communautaire. De plus, la ministre-présidente ayant en charge l'enseignement est du même parti que le vôtre. Cela devrait favoriser le dialogue et vous permettre d'attirer l'attention sur la spécificité bruxelloise.

Après l'enseignement, le second domaine sur lequel je voudrais intervenir est celui de l'environnement urbanistique. Durant ces dernières décennies, Bruxelles fut déstructurée, ce qui accéléra l'abandon de nombreux quartiers de la première couronne. Ce n'est pas en un coup de baguette magique et en traitant dans l'urgence que l'on va insuffler une reprise de qualité. L'observation stricte des règlements d'urbanisme en accord avec le PRD pourrait assurer une cohésion urbanistique dans notre Ville-Région. Car il ne peut y avoir de développement économique sans quartiers attractifs où il fait bon vivre. Comment peut-on expliquer que, pour la mobilité dans le quartier européen, le ministre fédéral des communications soit prêt à investir un montant de 50 milliards pour développer un RER ? Des dépenses mirobolantes sont effectuées dans le quartier européen. Faut-il, au nom de l'Europe, investir sans compter ?

Face à ces dépenses, le montant de 175 millions — qui n'est qu'une partie des 2 milliards provenant de l'accord de coopération entre le Fédéral et la Région — affecté maintenant aux quartiers en difficultés est un véritable affront pour notre capitale et plus particulièrement pour les habitants des quartiers délaissés.

J'en viens à présent à un troisième domaine, celui qui me tient le plus à cœur : l'insertion sociale par le travail. C'est un point capital ! Les gens ne demandent plus de l'occupationnel, ils demandent un emploi, monsieur le ministre ! Cela relève de votre compétence. Vous pouvez et devez agir ! Vous êtes certainement sensible au déficit de l'offre d'emplois dans les quartiers en difficultés.

Il ne suffit plus de s'appuyer sur les missions locales et sur la subsidiarité d'associations qui se centrent sur l'occupationnel. Les jeunes et les adultes demandent du travail. Ecolo attend de vous un projet cohérent, coordonné avec les diverses initiatives régionales, l'ORBEM et T-Interim par exemple, une coordination avec tous les acteurs concernés, c'est-à-dire le patronat et les syndicats, sans oublier M. Grijp, ministre de la Fonction publique et pourvoyeur potentiel d'emplois. Recentrez vos efforts sur un seul objectif, celui de l'insertion sociale par le travail !

Nous attendons avec impatience ce projet pour les vingt quartiers défavorisés de notre Région. Nous constatons dans ces mêmes quartiers une disparition progressive des PME et des petites et moyennes industries. Dès lors, l'espace urbain n'est plus entretenu, des dégradations s'observent et le cycle infernal commence.

Comment réinsérer de nouvelles PME et industries : tel est le véritable enjeu pour M. Chabert, ministre de l'Economie. Les emplacements adéquats ne manquent pourtant pas. Il faut y réinvestir afin d'y attirer et d'y maintenir des entreprises.

Savez-vous, par exemple, monsieur le ministre-président, que, dans le quartier de Cureghem, une importante société de

nettoyage s'apprête à déménager alors qu'elle procure un bon millier d'emplois peu qualifiés, principalement à des Bruxellois ? Même si les emplois créés ne sont pas toujours destinés aux riverains de l'entreprise, les retombées sont certaines pour la vitalité des quartiers et le commerce environnant.

Là où il faut agir, c'est sur l'exode des petites et moyennes sociétés. Que faites-vous pour garder les petites entreprises, dans les quartiers concernés ? Quelle stratégie avez-vous pour retenir ces dernières ? Quelle synergie appliquez-vous pour réinvestir au cœur de ces quartiers ?

Toujours en matière d'emploi que faites-vous de l'économie sociale ? Où en est votre fameuse ordonnance que vous promettez depuis longtemps ? Ne serait-ce pas là un remède pour ces quartiers ?

Autre idée en matière d'emploi : la propreté. Les dépôts clandestins et les dégradations dans les quartiers bordant le centre-ville choquent les Bruxellois et les étrangers qui viennent dans notre capitale internationale. Lors d'une réunion entre les échevins de la propreté publique des dix-neuf communes, un déficit de personnel a été constaté. D'une part, on cherche à engager des personnes et des gens cherchent du travail, et d'autre part, rien ne bouge ; il y a quelque part un dysfonctionnement, pour utiliser un mot à la mode.

Voilà donc présentées mes trois priorités : l'enseignement fondamental, l'environnement urbain et le travail. Pour produire un effet certain, ces trois priorités doivent être traitées dans un esprit différent de celui que je perçois aujourd'hui.

Pour illustrer ce propos, je voudrais aborder la problématique de la solidarité régionale en faveur des communes les plus déshéritées. La dotation régionale aux communes devrait se répartir en accordant des moyens financiers aux communes les plus «nécessiteuses». Comment réagissez-vous, monsieur le ministre-président, face aux pressions de certaines communes, que l'on ne peut caractériser «des plus nécessiteuses», pour élargir également à cette dotation ?

Fin 1997, 400 millions de la Région de Bruxelles et 175 millions du fédéral ont été dégagés et affectés à six communes (cinq quartiers). Le choix que vous avez fait — et qui a été ratifié par votre majorité en séance plénière du Conseil régional — est d'attribuer le montant de 575 millions sous forme de subsides à une asbl, «Quartiers d'initiative pour Bruxelles».

Ma première question porte sur la création même de ce nouveau dispositif. Quelle nouveauté fondamentale ce projet de quartiers d'initiative introduit-il par rapport aux projets déjà existants de contrats de quartier ? Pourquoi ne pas simplement élargir les périmètres concernés par les contrats de quartier ? Quels avantages substantiels offre votre nouveau concept ? Quels inconvénients majeurs sont supprimés par celui-ci.

Pourquoi, dédoubler ce qui existe déjà et commence à peine à être rôdé ? Pourquoi essayer de réaliser au plus vite de nouvelles opérations de quartiers, alors que d'autres types d'opérations existent déjà et qu'il serait préférable de consolider à long terme les projets existants ?

L'effet médiatique est évidemment plus important si vous annoncez de nouveaux projets. Mais sur le terrain, les acteurs préfèrent de loin une politique à plus long terme et réalisée en concertation, sans devoir roder sans cesse de nouvelles structures. Un autre intérêt réside peut-être dans la composition du conseil d'administration qui rassemble des secrétaires d'administration et directeurs nommés politiquement et contrôlés directement par l'un ou l'autre parti de la majorité.

Est-ce pour pouvoir vous glorifier de nouvelles initiatives ? Ou bien estimez-vous que les contrats de quartier ne sont pas une

bonne expérience et faites-vous par là même l'aveu d'une non-réussite des contrats de quartier ? Si tel n'est pas le cas, pourriez-vous m'expliquer clairement pourquoi lancer un nouveau dispositif ?

Ma deuxième question porte sur la notion d'urgence. Vous justifiez la procédure de passer par une asbl par la nécessité de mise en œuvre urgente des initiatives. Quant à moi, je ne comprends pas du tout que vous invoquiez l'urgence concernant un problème qui n'est pas récent. Je ne reviendrai pas sur mon introduction, mais selon moi, monsieur le ministre-président, c'est dès 1989 que les procédures aujourd'hui annoncées auraient dû être initiées.

Pouvez-vous m'expliquer en quoi les procédures actuelles ne permettent pas une réalisation correcte des projets ?

Ma troisième question porte sur la nature des actions en matière d'amélioration du cadre de vie.

Vous citez les possibilités de réfection des trottoirs, d'entretien des espaces publics, de réaménagement de places, de création de jardins publics, de création de terrains de sport et de salles de sport, etc. Or, il me semble que ces diverses actions pouvaient déjà être soutenues financièrement par une aide régionale.

Pour ce qui concerne l'acquisition et l'aménagement d'espaces publics communaux, notamment des espaces verts, une allocation de base est prévue. C'est également le cas pour la rénovation et la construction d'infrastructures sportives, pour la propreté publique, pour les travaux subsidiés de communes, pour la restauration des voies piétonnes, ainsi que pour la rénovation des façades et des bâtiments.

Etant donné l'existence de toutes ces possibilités dans les budgets annuels, pourriez-vous m'expliquer en quoi les nouveaux projets ne pourraient pas y être intégrés ?

Ma quatrième question porte sur les propositions de renforcement de la cohésion sociale.

De quelle manière les associations locales et les comités de quartiers seraient-ils impliqués dans ce projet ? Des partenaires tels que le Réseau Habitat et le Centre urbain y seront associés. Mais d'autres associations locales auront-elles l'occasion de participer au processus d'élaboration et de mise en œuvre ?

Quel sera le rôle précis de la DRISU, la Délégation régionale interministérielle aux solidarités urbaines, du Réseau Habitat et du Centre urbain ?

Ma cinquième question porte sur la création des PAP (Programmes d'action prioritaire) et sur les dérogations possibles au PRD. Toujours pour travailler dans l'urgence, M. le ministre Hasquin préconise de pouvoir déroger aux procédures actuelles du PRD pour raccourcir les délais de modification de celui-ci.

La revitalisation des quartiers passe-t-elle par une nécessité de déroger au PRD ? Alors que le PRD est un instrument récent pour le développement de la Région de Bruxelles, faut-il à présent ne pas respecter les contraintes ? La méthode me semble pour le moins surprenante ! Et vous, monsieur le ministre, ne seriez-vous plus le défenseur du PRD ? Cela m'étonne !

L'inquiétude de notre parti écologiste est que cela ouvre évidemment la porte à des dérives. Le risque est grand de voir fleurir des opérations de promotions immobilières privées avec une intervention substantielle de finances publiques au détriment des résidents, des PME et PMI.

Le projet que vous avez présenté avec le ministre Chabert indique que le renforcement de la cohésion sociale nécessite la participation active des habitants. Nous sommes tout à fait

d'accord avec cette option. Mais alors, pourquoi dans la procédure des programmes d'action prioritaire proposée par M. Hasquin, supprime-t-il l'enquête publique pour assurer une marge de manœuvre au Gouvernement ?

Ma sixième question porte sur la définition des quartiers. Les critères de sélection des cinq quartiers donnés ne m'apparaissent pas clairement. Suite à quel consensus au sein de la majorité un accord a-t-il pu être trouvé ? Pourquoi avoir choisi les abords de la gare du Midi ? Souhaitez-vous avoir plus de liberté à cet endroit pour terminer les aménagements en cours ? Serait ce pour donner aux entrepreneurs privés plus de facilité pour leurs projets ?

Faute de clarté, nous pouvons envisager toutes les hypothèses possibles et imaginables.

Ma dernière question porte sur la collaboration avec le ministre de l'aménagement du territoire. Le 15 janvier, monsieur Picqué, vous diffusez avec le ministre Chabert un communiqué de presse présentant le projet pour les quartiers d'initiative. La semaine suivante, le 21 janvier, M. Hasquin organise une conférence de presse « Comment redynamiser l'économie des quartiers en difficultés ? » Il s'agit probablement du même projet. Alors pourquoi pas une signature commune, puisque l'un et l'autre vous plaidez pour une mise en œuvre d'une politique globale. La globalité ne serait-elle pas la même chez le ministre-président et chez le ministre de l'Aménagement du territoire ?

En bref, je reprends mes sept questions :

1. Pourquoi créer un nouveau dispositif ?
2. Pourquoi cette urgence subite ?
3. Les allocations en matière d'amélioration du cadre de vie ne sont-elles pas déjà reprises dans les budgets annuels ?
4. Pour renforcer la cohésion sociale, quelle collaboration avec quelles associations ?
5. Pourquoi déroger au PRD en supprimant l'enquête publique ?
6. Quels critères pour les choix des quartiers ? Pourquoi avoir choisi les abords de la gare du Midi ?
7. Quelle coordination entre les ministres Picqué, Chabert et Hasquin ?

En conclusion, je voudrais vous dire que j'ai l'intime conviction que les mesures que vous proposez sont du façadisme. Oui, du façadisme ! A chaque mouvement de jeunes, vous répondez avec un nouveau gadget. Une réflexion globale menée dans la sérénité et non dans l'urgence, une concertation solide avec vos collègues M. Chabert pour les Finances et l'Economie, M. Grijp pour la Fonction publique (car là aussi il y aurait à travailler), avec M. Tomas pour les logements, voilà ce qui est nécessaire pour avancer dans la problématique.

Fini les bouts de ficelle et les opérations à courte vue ! Nous avons besoin du long terme et de l'efficacité ! (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

M. le Président. — La parole est à M. Harmel.

M. Dominique Harmel. — Monsieur le Président, je souscris aux priorités qui viennent d'être énoncées par M. Ouezekhti. Il est vrai que les difficultés en ce qui concerne les émeutes que nous avons vécues depuis de nombreuses années proviennent principalement des problèmes rencontrés dans l'enseignement fondamental, les zones d'éducation prioritaires, l'environnement urbain, auxquels nous devons être davantage attentifs.

De nombreux observateurs et acteurs politiques l'ont d'ailleurs déjà dit à cette tribune. A cet égard, nous avons interpellé le ministre le 27 novembre dernier sur l'existence de phénomènes dont nous avons déjà connaissance. A cette occasion, nous avons demandé de pouvoir d'urgence coordonner un certain nombre de politiques qui avaient été initiées. Nous avons proposé d'être plus vindicatif à l'égard de certaines communes afin qu'elles cherchent une solution aux problèmes, en tenant compte de ce que préconise la Région. Dans certains cas, j'avais d'ailleurs proposé une tutelle de substitution et je souhaiterais que l'on en reparle aujourd'hui. Il faudrait également étudier le problème de l'emploi et de la formation des jeunes, souvent peu qualifiés, qui n'ont guère d'espoir d'occuper une fonction et sont donc relégués dans une situation de plus en plus catastrophique.

Monsieur le ministre-président, ce sont là des débats importants, que nous ne tenons sans doute pas assez souvent dans cette enceinte. Je tiens donc à remercier M. Ouezekhti d'avoir fait la synthèse de ces problèmes que nous connaissons depuis 1989.

Aujourd'hui, je voudrais vous poser diverses questions sur l'opération nouvelle que vous nous avez proposée lors de l'analyse du budget. Nous avons en effet dû nous réunir d'urgence en commission parce que le Gouvernement avait décidé de créer une asbl, dont il avait d'ailleurs déposé les statuts quelques jours auparavant.

Lors du débat du 27 novembre dernier, nous avons donc enfin pu réfléchir ensemble aux événements qui avaient eu lieu le 8 et le 9 novembre 1997. A cette occasion, j'avais attiré votre attention, monsieur le ministre-président, sur le fait que « l'ordre public dépend de l'autorité publique. Or, à Bruxelles, celle-ci est plurielle et diffuse. Il nous faut savoir les sommes allouées et les résultats tangibles et chiffrés, quels sont les moyens qui sont mis à disposition et surtout comment ils sont coordonnés.

Je partage donc le même sentiment que vous, monsieur Ouezekhti. Nous devons savoir comment tout cela est organisé car nous devons tous tendre vers un même but.

Il semble cependant que nous n'en soyons pas tous convaincus.

*(M. Jean Demannez, vice-Président,
remplace M. Armand De Decker, Président,
au fauteuil présidentiel)*

*(De heer Jean Demannez, ondervoorzitter,
vervangt de heer Armand De Decker, Voorzitter,
in de voorzitterszetel)*

J'avais même été plus loin, monsieur le ministre-président, en vous disant que, dans une Région comme la nôtre, il faut aussi qu'indépendamment de l'autonomie communale, nous ayons le courage d'imposer certaines mesures aux communes, nous devrions mettre en place une tutelle de substitution et imposer aux communes de suivre la politique que la Région entend initier dans des domaines comme ceux-là.

Ce que je vous disais n'était pas neuf puisque nous avons agi de cette manière en ce qui concerne les hôpitaux publics. Nous avons créé la structure IRIS car nous devions rencontrer des difficultés bien précises. Notre Conseil a donc pris la décision de créer une tutelle de substitution puisqu'à mon avis, la structure IRIS n'est rien d'autre que cela. Nous devons aujourd'hui avoir le courage de répéter cette expérience.

Au mois de décembre dernier, lors du vote du budget, le Gouvernement nous avait promis de déposer une ordonnance pour la fin de l'année. J'ai appris, par la presse, qu'un projet d'ordonnance relatif à ce que l'on appelle les « PAP » — les

programmes d'action prioritaires» — a été déposé. Je m'étonne que les parlementaires n'aient encore rien reçu. Vous me direz sans doute, monsieur le ministre, qu'il a été envoyé au Conseil d'Etat pour avis. Mais étant donné que le Gouvernement nous avait demandé, au mois de décembre, de nous réunir de toute urgence pour prendre connaissance de la création d'une nouvelle asbl — dont je vous reparlerai tout à l'heure —, tout en nous promettant le dépôt d'un projet d'ordonnance pour la fin de l'année, il eût été normal de nous transmettre l'avant-projet en question afin que nous n'ayons pas à apprendre, par la presse, l'existence de ce document et le fait que les commissions se réuniraient par la suite pour nous en apprendre l'essentiel.

Cependant, aujourd'hui, je ne souhaite pas polémique, mais plutôt vous demander des éclaircissements sur plusieurs points qui restent obscurs.

1. Le 19 décembre dernier, vous nous avez dit, monsieur le ministre-président, que «l'asbl» — dont nous avons reçu les statuts — «sera chargée de contrôler et d'exécuter les propositions des comités d'initiatives qui seront créés, quartier par quartier.

Ensuite, l'asbl prendra en charge, d'initiative, la réalisation des propositions des comités d'initiatives de quartier. Elle contrôlera également cette exécution et rendra compte mensuellement au Gouvernement.»

Est-il possible que des membres des cabinets ministériels et de l'administration soient membres du conseil d'administration de cette asbl et gèrent eux-mêmes les deniers publics?

M. Chabert et vous-même m'aviez assuré que je ne devais avoir aucune crainte puisque ces personnes avaient un devoir d'information à l'égard du Gouvernement. Mais après avoir relu les statuts de l'asbl, je ne vois pas en quoi vous pourriez exiger de leur part quelque devoir que ce soit. Dès le moment où cette asbl respectera l'objet qui est le sien, je ne vois pas comment le Gouvernement pourrait s'immiscer dans la manière dont elle sera gérée. Avant qu'il ne soit trop tard, je vous répète donc que ce système est peu crédible. Le risque est grand que la Cour des Comptes ne marque pas son accord sur le montage que vous avez prévu. Pourriez-vous me rassurer à cet égard, monsieur le ministre-président, et nous donner les garanties que l'asbl restera bien sous la coupe du Gouvernement?

2. Où en est-on quant à la composition des «comités d'initiative»? Etant donné que l'asbl a été constituée au mois de décembre 1997, après que les statuts aient été déposés au *Moniteur belge*, je suppose qu'elle a déjà entamé ses travaux et qu'il a été réfléchi à la composition de ces comités d'initiative. S'ils ont déjà été constitués, ont-ils déjà formulé des propositions concrètes?

Faisant suite aux propositions des comités d'initiative, les communes devront ajouter 10% complémentaires, en ce compris les moyens humains et matériels. Certaines communes ont-elles déjà pris des engagements sur certaines de ces propositions?

Dans l'affirmative, lesquels? Si non, pour quelles raisons les communes estiment-elles que cette demande de participation de 10% ne serait pas due ou ont-elles d'autres objections à émettre?

3. Ce qui m'interpelle encore c'est de savoir comment le partenariat sera organisé entre l'asbl et le monde associatif actif sur le terrain. Comme vous l'avez dit, monsieur Ouezekhti, il ne s'agit évidemment pas de mettre en place une asbl qui n'aurait d'autre but que de faire ce que d'autres faisaient mieux qu'elle auparavant, et ce pour essayer de justifier un contrôle, que je n'ai toujours pas compris. L'ensemble des acteurs seront-ils donc bien associés à la réalisation de l'ensemble des objectifs?

Les comités d'initiative composés des représentants des communes concernées, des missions locales, des habitants, des CPAS et de la Région, auront — si je suis bien informé — pour tâche non seulement d'avoir l'initiative des projets, mais aussi de coordonner et suivre les programmes exécutés par l'asbl. Ma question est donc double. Tous les acteurs du monde associatif seront-ils partie prenante de ces comités d'initiative et quels moyens auront-ils pour exercer un réel contrôle?

La question que nous vous posions déjà en décembre dernier sur le contrôle que nous pourrions exercer sur cette asbl est évidemment valable en ce qui concerne le contrôle qu'exerceront l'ensemble des milieux associatifs sur l'action de cette asbl. Après avoir choisi ce type de structure, il sera, en effet, extrêmement difficile, tant pour ce Conseil que pour le monde associatif qui travaillera en étroite collaboration avec l'asbl, d'exercer le moindre contrôle. Cette asbl est totalement indépendante quant aux missions qu'elle a à remplir. Je vous répète que le problème du contrôle me paraît donc extrêmement délicat.

4. Si j'ai bien lu les explications données par la presse au sujet de ce nouveau projet d'ordonnance, le PAP, le système qui devrait être mis en place déterminera les quartiers qui sont appelés «prioritaires, d'initiative ou défavorisés». Des procédures d'urgence sont prévues qui vont — si je comprends bien — se superposer, entre autres, aux contrats de quartier existants. Je pense donc, comme M. Ouezekhti, que nous devons obtenir des éclaircissements à cet égard. Je suppose que ces procédures ne vont pas se superposer à d'autres initiatives existant déjà depuis de nombreuses années, mais qu'elles viendront en renfort des contrats de quartier qui ont déjà été développés. Sinon, je ne comprendrais pas, monsieur le ministre-président, quelle serait la cohérence de la politique menée. Il y a déjà dix programmes existants, qui suivent leur cours. Plutôt que de disséminer les moyens, il serait donc utile de placer toute notre énergie sur ces contrats de quartier et de les doter éventuellement de moyens financiers supplémentaires. Ou alors — dites-le nous clairement — aurait-on abandonné ce dispositif des comités de quartier pour le remplacer par un nouveau, sous forme d'asbl «spéciale»? J'espère que non, mais je souhaiterais une explication en la matière.

5. Comment vont se superposer sur les différentes cartes des contrats de quartier et des futures PAP? Il semble que les quartiers soient similaires sans pour autant se recouvrir exactement? Comment ces modes d'intervention dans les quartiers particulièrement défavorisés de notre Région vont-ils eux aussi se superposer et, je l'espère, être coordonnés avec les contrats de quartier?

M. Hasquin nous avait parlé de pouvoirs spéciaux en la matière. Mais à l'entendre, nous avons le sentiment que les choses ne sont bien faites et ne vont vite que pour autant qu'il puisse s'en occuper seul. A ce propos, monsieur le ministre-président, vous avez sans doute découvert, comme nous, dans le *Moniteur belge*, une circulaire sur les charges d'urbanisme. Je me réjouis donc de participer à l'intéressant débat sur ce sujet, prévu pour cet après-midi, puisque M. Hasquin, après avoir imposé seul ces charges d'urbanisme, se verra obligé de les retirer seul. Il est vrai que cela vous facilitera la besogne. Mais cela ne va cependant pas dans le sens de ce que vous avez toujours prôné à la tribune, à savoir poursuivre la politique menée via le PRD.

Je pense qu'on nous apporte la preuve du contraire! Je souhaiterais, monsieur le ministre-président, que l'on soit extrêmement attentif à ce que ces mesures urbanistiques urgentes ne soient pas en totale contradiction avec ce qui avait été prévu dans le cadre du PRD. Il me semble que la définition du label d'intérêt public est extrêmement vague puisque rentrerait dans le cadre de cette définition tout ce qui relève du social ou de l'économique.

Il faut être extrêmement prudent et je voudrais savoir quel est votre sentiment à ce sujet.

Je partage le point de vue de M. Ouezekhti quant aux moyens qui sont affectés. Nous l'avons déjà dit, il est clair que dans votre Gouvernement, tout le monde n'a pas les mêmes priorités. Nous lisions, dans le cadre du budget, que l'on se vante tant et plus de la réalisation du métro Erasme... C'est bien, monsieur le ministre-président... C'est un choix qui coûtera six milliards que l'on aurait pu affecter à autre chose ! Un autre Gouvernement avait décidé, il y a quelques années, — et vous en étiez également ministre-président — que ces travaux n'étaient pas prioritaires ! Aujourd'hui, certains ont pu vous convaincre du contraire. Pour ma part, je n'en suis pas si sûr compte tenu de la situation financière de la Région bruxelloise. C'est un choix; j'en prends acte mais je le regrette.

Enfin, monsieur le ministre-président, j'attire votre attention sur un dernier point qui ne me semble pas anodin. Si je compte bien, nous allons être amenés pour la cinquième fois, sous cette législature, à devoir discuter d'une ordonnance modificative de l'ordonnance de l'urbanisme. Pour la cinquième fois ! Alors que lors de la déclaration gouvernementale, il avait bien été dit que le PRD restait le choix de ville que nous souhaitons tous, M. Hasquin ayant déclaré qu'il n'y apporterait que de légères modifications.

Je suis fort triste de vos silences, monsieur le ministre-président, sachant que vous êtes le père de ce PRD. Je ne le comprends plus. Si je pouvais comprendre une période d'adaptation au début de cette nouvelle législature, afin de permettre à M. Hasquin, ministre de l'Urbanisme, de mettre en exergue un certain nombre de priorités qu'il entendait défendre, je ne comprends plus aujourd'hui votre immobilisme et votre silence face à un détricotage plus effrayant tous les jours et devant le système d'insécurité juridique effarant dans lequel nous allons nous trouver si le Gouvernement ne se reprend pas.

Je vous l'ai déjà dit, il y a eu les charges d'urbanisme, des extensions pour le développement économique dérogeant complètement au PRD. Je finis par me poser la question de savoir si aujourd'hui nos zones de développement prioritaire du logement et autres ont encore un sens quand je vois la manière dont l'urbanisme est géré aujourd'hui. Et je me permets de vous rappeler votre responsabilité en cette matière car lors de la mise en place de ce nouveau Gouvernement, vous avez voulu vous-même — et je trouvais que c'était une excellente idée — dissocier le volet indicatif du volet réglementaire. Et je vous rappelle, monsieur le ministre-président, que vous êtes le garant du respect de l'équilibre de la ville, de sa mixité comme nous l'avions voulu et comme l'ensemble des Bruxellois l'ont demandé par l'enquête publique. En effet, vous êtes en quelque sorte « le chef d'orchestre de l'urbanisme » et je crains qu'au moment du bilan, bon nombre d'entre nous ne soient déçus.

Vous savez que l'article 139 de la loi sur l'urbanisme — matière qui m'a toujours particulièrement intéressé — risque d'être bafoué; vous devriez donc être attentif à cet aspect des choses et demander à ce que la Commission régionale de développement à laquelle participe l'ensemble des acteurs de la ville soit amenée à d'abord donner un avis conforme faute de quoi le Gouvernement ne considérerait pas ce projet comme étant d'intérêt public. Il faut donc donner à cette commission un pouvoir important et ne plus permettre au Gouvernement — comme dans les nouvelles procédures adoptées — en cas de défaut de réponse de la Commission régionale de développement, de considérer son avis comme positif.

En conclusion, le groupe PSC nourrit les plus grandes craintes quant à la méthode que le Gouvernement est en train de mettre en place.

Nous redoutons qu'il y ait, soit confusion, soit concurrence, entre les contrats de quartiers et les quartiers d'initiative.

Nous ne pouvons approuver l'affectation de 400 millions — et même 570 millions — à une asbl chargée de gérer les projets.

De plus, si le montant de 570 millions est mieux que rien, s'agit-il seulement d'une question de moyens financiers ? Je ne le crois pas. Je l'ai répété à la tribune : il faut une coordination. Il convient d'imposer — et je pèse mes mots — un certain nombre de politiques à certaines communes. Dès lors, il faut surtout viser à coordonner au maximum les moyens déjà octroyés pour donner à ceux-ci toute leur efficacité, et ce dans la transparence.

Un débat sur la méthode doit être initié en partenariat avec le monde associatif présent sur le terrain, au départ de la mise en œuvre de l'ordonnance pour la revitalisation des quartiers, qui est à la base des contrats de quartiers confirmés dans le PRD, auxquels nous sommes très attachés. Il faut aussi évaluer la capacité de certains pouvoirs locaux d'intervenir à heure et à temps face à certains problèmes.

Nous ne pensons pas que le débat sur la collaboration des communes et de la Région soit accessoire par rapport à la détermination que le Gouvernement montre à agir. Au contraire, nous pensons qu'il faut clairement demander leur plan aux communes concernées et sinon utiliser la voie de la tutelle de substitution. (*Applaudissements sur les bancs PSC et Ecolo.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Françoise Dupuis.

Mme Françoise Dupuis. — Monsieur le Président, monsieur le ministre-président, chers collègues, j'interviendrai brièvement, compte tenu des très nombreuses questions déjà posées par mes prédécesseurs à cette tribune. En effet, je ne désire pas embrouiller la situation ni ajouter à la confusion.

A M. Ouezekhti — bien que cela soit indépendant des événements de Cureghem — qui soulignait l'importance des interventions scolaires, sujet qui préoccupe nombre d'entre nous, dont M. Drouart, que j'aperçois à son banc, je dirai que le débat est imminent au Conseil de la Communauté française sur des projets qui tenteront de répondre à un certain nombre d'interrogations. Je suis certaine que de nombreuses questions seront encore posées par l'opposition dans ce contexte.

Pour ma part, je puis vous assurer que je mettrai tout mon poids dans la discussion concernant des interventions préventives au niveau du fondamental. J'espère que, de son côté, le groupe Ecolo interviendra également en ce sens.

Je suis quelque peu perplexe sur la question de l'urgence. Je n'apprécie guère la formule « travailler dans l'urgence », qui sous-entend que l'on improvise et que l'on fait tout et n'importe quoi.

Or, il ne s'agit pas du tout de cela. C'est d'un programme d'urgence, d'une intervention urgente, dont il est question.

On ne peut pas se plaindre de lenteurs, comme vous l'avez fait à profusion, et refuser l'accélération quand elle se présente. Certes, il convient d'être vigilant mais on ne peut pas jouer sur les deux tableaux dans le discours. Les événements de Cureghem ont montré la nécessité de développer une action urgente en faveur des quartiers défavorisés. Pour répondre à cette demande, la Région, à l'initiative du ministre-président, que nous remercions, a décidé d'investir 400 millions dans cinq quartiers bruxellois caractérisés par un profil socio-économique particulièrement défavorisé.

C'est le schéma et, si l'on en sort, on s'engage effectivement dans des voies difficiles. Nous sommes parfaitement satisfaits de cette mesure — comme quoi, monsieur Harmel, la bouteille

peut toujours être à moitié vide ou à moitié pleine! — qui s'inscrit dans le cadre d'une politique déjà active de réhabilitation des quartiers en difficulté, entre autres par le biais des centaines de millions qui ont été ordonnancés par la Région pour les contrats de quartiers.

Je n'y vois rien de négatif, dans la mesure où l'on pourrait rencontrer ainsi un ensemble de problèmes tout en ciblant avec précision des objectifs géographiques donnés, sans se perdre dans le flou de l'immensité des problèmes affectant notre Région.

A mes yeux, l'impératif premier est la visibilité des actions. C'est essentiel sur le plan psycho-sociologique. Aucun saupoudrage, en effet, n'a jamais garanti cette visibilité. Nous ne sommes plus dans la phase où l'on peut se permettre d'œuvrer lentement.

Il faut aussi montrer que dans une coordination entre la Région, les communes et les différents intervenants, il y a une visibilité d'actions. Par conséquent, il s'impose d'intervenir sans délai.

La réflexion sur les quartiers à privilégier dans le cadre d'un ciblage précis a pris un certain temps. Ce dont il faut se réjouir, c'est qu'elle soit terminée et que l'ensemble des quartiers concernés fassent l'objet d'un programme global. Je rappelle que la discussion peut avoir lieu à l'infini, mais que les quartiers retenus figurent bien parmi les plus défavorisés de la Région, répertoriés comme tels par le PRD, classés selon différents indices et études, qui ont donné des éléments presque scientifiquement précis de leur état de délabrement.

Nous avons commencé notre discussion en commission par les actions à retenir. M. Chabert était plutôt laconique à ce sujet, ne voulant sans doute pas préjuger des modes d'intervention qui seraient retenus. Ces actions mêlent deux aspects: l'amélioration de l'environnement par l'embellissement des espaces publics, des immeubles, et la création d'équipements de proximité; la cohésion sociale, avec une participation des habitants, des initiatives d'insertion socio-professionnelle, des mesures visant la création d'emplois, etc. Certes, cela ne sera pas aisé mais les objectifs semblent maintenant relativement précis.

La concrétisation de ces actions devrait avoir un effet d'entraînement positif par l'attraction de pôles économiques créateurs d'emplois et en favorisant l'emploi local pour l'embauche des jeunes de ces quartiers et l'activation des mesures de remise au travail.

Nous nous trouvons devant un ensemble financier hétéroclite: 400 millions d'investissements régionaux, 175 millions fédéraux. Quant à la participation des communes, elle s'élève à 10% mais pourra être concrétisée par la mise à disposition de moyens matériels.

Il est évident que si l'on travaille avec les communes, on peut vouloir solliciter leur participation d'une autre manière, avec une forme d'expertise, avec des agents sur le terrain, avec des services — certaines communes en ont d'excellents — qui peuvent faire avancer les choses en donnant des indications techniques utiles.

Quant aux comités d'initiative, les CI, ils regroupent, si j'ai bien compris, un ensemble de contributions locales qui incluraient aussi bien les habitants — il faudrait voir comment ils sont proposés à cet exercice, ce qui n'est jamais simple — que des délégués communaux et des délégués des associations. J'imagine que le ministre nous fournira une série de précisions à ce sujet.

Je souhaite également que le ministre-président nous explique comment les collèges communaux seront à même d'exercer

leurs prérogatives. J'ai déjà exprimé cette préoccupation au cours de précédentes interventions mais, d'après mes informations, ce problème aurait trouvé une solution.

J'en arrive à l'asbl Quartiers d'initiative, dont la mise sur pied fut nécessaire pour des raisons financières. C'était difficile à admettre, mais nous l'avons fait! Cette asbl est composée de fonctionnaires régionaux, ce qui signifie que le poids de l'intervention a été déplacé vers l'administration régionale. Contrairement à ce que l'on peut dire, je suis persuadée que cette asbl ne volera pas de ses propres ailes et que ces fonctionnaires régionaux n'auront pas la possibilité de faire tout ce qu'ils veulent, comme ils l'entendent. Quel est le problème? Gardant à l'esprit les impératifs de visibilité et de rapidité d'intervention, il faut éviter que les lenteurs précédemment reprochées aux communes ne puissent désormais être reprochées à l'administration régionale. Cela ne sera pas simple. Aussi, nous efforcerons-nous d'être vigilants et attentifs au fait que l'administration régionale, les personnes chargées de mettre en œuvre l'ensemble de ces coordinations et de ces programmes soient également efficaces, rapides et transparentes dans leur action.

Je suis persuadée que le ministre aura à cœur de nous rassurer sur ce point.

J'imagine également que le Gouvernement sera particulièrement attentif à la coordination des différents modes d'intervention auxquels une judicieuse négociation entre tous les partenaires potentiels semble avoir abouti.

Par ailleurs, nous nous réjouissons de ce que des mesures convenablement ciblées permettraient des interventions de type prioritaire dans des procédures simplifiées.

A ce stade, voici mes questions: Premièrement, une ventilation précise de l'affectation de tous ces millions sera-t-elle effectuée par activité ou par quartier? Songe-t-on à organiser cette ventilation ou travaillera-t-on simplement par projet?

Deuxièmement, quelle concertation envisage-t-on avec les entreprises locales pour adapter le mieux possible les mesures d'insertion socioprofessionnelles envisagées? En effet, il s'agit de quartiers bien précis.

Troisièmement, question bien légitime, pourra-t-on escompter être informés dans des délais réguliers des éléments d'un bilan de cette opération?

Quatrièmement, question à laquelle, je suppose, nous allons obtenir une réponse, quels seront les rapports précis entre l'asbl Quartiers d'initiative et la Région? Cette question a toutefois déjà été posée et elle n'est pas essentielle par rapport à l'obligation d'intervention concertée. (*Applaudissements sur les bancs PS.*)

De Voorzitter. — De heer Garcia heeft het woord.

(*M. Jean-Pierre Cornelissen, vice-Président, remplace M. Jean Demanvez, vice-Président, au fauteuil présidentiel*)

(*De heer Jean-Pierre Cornelissen, ondervoorzitter, vervangt de heer Jean Demanvez, ondervoorzitter, in de voorzitterszetel*)

De heer Robert Garcia. — Mijnheer de Voorzitter, mijnheer de minister-president, collega's, het kan niet genoeg worden herhaald: het probleem bij uitstek waarmee ons Gewest kampt, is de steeds scherper wordende dualiteit. Enerzijds staat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest geboekstaafd als de tweede rijkste Europese regio na Hamburg. Anderzijds heeft ons

Gewest te maken met een alsmaar toenemend probleem van achterstelling en uitsluiting.

Voor mijn partij zijn armoede en uitsluiting aandachtspunt nummer één.

De Brusselse werkloosheidscijfers tonen aan dat twee derde van de Brusselse werkzoekenden laaggeschoold zijn. Daarenboven stellen we vast dat de Brusselse werkloosheid hoofdzakelijk geconcentreerd is in bepaalde wijken van de stad.

In dezelfde wijken is er sprake van achterstelling, werkloosheid, slechte behuizing, hoge huurprijzen, laaggeschoolde bewoners, verwaarlozing van onder andere de openbare ruimte, criminaliteit enzovoort.

De SP is erover verheugd dat de Regering reageert: zij heeft 400 miljoen extra vrijgemaakt, bovenop de inspanning die zij reeds levert. Ik verwijs in dat verband naar programma's als de wijkcontracten, het Europese Urban-programma, de inplanting van bedrijvencentra, de contracten voor de heropleving van handelskernen, ... allemaal programma's voor de herwaardering en de herleving van bepaalde wijken van de stad.

Daarenboven leg ik de nadruk op de bijzondere inspanningen inzake tewerkstelling van de Regering. Voor 1998 en 1999 is tewerkstelling topprioriteit in Brussel. Een miljard begrotingsmiddelen worden herschikt om meer arbeidsplaatsen te scheppen in ons Gewest. De social-profitsector zal via programma's ter opslorping van de werkloosheid en via doorstromingsprogramma's worden ondersteund.

Voor de profitsector zijn er de steunmaatregelen voor ondernemingen, die ik reeds aanhaalde. Ook de gewestelijke openbare instellingen zullen bijkomende inspanningen doen. Vorig jaar deed de gewestregering een oproep voor pilootprojecten inzake inschakelingsbedrijven.

Momenteel zijn deze projecten in onderzoek. Via de subsidiëring van dergelijke inschakelingsbedrijven krijgen laaggeschoolde en langdurige werklozen eveneens de kans zich op een aangepaste manier in het arbeidsproces in te schakelen.

Ik dring er bij de gewestregering op aan om zo snel mogelijk werk te maken van de inlassing van sociale clausules in de overheidsopdrachten. Met behulp van de economische actoren zullen dergelijke sociale clausules bijdragen tot de integratie via tewerkstelling van jonge, laaggeschoolde Brusselaars.

Het bijzondere van het nieuwe programma voor de ontwikkeling van de achtergestelde wijken «de initiatieven in de wijken» zit niet alleen in de middelen of de oriëntatie van de acties, maar ook in de keuze van de wijken en vooral de formule van de lokale initiatiefcomités.

De beslissing van de gewestregering om nogmaals een extra inspanning van 400 miljoen te doen, is inderdaad toe te juichen. Hiermee erkent zij de ernst van het probleem van de armoede en van de achterstelling en geeft zij uiting aan haar wil om er iets aan te doen.

De 400 miljoen van het Gewest, de 175 miljoen van de federale overheid en de inspanningen van de betrokken gemeenten en van de gemeenschappen, goed voor 10% — ik denk hierbij aan het Sociaal Impulsfonds —, zijn een belangrijke aanzet voor de oplossing van de problematiek. We zien dat de overheid bereid is om haar verantwoordelijkheid op zich te nemen.

Ook de privé-sector dient op haar verantwoordelijkheid te worden gewezen. De privé-sector is tenslotte de belangrijkste actor inzake werkgelegenheid. De twee oriëntatiepunten, namelijk de verbetering van de leefomgeving en de versteviging van de sociale samenhang in de wijken, lenen zich hiertoe uitstekend. Wanneer via een actieve inbreng van de lokale bevolking

gebouwen en openbare ruimten worden verfraaid en infrastructuur, zoals sportterreinen en parkjes, wordt aangelegd, is er een grote kans op slagen.

Wanneer de lokale populatie betrokken wordt bij concrete projecten, eigent ze zich die projecten toe. Hierdoor ontstaat er een grotere betrokkenheid voor de eigen buurt en ook een groter verantwoordelijkheidsgevoel.

De keuze van vijf wijken in Anderlecht, Molenbeek, Brussel, Schaarbeek en Sint-Gillis-Vorst, waarvan Anderlecht en Molenbeek prioritair worden aangepakt, zal zeker niet gemakkelijk geweest zijn. Tegelijk stel ik met genoeg vast dat aan de betrokken gemeenten gevraagd wordt om een studie aan te vangen voor nieuwe wijkcontracten in 1999. Dat wil zeggen dat hier op termijn gedacht wordt en dat het niet om een eenmalige kortstondige actie gaat.

Wat betreft de uitvoering van de lokale programma's in de gekozen buurten, wordt telkens een «lokaal initiatiefcomité» met diverse partners opgericht. Ik hoop dat deze comités een aanzet vormen voor de verdere integrale lokale ontwikkeling. De partners kunnen hiertoe worden verenigd: de gemeente, het gewest, het OCMW, de Mission Locale, het Netwerk Wonen en drie wijkbewoners.

Ik hoop dat hier eveneens plaats is voor economische actoren. Lokale ondernemers kunnen een belangrijke rol spelen en een belangrijke bijdrage leveren in de ontwikkeling van de wijk. Via de creatie van wijkregies, waarin de verschillende lokale actoren verenigd zijn, kunnen duurzame oplossingen worden gevonden.

Vandaar dat, naast de overheid, de Mission locale, Netwerk Wonen en de bewoners, het onontbeerlijk is om lokale economische actoren te betrekken. Vergeten we immers niet dat een stevige economie baat brengt voor iedereen. Dat is ook zo op lokaal vlak. In het begin van mijn betoog heb ik gewezen op het tekort aan banen voor laaggeschoolden.

Om oplossingen hiervoor te vinden moeten we niet alleen rekenen op de inbreng van de overheid. Lokale bedrijven en werkgevers hebben ook hun verantwoordelijkheid. Uit contacten op het terrein merk ik vaak dat ondernemers oog hebben voor de sociale dimensie van hun zaak. Vaak kennen ze echter de plaatselijke sociaal-professionele inschakelingsinitiatieven niet of maken ze geen gebruik van de steunmaatregelen. Door hen erbij te betrekken wordt de duurzaamheid van de maatregelen verhoogd en kan men tot — weliswaar lokale — sluitende oplossingen komen.

Mijn grootste hoop voor de «lokale initiatiefcomités» is dan ook dat ze tot een gecoördineerde aanpak zullen leiden. In vele gevallen is er lokaal wel een en ander aanwezig, maar slaagt men er niet in om deze zaken optimaal en doeltreffend te laten functioneren. Het feit dat verschillende overheden elk hun zegje moeten hebben op het terrein is daar niet vreemd aan en verzwakt het optreden.

Een voorbeeld terzake haal ik uit Anderlecht. Na de rellen van november hoorde men overal jammeren dat er in die wijk geen initiatieven werden genomen. Het was zagezegd een woestijn op het vlak van maatregelen en steun. In het kader van het Territoriaal Werkgelegenheidspact onderzocht een werkgroep, bij wijze van voorbeeld, Anderlecht op dat vlak. Ze stelden vast dat er een Mission locale is, en dat er Nederlandstalige — het Djophuis — en Franstalige, — het CEFA — sociaal-professionele inschakelingsinitiatieven aanwezig zijn. Vanuit Netwerk Wonen is de huurdersunie en Riso-Brussel er actief en er is een SIF-project.

Op economisch vlak zijn er twee bedrijvencentra, en een contract voor heropleving van de handelskernen. Daarenboven is er de belangrijke agro-alimentaire groei­pool van de slachthuizen, de textielsector die een grote impact heeft en is er een industriezone. Ook de aanwezigheid van het Zuidstation is een troef. Daarenboven loopt er een wijkcontract en is er een project ingediend voor een wijkmanager.

Vaak zijn er lokaal heel wat troeven. Het komt erop aan ze goed te gebruiken. Vandaar mijn pleidooi voor een goede coördinatie op lokaal vlak.

Met goede communicatiestrategie kunnen de verschillende partners elkaar beter leren kennen. Via overleg en het goed op elkaar afstemmen van de diverse maatregelen kunnen we komen tot een goede samenwerking en duurzame resultaten. De lokale initiatiefcomités kunnen hieraan zeer belangrijke impulsen geven, op voorwaarde dat hiervoor — op plaatselijk vlak — de wil aanwezig is.

De SP-fractie staat dan ook helemaal achter de initiatieven van de Brusselse Regering.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Vandebossche.

De heer Walter Vandebossche. — Mijnheer de Voorzitter, het is niet mijn bedoeling te herhalen wat de vorige sprekers hebben gezegd. Ik kan mij grotendeels aansluiten bij wat de heer Harmel heeft gezegd, met name wat de structuur van de VZW betreft en de controle hierop door de Brusselse Regering.

De heer Guy Vanhengel. — Mijnheer Vandebossche, ik wil erop wijzen dat de heer Harmel in de oppositie zit en u in de meerderheid.

De heer Walter Vandebossche. — Mijnheer Vanhengel, ik zal straks naar u luisteren, luistert u nu naar mij.

Het is duidelijk dat de Hoofdstedelijke Regering impact heeft op de wijze waarop het beheerscontract wordt uitgevoerd. Ik merk een zekere dubbelzinnigheid op in de stelling die de minister van Financiën ontwikkelt waar hij zegt dat de VZW enkel werd opgericht om toe te laten dat de fondsen heel snel werden vrijgemaakt, maar dat het beheer ervan door de Regering wordt waargenomen. Enige duidelijkheid is hier dus geboden.

Ik ben akkoord met wat de heer Garcia heeft gezegd in verband met de nood aan projecten die er blijkbaar bestaat.

Mijnheer de minister-president, mag ik u uitdrukkelijk verzoeken om bij het voorstellen van projecten met de wijkverenigingen samen te werken? Sta me toe even te spreken vanuit mijn ervaring in Kuregem. Tracht eens met de plaatselijke verenigingen te spreken. De gemeenteraadsleden en het college van burgemeester en schepenen hebben in een debat in de gemeenteraad uitdrukkelijk bewezen dat zij de bal volledig mislaan en dat zij niet in staat zijn voor de problemen een oplossing te vinden. De burgemeester is afwezig wanneer er op het terrein ernstige dingen gebeuren. Hij vlucht weg en verschuilt zich achter zijn mandaat als hoofd van de politie om zich niet te hoeven laten zien. Iedereen loopt momenteel rond hem als een schoothondje. Dat veroorzaakt de meest lachwekkende situaties in die gemeente. Plots hebben sommigen Kuregem ontdekt. De 18 000 inwoners nemen dit niet. U moet samen met de hele Regering het schepencollege en het OCMW van Anderlecht eens tonen hoe het moet. Het beleid van de jongste vijf jaar heeft tot de huidige situatie geleid. Ook uit andere dossiers blijkt het falen van het Anderlechts gemeentebestuur.

De Femmes citoyennes, Alhambra, het Comité Kuregem enzovoort zouden bijzonder blij zijn wanneer zij rechtstreeks met de Minister-President kunnen onderhandelen. Mijnheer de minister, u kan dat en u hebt de politieke wil om dit te doen. Heb nu eens de moed om als regionaal minister op te treden en het gemeentebestuur te laten voor wat het is. Het staat in Kuregem al jaren aan de kant. Laat het nu nog maar een tijd aan de kant staan. De inwoners van Kuregem rekenen erop dat u de problemen snel aanpakt en oplost. (*Applaus.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Lootens-Stael.

De heer Dominiek Lootens-Stael. — Mijnheer de Voorzitter, vandaag ben ik hier uitgescholden voor racist. Op dat vlak kan het voor mij vandaag niet meer misgaan.

Eerst wil ik nog even terugkomen op de manier waarop het bedrag van 400 miljoen werd vrijgemaakt en op de wijze waarop het zal worden gependend. Ik heb de indruk dat de collega's van de traditionele partijen daarover liever zwijgen. Na de rassenrellen van begin november flapte de minister-voorzitter er in een onbewaakt moment uit, dat er niet minder dan 400 miljoen zou worden besteed in wat men de achtergestelde buurten van de stad noemt. In de praktijk blijkt het te gaan om die buurten waar nauwelijks nog blanken wonen. Ik wil even minister Hasquin citeren uit de krant «La Dernière Heure» van 12 december 1997: «Les chefs d'entreprises seront priés d'engager des jeunes du quartier et non de la main d'œuvre venue de l'est».

Iedereen weet dat «les jeunes des quartiers» vreemdelingen zijn, want de andere mensen zijn de buurt al ontvlucht. Daartegenover staan dan de werkkrachten uit het Oostblok. Over Belgische werkkrachten heeft hij het dus niet. Zij zijn er blijkbaar niet meer.

Waar de 400 miljoen uiteindelijk vandaan moest komen, was de minister-president een raadsel op het ogenblik dat hij zijn belofte deed. Later bleek dat eigenlijk niemand van de Regering wist waar het geld gehaald moest worden, tot op de dag dat de begroting moest worden goedgekeurd en minister Chabert met het ei van Columbus kwam aandraven. Hier en daar werden begrotingskosten nog meer overschat dan ze al waren. Hoe de 400 miljoen dan zou worden gependend, bleef een open vraag, hoewel ook hier de bewindvoerders een pasklare oplossing hadden. Het geld zou worden gestort bij een schimmige, nog op te richten VZW, die dan later wel zou uitmaken wat er met het geld moest gebeuren.

Deze heel lichtzinnige manier van werken roept tal van vragen op. Terwijl de overheden in gans het land stilaan terugkomen van het systeem van de overheids-VZW's, in het kader van een meer transparante politieke cultuur, begint de Regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest onbeschaamd aan de oprichting ervan. Op die manier wordt een bedrag van zo maar even 400 miljoen aan de rechtstreekse controle van het Parlement onttrokken. De bevolking had al geen vertrouwen meer in de politiek en dergelijke manoeuvres kunnen dit wantrouwen alleen maar versterken.

Tweede bedenking. Wanneer vreemdelingen rel schoppen, politiemensen verwonden, auto's omknippen, winkelramen ingooien en winkels plunderen, komen de verschillende overheden stelselmatig met geld over de brug. Na de rassenrellen van 1991, kwam men aandraven met de fameuze veiligheidscontracten, waarvoor honderden miljoenen werden vrijgemaakt. Intussen is gebleken dat de veiligheidscontracten eigenlijk niet echt efficiënt zijn en hun doel missen. Vandaag hebben we dus de veiligheidscontracten, de sociale impulsfondsen van de gemeenschappen, samenlevingscontracten, tal van integratieprojecten, het onderwijsvoorrangsbeleid en straathoekwerkers.

Huisvestingsfondsen worden geheroriënteerd in de richting van de « achtergestelde buurten » en in de praktijk betekent het dat de huisvesting vooral naar vreemdelingen gaat. Her en der worden gemeentefondsen herschikt ten voordele van de integratie en dergelijke meer. Wat is het uiteindelijke resultaat na een aantal jaren? Van de zo lang aangekondigde integratie is geen sprake. Integendeel, de vreemdelingen zijn nog meer op zichzelf gericht, organiseren zich nog meer in hun eigen groep en de honderden miljoenen die werden geïnvesteerd, hebben de rassenrellen van november 1997 niet kunnen verhinderen. Ondanks dit alles, zet de Regering haar funeste politiek waarbij reischoppers worden beloofd, voort.

Derde bedenking. Met de 400 miljoen wil men de achtergestelde buurten verfraaien, opknappen, de verlichting verbeteren, pleintjes heraanleggen, enzovoort. Op zich is dit natuurlijk een zeer nobel doel, want bepaalde buurten hebben dat inderdaad nodig. In het verleden hebben we echter meermaals gemerkt dat dergelijke inspanningen door de buurtbewoners niet echt gewaardeerd worden en dat bij wat men minzaam « de jongeren » noemt — maar wie tussen de lijnen leest weet dat het om vreemdelingenjongeren gaat — voldoende vandalen worden gevonden om het gerealiseerde terug af te breken. Men kan zich echter ook afvragen waar de prioriteiten moeten liggen. Heeft het zin straten te verfraaien en pleinen opnieuw aan te leggen, als een flink stuk van de rechtgeaarde burgers die er nog wonen, de straat niet meer op durven? Is het dan niet beter ervoor te zorgen dat de criminaliteit met harde hand wordt aangepakt? In elk geval komt dit tegemoet aan een eerste vereiste voor een leefbare samenleving: veiligheid op straat.

Om te besluiten wil ik nog twee vragen stellen. Ik heb hier de talrijke projecten opgenoemd die de jongste jaren ten bate van de vreemdelingen zijn ontwikkeld. Mijn lijst is ver van volledig. Het zou boeiend zijn te weten hoeveel geld er nu precies via die talloze projecten naar de vreemdelingen is gevloeid. De bevolking heeft het recht om dat te weten. Deze optelsom werd, voor zover ik weet, nog door niemand gemaakt. Ik nodig de Regering uit om dat eens te doen. Minister Hasquin is daarvoor misschien de aangewezen persoon aangezien hij reeds verklaard heeft dat voor Kuregem de jongste vijf jaar een « bagatel » van 1,7 miljard werd uitgegeven. Ik nodig hem uit de balans te maken voor het gehele Brusselse Gewest. Ik denk daarbij niet alleen aan de veiligheidscontracten, maar aan het totaal pakket van integratieprojecten die via de sociale en andere sectoren werden ontwikkeld. De Regering heeft daar ongetwijfeld een beter zicht op dan wij, parlamentsleden.

Mijn laatste vraag is gericht tot de minister-voorzitter. Het gerucht doet de ronde dat hij met de idee zou spelen een systeem van huurpremies in te voeren dat het wonen in getto's zou moeten afremmen. Een vreemdeling die 15 000 frank moet betalen voor de huur van een woning in Sint-Jans-Molenbeek, zou een huurpremie van bijvoorbeeld 7 000 frank kunnen krijgen zodat hij zich kan vestigen in gemeenten als Auderghem, Ukkel, enzovoort. Wat is daarvan aan?

De heer Charles Picqué, minister-voorzitter van de Regering. — Mijnheer Lootens, u bent blijkbaar een specialist in geruchten.

De heer Dominiek Lootens-Stael. — Ik heb dat gelezen in de pers.

De heer Charles Picqué, minister-voorzitter van de Regering. — Ik heb nog andere geruchten gelezen, onder meer over mijn houding inzake de renovatie van ons « paleis » in de Lombardstraat.

De heer Dominiek Lootens-Stael. — Ik lees enkel wat in de pers verschijnt. U kan het gerucht eventueel tegenspreken, mijnheer de minister-voorzitter. Bestaan er al concrete plannen of speelt u met de idee om via huurpremies het wonen in getto's af te remmen? Graag kreeg ik hierop een antwoord.

Het totaal van de uitgaven die via allerhande projecten rechtstreeks of onrechtstreeks naar de vreemdelingen zijn gegaan, verwacht ik uiteraard niet onmiddellijk. Ik heb er alle begrip voor dat die optelsom enige tijd vergt.

M. le Président. — Mesdames, messieurs, avant de passer la parole à M. Debry, dernier orateur de ce matin, je rappelle que le Règlement de notre Assemblée prévoit que chaque groupe dispose de dix minutes pour intervenir dans le cadre d'une interpellation. Or, outre M. Debry, MM. Galand et Drouart sont inscrits dans ce débat. Théoriquement, chacun d'entre eux dispose donc de trois minutes 20 secondes.

La parole est à M. Debry.

M. Philippe Debry. — Monsieur le Président, monsieur le ministre-président, chers collègues, j'interviendrai brièvement car je n'aborderai qu'un aspect du programme d'actions prioritaires, celui relatif à l'urbanisme, car nous y voyons là une nouvelle mesure de dérégulation de l'urbanisme bruxellois.

Le ministre Hasquin avance l'argument selon lequel des projets économiques seraient bloqués à cause de ce « maudit » PRD.

J'épinglerai d'abord une première erreur de sa part: il affirme que le développement des entreprises est bloqué. Or, soyons clairs: vous savez mieux que quiconque, monsieur le ministre-président, que le PRD n'a jamais bloqué une seule entreprise, mais plutôt l'installation de bureaux. Pour comprendre l'argumentation de M. Hasquin, il faut remplacer dans ses phrases le mot « entreprises » par « bureaux ».

Selon lui, il semblerait donc que des projets soient bloqués dans le périmètre dont il est question. Or, à mon sens, le problème de ces quartiers est justement le manque de dynamisme et de projets.

Pouvez-vous me confirmer, monsieur le ministre-président, que des projets d'entreprises, au sens du PRD, c'est-à-dire des entreprises artisanales ou industrielles, auraient été bloqués par le PRD? Quel est le moyen proposé par le Gouvernement à l'initiative du ministre Hasquin? C'est d'assimiler des projets d'entreprises privées à d'autres, émanant d'institutions publiques, projets qui seraient jugés d'intérêt public.

Cette assimilation me paraît particulièrement dangereuse.

L'exemple de la Région wallonne nous le prouve. Suivant l'ancien système, — la réglementation vient de changer — la seule façon de déroger au plan de secteur, c'était d'y apporter des modifications partielles. On a ainsi gratifié de l'appellation « intérêt public » une série de propositions relatives à des zonings industriels ou à des installations d'entreprises en zone verte ou agricole. On a ainsi assisté à une dérégulation assez grave, à des abus et à un détricotage total de l'aménagement du territoire wallon. Je crains que nous n'arrivions à Bruxelles à une situation comparable.

Quelles seront les conséquences de ces modifications? Ces dernières aboutiront à créer des « zones de spéculation prioritaires » en ouvrant des zones, où les prix des terrains sont très bas, à la fonction tertiaire. Via les mécanismes spéculatifs et l'augmentation des valeurs foncières, ces zones seront rendues

inaccessibles aux PME et PMI et l'on risque d'avoir l'effet contraire à celui escompté.

Au cours de la conférence de presse du ministre Hasquin, ce dernier disait — et je suis d'accord sur cette analyse — que la désindustrialisation de Bruxelles était un des facteurs importants qui avaient aggravé la situation de l'emploi et du chômage à Bruxelles.

Ce mécanisme d'ouverture au tertiaire — certes sous contrôle du Gouvernement — dans les zones aujourd'hui mixtes habitat/entreprises risque d'accentuer la désindustrialisation de notre ville.

Nous avons toujours combattu cette logique du tertiaire à laquelle certains affirment s'opposer; mais, dans les faits, nous constatons aujourd'hui qu'elle semble l'emporter.

Enfin, je dirai un mot sur le recul démocratique que nous devons constater une fois de plus, suite aux initiatives de M. Hasquin. Sous prétexte de devoir agir vite pour répondre en urgence à des projets qui n'existent pas, on décide de changer le statut juridique de zones sans procéder à aucune enquête publique. Cela est tout à fait inadmissible.

En conclusion, je dirai que ces PAP sont un nouveau «machin» inventé par M. Hasquin mais approuvé par vous-même et par le Gouvernement. Il s'agit surtout d'un effet d'annonce qui vise à montrer que l'on agit.

Les effets à court terme seront peu nombreux mais, à moyen et à long terme, on risque d'aboutir à une spéculation, à une hausse des valeurs foncières, ce qui entraînera des conséquences tout à fait négatives pour les PME et les PMI. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

M. le Président. — La séance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale est close.

De vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad is gesloten.

Prochaine séance plénière cet après-midi à 14 h 30.

Volgende plenaire vergadering deze namiddag om 14.30 u.

— *La séance plénière est levée à 12 h 50.*

De plenaire vergadering wordt om 12.50 u. gesloten.

ANNEXES

MODIFICATIONS DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

Par lettre du 20 janvier 1998, le groupe CVP communique les modifications suivantes :

1. Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de la Politique foncière :

— la désignation de M. Walter Vandenbossche comme membre suppléant de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de la Politique foncière.

2. Commission des Affaires intérieures, chargée des Pouvoirs locaux et des Compétences d'agglomération :

— la désignation de M. Jean De Hertog comme membre effectif de la Commission des Affaires intérieures, chargée des Pouvoirs locaux et des Compétences d'agglomération.

COUR D'ARBITRAGE

En application de l'article 76 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie :

— le recours en annulation des articles 5, alinéa 1^{er}, 6^o, et 6, 6^o, de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage, tels qu'ils ont été remplacés par les articles 5, 3^o, et 6 de la loi du 18 juillet 1997 modifiant la loi citée précédemment, introduit par W. Claeys et autres (n^o 1268 du rôle).

Pour information.

En application de l'article 77 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie :

— les questions préjudicielles relatives aux articles 43, 44 et 48 du Code d'instruction criminelle, à l'article 10 de la loi du 1^{er} juin 1849 sur la révision des tarifs en matière criminelle et aux articles 962 et suivants du Code judiciaire, posées par le Tribunal correctionnel de Liège, par le Tribunal correctionnel de Charleroi et par le Tribunal correctionnel de Nivelles (n^{os} 1136, 1203, 1252 et 1276 du rôle);

— la question préjudicielle relative à l'article 11, § 4, de la loi du 16 juin 1960 plaçant sous la garantie de l'Etat belge les organismes gérant la sécurité sociale des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi, et portant garantie par l'Etat belge des prestations sociales assurées en faveur de ceux-ci, posée par la Cour de cassation (n^o 1186 du rôle);

— la question préjudicielle concernant les articles 14 à 16 et 23 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, posée par la Cour de cassation (n^o 1207 du rôle);

BIJLAGEN

WIJZIGINGEN VAN DE SAMENSTELLING VAN DE COMMISSIES

Bij brief van 20 januari 1998, deelt de CVP-fractie de volgende wijzigingen mee :

1. Commissie voor de Ruimtelijke Ordening, de Stedebouw en het Grondbeleid :

— de aanwijzing van de heer Walter Vandenbossche als plaatsvervangend lid van de Commissie voor de Ruimtelijke Ordening, de Stedebouw en het Grondbeleid.

2. Commissie voor Binnenlandse Zaken, belast met de Lokale Besturen en de Agglomeratiebevoegdheden :

— de aanwijzing van de heer Jean De Hertog als vast lid van de Commissie voor Binnenlandse Zaken, belast met de Lokale Besturen en de Agglomeratiebevoegdheden.

ARBITRAGEHOF

In uitvoering van artikel 76 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van :

— het beroep tot vernietiging van de artikelen 5, eerste lid, 6^o, en 6, 6^o, van de wet van 10 april 1990 op de bewakingsondernemingen, de beveiligingsondernemingen en de interne bewakingsdiensten, zoals vervangen door de artikelen 5, 3^o, en 6 van de wet van 18 juli 1997 tot wijziging van voormelde wet, ingesteld door W. Claeys en anderen (nr. 1268 van de rol).

Ter informatie.

In uitvoering van artikel 77 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van :

— de prejudiciële vragen betreffende de artikelen 43, 44 en 48 van het Wetboek van Strafvordering, artikel 10 van de wet van 1 juni 1849 op de herziening van de tarieven in criminele zaken en de artikelen 962 en volgende van het Gerechtelijk Wetboek, gesteld door de Correctionele Rechtbank te Luik, door de Correctionele Rechtbank te Charleroi en door de Correctionele Rechtbank te Nijvel (nrs. 1136, 1203, 1252 en 1276 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 11, § 4, van de wet van 16 juni 1960 die de organismen belast met het beheer van de sociale zekerheid van de werknemers van Belgische-Congo en Ruanda-Urundi onder de controle en de waarborg van de Belgische Staat plaatst, en die waarborg draagt door de Belgische Staat van de maatschappelijke prestaties ten gunste van deze werknemers verzekerd, gesteld door het Hof van Cassatie (nr. 1186 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende de artikelen 14 tot 16 en 23 van de wet van 15 juni 1935 op het gebruik ter talen in gerechtszaken, gesteld door het Hof van Cassatie (nr. 1207 van de rol);

— les questions préjudicielles concernant :

• l'article 2 de l'arrêté royal du 16 décembre 1996 modifiant la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, en application des articles 15, 6°, et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et des articles 2, § 1^{er}, et 3, § 1^{er}, 4°, et § 2, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne;

• les articles 11, 2°, et 12 de la loi du 13 juin 1997 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions;

posées par le Tribunal de Tournai (n^{os} 1213 à 1242 et 1245 à 1249 du rôle).

Pour information.

En application de l'article 113 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie les arrêtés suivants :

— arrêt n^o 1/98 rendu le 14 janvier 1998, en cause :

• le recours en annulation de l'article 12, 2°, de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, introduit par l'asbl Groupement belge pour la promotion de la médecine extrahospitalière (n^o 1044 du rôle);

— arrêt n^o 2/98 rendu le 14 janvier 1998, en cause :

• la question préjudicielle relative à l'article 8, § 1^{er}, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, posée par le Tribunal de police de Nivelles, section de Wavre (n^o 1111 du rôle);

— arrêt n^o 3/98 rendu le 14 janvier 1998, en cause :

• la question préjudicielle relative à l'article 43 du décret de la Communauté française du 10 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, posée par le Conseil d'Etat;

— arrêt n^o 4/98 rendu le 21 janvier 1998, en cause :

• le recours en annulation des articles 61 à 78 et 82 du décret-programme de la Communauté française du 25 juillet 1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel, introduits par la société anonyme de droit français Télévision française 1 (n^{os} 1015 et 1077 du rôle);

— arrêt n^o 5/98 rendu le 21 janvier 1998, en cause :

• les questions préjudicielles relatives à l'article 7bis, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse (n^{os} 1028, 1029, 1054 et 1055 du rôle);

— arrêt n^o 6/98 rendu le 21 janvier 1998, en cause :

• la question préjudicielle concernant l'article 25, § 2, de la loi du 13 juillet 1976 relative aux effectifs en officiers et aux statuts du personnel des forces armées et l'article 61 de la loi du 21 décembre 1990 portant statut des candidats militaires du cadre actif, posée par le Conseil d'Etat;

— arrêt n^o 7/98 rendu le 21 janvier 1998, en cause :

• la demande de suspension de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises

— de prejudiciële vragen betreffende :

• artikel 2 van het koninklijk besluit van 16 december 1996 tot wijziging van de wet van 30 maart 1994 houdende sociale bepalingen, met toepassing van de artikelen 15, 6°, en 49 van de wet van 26 juli 1996 tot modernisering van de sociale zekerheid en tot vrijwaring van de leefbaarheid van de wettelijke pensioenstelsels en van de artikelen 2, § 1, en 3, § 1, 4°, en § 2, van de wet van 26 juli 1996 strekkende tot realisatie van de budgettaire voorwaarden tot deelname van België aan de Europese Economische en Monetaire Unie;

• de artikelen 11, 2°, en 12 van de wet van 13 juni 1997 tot bekrachtiging van de koninklijke besluiten genomen met toepassing van de wet van 26 juli 1996 strekkende tot realisatie van de budgettaire voorwaarden tot deelname van België aan de Europese Economische en Monetaire Unie, en de wet van 26 juli 1996 tot modernisering van de sociale zekerheid en tot vrijwaring van de leefbaarheid van de wettelijke pensioenstelsels;

gesteld door de Arbeidsrechtbank te Doornik (nrs. 1213 tot en met 1242 en 1245 tot en met 1249 van de rol).

Ter informatie.

In uitvoering van artikel 113 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van de volgende arresten :

— arrest nr. 1/98 uitgesproken op 14 januari 1998, in zake :

• het beroep tot vernietiging van artikel 12, 2°, van de wet van 26 juli 1996 tot modernisering van de sociale zekerheid en tot vrijwaring van de leefbaarheid van de wettelijke pensioenstelsels, ingestelde door de vzw Belgisch Verbond ter Bevordering van de Vrij Gevestigde Geneeskunde (nr. 1044 van de rol);

— arrest nr. 2/98 uitgesproken op 14 januari 1998, in zake :

• de prejudiciële vraag over artikel 8, § 1, van de wet van 29 juni 1964 betreffende de opschorting, het uitstel en de probatie, gesteld door de Politie rechtbank de Nijvel, afdeling Waver (nr. 1111 van de rol);

— arrest nr. 3/98 uitgesproken op 14 januari 1998, in zake :

• de prejudiciële vraag over artikel 43 van het decreet van de Franse Gemeenschap van 10 april 1995 houdende dringende maatregelen inzake onderwijs, gesteld door de Raad van State;

— arrest nr. 4/98 uitgesproken op 21 januari 1998, in zake :

• de beroepen tot vernietiging van de artikelen 61 tot 78 en 82 van het programmadecreet van de Franse Gemeenschap van 25 juli 1996 houdende verschillende maatregelen inzake begrotingsfondsen, schoolgebouwen, onderwijs en audiovisuele sector, ingesteld door de vennootschap naar Frans recht sa Télévision française 1 (nrs. 1015 en 1077 van de rol);

— arrest nr. 5/98 uitgesproken op 21 januari 1998, in zake :

• de prejudiciële vragen betreffende artikel 7bis, eerste lid, van de jachtwet van 28 februari 1882 (nrs. 1028, 1029, 1054 en 1055 van de rol);

— arrest nr. 6/98 uitgesproken op 21 januari 1998, in zake :

• de prejudiciële vraag over artikel 25, § 2, van de wet van 13 juli 1976 betreffende de getalsterkte aan officieren en de statuten van het personeel van de krijgsmacht en artikel 61 van de wet van 21 december 1990 houdende statuut van de kandidaat-militairen van het actief kader, gesteld door de Raad van State;

— arrest nr. 7/98 uitgesproken op 21 januari 1998, in zake :

• de vordering tot schorsing van artikel 1, § 1, van de wet van 10 april 1990 op de bewakingsondernemingen, de beveiligingson-

de sécurité et sur les services internes de gardiennage, tel qu'il a été modifié par l'article 2, 1^o, de la loi du 18 juillet 1997, introduite par la sc Security Mediation Company (n^o 1167 du rôle).

Pour information.

DELIBERATIONS BUDGETAIRES

— Par lettre du 12 janvier 1998, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, modifiées par la loi du 19 juillet 1996, une copie de l'arrêté ministériel modifiant le budget général des dépenses 1997 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 5 de la division 18.

— Par lettre du 12 janvier 1998, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, modifiées par la loi du 19 juillet 1996, une copie de l'arrêté ministériel du 12 décembre 1997 modifiant le budget général des dépenses ajusté 1997 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 3 de la division 11.

Pour information.

dernemingen en de interne bewakingsdiensten, zoals gewijzigd bij artikel 2, 1^o, van de wet van 18 juli 1997, ingesteld door de cv Security Mediation Company (nr. 1167 van de rol).

Ter informatie.

BEGROTINGSBERAADSLAGINGEN

— Bij brief van 12 januari 1998, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de coördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, gewijzigd bij de wet van 19 juli 1996, een afschrift van het ministerieel besluit tot wijziging van de algemene uitgavenbegroting 1997 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 5 van afdeling 18.

— Bij brief van 12 januari 1998, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de coördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, gewijzigd bij de wet van 19 juli 1996, een afschrift van het ministerieel besluit van 12 december 1997 tot wijziging van de aangepaste algemene uitgavenbegroting 1997 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 3 van afdeling 11.

Ter informatie.